

DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA CINQUIEME REUNION TENUE A NAIROBI DU
15 AU 26 MAI 2000

Titre

<u>Décision</u> <u>No.</u>		<u>Page</u>
V/1	Plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	3
V/2	Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (application de la décision IV/4)	8
V/3	Rapport d'activité sur l'application du programme de travail relatif à la diversité biologique marine et côtière	10
V/4	Rapport d'activité sur la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts	19
V/5	Diversité biologique agricole : examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel	25
V/6	Approche par écosystème	46
V/7	Identification, surveillance et évaluation et indicateurs	55
V/8	Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces	57
V/9	Initiative taxonomique mondiale : mise en oeuvre et développement des propositions d'action	58
V/10	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	71
V/11	Ressources financières additionnelles	73
V/12	Deuxième examen du Mécanisme de financement	76
V/13	Orientations supplémentaires à propos du mécanisme de financement	79
V/14	Coopération scientifique et technique et centre d'échange (article 18)	82

V/15	Mesures d'incitation	88
V/16	Articles 8 j) et dispositons connexes	90
V/17	Education et sensibilisation du public	100
V/18	Evaluation d'impact, responsabilité et réparation	101
V/19	Rapports nationaux	104
V/20	Fonctionnement de la Convention	106
V/21	Coopération avec d'autres organismes	114
V/22	Budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2001-2002	116
V/23	Examen des options en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbages et de savane	129
V/24	L'utilisation durable comme problème multisectoriel	141
V/25	Diversité biologique et tourisme	144
V/26	Accès aux ressources génétiques	158
V/27	Contributions de la Convention sur la diversité biologique à l'examen décennal des résultats obtenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	168
V/28	Remerciements au Gouvernement et au peuple kenyens	169
V/29	Dates et lieu de la sixième réunion de la Conférence des Parties	170

V/1 Plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties,

Se félicitant de ce que des signatures ont été déjà apposées au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et renouvelant l'appel lancé, aux termes de la décision EM-1/3, à toutes les Parties à la Convention, leur demandant de signer le Protocole à la première occasion, et de déposer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou les instruments d'adhésion, dès que possible,

Renouvelant également l'appel lancé, aux termes de la décision EM-1/3, lancé aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention, leur demandant de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver, ou d'y adhérer, sans retard, selon qu'il convient, ce qui leur permettrait également de devenir Parties au Protocole,

Rappelant que le Comité intergouvernemental ad hoc, à composition non limitée, pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, a pour mandat, aux termes de la décision EM-1/3, d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires pour la première réunion des Parties,

Réaffirmant que la Réunion des Parties constitue le seul organe souverain en ce qui concerne l'application du Protocole,

Soulignant le caractère préparatoire des travaux à entreprendre par le Comité intergouvernemental pour faciliter les travaux de la première réunion des Parties au Protocole,

Soulignant ainsi que, sans préjudice des dispositions du Protocole, notamment l'échéancier, la réunion des Parties est le seul organe habilité à prendre des décisions sur les questions à traiter lors de ses réunions, et à décider dans quelle mesure et de quelle façon il entend utiliser les travaux préparatoires du Comité intergouvernemental,

Notant qu'un programme de travail doit refléter toutes les questions que la réunion des Parties au Protocole voudra peut-être examiner à sa première réunion,

Soulignant la nécessité d'achever dès que possible les préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole,

Soulignant également le caractère prioritaire du lancement du centre d'échange en matière de prévention des risques biotechnologiques, qui doit intervenir au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que la nécessité de procéder à la création de capacités dès que possible,

Accueillant avec satisfaction la décision prise, à sa quinzième réunion, par le Conseil du Fonds pour la protection de l'environnement, concernant les activités d'appui qui aideront les Parties à se préparer pour l'entrée en vigueur du Protocole,

1. Fait sien le plan de travail prévu pour le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tel qu'il apparaît en annexe à cette décision,

2. Prie le Secrétaire exécutif d'inviter toutes les parties prenantes pertinentes à contribuer au développement et/ou au renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques aux fins d'assurer l'application efficace du Protocole, en particulier dans les Parties pays en développement, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la première réunion des Parties ;

3. Prie le Secrétaire exécutif de convoquer, avant la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la réunion d'experts techniques sur le Centre d'échange pour la prévention de ces risques, mentionnée au tableau à la fin de la décision EM-1/3 et invite à nouveau les Parties et les Etats à apporter des contributions au budget additionnel de la prévention pour les risques biotechnologiques, en les versant au Fonds d'affectation spéciale volontaire (BE) pour les contributions volontaires additionnelles, afin d'appuyer les activités approuvées pour la période biennale 1999-2000, telles qu'elles sont présentées au tableau à la fin de la décision EM-1/3 ;

4. Se félicite de ce que le Gouvernement français ait généreusement offert d'accueillir du 11 au 15 décembre 2000 à Montpellier la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Annexe

CONVENTION DE CARTHAGENE SUR LA PREVENTION DES RISQUES PLAN DE
TRAVAIL DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR
LA BIOTECHNOLOGIQUES

A. Questions à examiner par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena
à sa première réunion

1. Prise de décision (article 10, paragraphe 7)

Question : Identification des éléments de base des procédures et mécanismes appropriés devant faciliter la prise de décision par les Parties importatrices.

2. Partage des informations (article 20, article 19)

Questions :

- Identification des besoins des Parties
- Vue d'ensemble des activités, des systèmes et des possibilités de coopération existants
- Conception de systèmes d'entrée de données
- Elaboration de modes communs d'établissement de rapports, par exemple sur les décisions, les législations nationales, les points de contact, les sommaires d'évaluation de risques, etc.
- Elaboration de systèmes opérationnels, de politiques de gestion de l'information et de méthodes visant à recevoir et à mettre à disposition les informations, y compris les procédures de gage de qualité
- Moyens permettant d'assurer la confidentialité des informations
- Prescriptions relatives aux ressources financières et technologiques
- Autres questions (tel que l'article 5)

3. Création de capacités (article 22, article 28)

Questions :

- Identification des besoins et participation des Parties
- Établissement et définition du rôle du fichier d'experts
- Vue d'ensemble des activités accomplies dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques (par exemple atelier de travail sur la création de capacités à Mexico)

- Vue d'ensemble des programmes, des projets, des activités et des possibilités de coopération existants (par exemple les activités et le rôle éventuel du PNUE)
- Coopération dans les cadres multilatéral, régional et bilatéral et nécessité de parvenir à une harmonisation et à une compréhension communes.
- Participation du secteur privé
- Eléments de la création de capacités touchant l'évaluation des risques et la gestion conformément aux articles 15 et 16 et à l'annexe III du Protocole
- Rôle du Secrétariat de la Convention
- Prescriptions relatives aux ressources financières et technologiques
- Autres questions (tel que l'article 6)

4. Manutention, transport, emballage et identification (article 18)

Questions :

- Vue d'ensemble des règles et normes internationales pertinentes concernant la manutention, le transport, l'emballage et l'identification.
- Modalités à prévoir pour l'élaboration de normes relatives à la manutention, au transport, à l'emballage et à l'identification

5. Respect des obligations (article 34)

Questions :

- Eléments pour un régime sur le respect des obligations
- Options relatives à un mécanisme régissant le respect des obligations

B. Questions à examiner par le Comité intergouvernemental sur le Protocole de Cartagena à sa deuxième réunion

1. Responsabilité et réparation (article 27)

Question : Elaboration d'un projet de recommandation sur le processus d'élaboration de règles et de procédures internationales dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour le préjudice résultant de mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés, y compris, notamment :

- Examen des instruments pertinents existants
- Examen d'éléments pour un régime de responsabilité et de réparation.
-

2. Suivi et établissement des rapports (article 33)

Question : Présentation des rapports et échéancier pour leur établissement

3. Secrétariat (article 31)

Question : Etablissement d'un budget-programme pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole

4. Directives au mécanisme de financement (article 28, paragraphe 5, article 22)

Question : Elaboration de directives pour le mécanisme financier.

5. Règlement intérieur pour la réunion des Parties (article 29, paragraphe 5)

Question : Examen du règlement intérieur

6. Examen d'autres questions nécessaires pour l'application efficace du Protocole

7. Élaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion des Parties

Points sur lesquels il faudra revenir pour la première réunion du Comité intergouvernemental

8. Prise de décision (article 10, paragraphe 7)

9. Partage des informations (article 20)

10. Création de capacités (article 22, article 28, paragraphe 3)

11. Manutention, transport, emballage et identification (article 18)

Question : Modalités d'un processus pour un échange de vues à la première réunion des Parties sur le paragraphe 2 a) de l'article 18.

12. Respect des obligations (article 34)

V/2 Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures
(application de la décision IV/4)

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération soutenue entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organismes s'occupant de divers aspects de la diversité biologique des eaux intérieures ;

1. Prend note des différents moyens d'appliquer le programme de travail ainsi que des obstacles qui gênent la mise en oeuvre de certains aspects du programme de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'indiqué dans la note établie sur la question par le Secrétaire exécutif pour la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/5/6), et prie le Secrétaire exécutif de lui faire rapport sur ces questions avant la septième réunion de la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures auquel procédera l'Organe subsidiaire à sa huitième réunion;

2. Fait sien le projet de programme de travail conjoint pour la période 2000-2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12), qui comporte notamment une Initiative relative aux bassins fluviaux; encourage les Parties, d'autres gouvernements et les organismes compétents à appuyer cette Initiative et à y participer; et souligne que les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne sont pas Parties à la Convention de Ramsar ne doivent pas se trouver désavantagées dans le fonctionnement et la mise en oeuvre du plan de travail conjoint;

3. Encourage les Parties à remédier au manque de données sur l'état de la diversité biologique des eaux intérieures, ces données étant nécessaires à toutes décisions futures sur les eaux intérieures au niveau national, et à inclure ces données dans leurs rapports nationaux;

4. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les recommandations qui figureront dans le prochain rapport de la Commission mondiale des barrages, qui sera publié en novembre 2000, et, le cas échéant, de recommander à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, l'incorporation dans le programme de travail d'éléments appropriés sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

5. Prie également l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'incorporer dans son examen, avant la septième réunion de la Conférence des Parties, des avis tendant à développer et à affiner le programme de travail sur la

diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en tenant dûment compte des questions pertinentes, notamment l'approvisionnement en eau, l'utilisation et l'occupation des sols, la pollution, les espèces exotiques envahissantes, les effets d'El Niño et les études d'impact sur l'environnement;

6. Prie le Secrétaire exécutif de compiler systématiquement des données sur la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris le rapport de la Commission mondiale des barrages, en vue de les diffuser par l'intermédiaire du Centre d'échange, et de rendre compte de ses activités dans le cadre de l'examen de ce programme de travail auquel procédera l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la septième réunion de la Conférence des Parties;

7. Invite les organisations et programmes compétents, en particulier l'Evaluation mondiale des eaux internationales, à contribuer à l'évaluation de la diversité biologique des eaux intérieures et à intégrer pleinement à leur protocole méthodologique un volet sur la diversité biologique;

8. Demande instamment l'application des mesures de renforcement des capacités en vue de l'élaboration et de l'application de plans nationaux et sectoriels pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures, y compris la réalisation d'évaluations exhaustives de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et des programmes de renforcement des capacités pour pouvoir suivre l'exécution du programme de travail et l'évolution des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures et collecter et diffuser des informations dans les communautés riveraines.

V/3. Rapport d'activité sur l'application du programme de travail relatif à la diversité biologique marine et côtière (application de la décision IV/5)

La Conférence des Parties,

Rappelant la nécessité de mettre en oeuvre le programme de travail relatif à la diversité biologique marine et côtière de manière globale et intégrée, en tenant compte des questions relatives aux bassins fluviaux, aux effets des activités terrestres (y compris la pollution) et aux plans relatifs au tourisme,

Prenant note de l'importance de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar sur les zones humides pour la mise en oeuvre du programme de travail du plan de travail conjoint 2000-2001,

Soulignant l'importance régionale et d'une mise en oeuvre du programme de travail et, partant, de la coopération avec les organismes régionaux,

Prend note des moyens utilisés pour la mise en oeuvre du programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, tel qu'indiqué dans la note établie sur la question par le Secrétaire exécutif pour la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/5/7, annexe I); demande au Secrétaire exécutif de faire rapport sur l'application de ces moyens aux futures réunions de l'Organe subsidiaire; encourage le Secrétariat et l'Organe subsidiaire à achever, dès que possible, l'application de la décision IV/5 relative au programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion; et note que l'élément de travail sur les récifs coralliens a été rendu opérationnel par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion et qu'il durera trois ans minimum;

I. RECIFS CORALLIENS

2. Fait siens les résultats de la Consultation d'experts sur le blanchissement des coraux tenue à Manille du 11 au 13 octobre 1999, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision;

3. Décide d'inclure les récifs coralliens dans l'élément de programme 2 du programme de travail (ressources biologiques marines et côtières);

4. Demande au Secrétaire exécutif d'inscrire la question du blanchissement des coraux au programme de travail sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, et d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de travail spécial sur le blanchissement des coraux, en tenant compte des recommandations figurant en annexe à la présente décision, le cas échéant, et en coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et invite les Parties, les gouvernements non Parties et les

organismes pertinents à contribuer à sa mise en oeuvre. En menant ses travaux sur le blanchissement des coraux, le Secrétaire exécutif se concertera avec, entre autres, la Convention relative aux zones humides, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (y compris la Convention sur le patrimoine mondial), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de pêche, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, et l'Evaluation mondiale des eaux internationales, et il traitera officiellement avec le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;

5. Note qu'il est amplement attesté que les changements climatiques sont la cause première du blanchissement des coraux grave et généralisé récemment survenu et que cela suffit pour justifier l'adoption de mesures correctrices conformément au principe de précaution, transmet cet avis à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prie la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques d'adopter toutes les mesures possibles pour atténuer les effets des changements climatiques sur la température des eaux et s'attaquer aux incidences socio-économiques du phénomène sur les pays et collectivités les plus touchés par le blanchissement des coraux;

6. Demande instamment aux Parties, aux autres Etats et aux organismes compétents d'adopter des mesures d'intervention pour faire face au phénomène du blanchissement des coraux en :

a) Recensant et adoptant des mesures supplémentaires et de remplacement afin de garantir les moyens d'existence des populations tributaires des services assurés par les récifs coralliens;

b) Encourageant et favorisant les approches multidisciplinaires en matière de gestion, de recherche et de surveillance concernant les récifs coralliens, y compris le recours à des systèmes d'alerte rapide en cas de blanchissement des coraux, et en collaborant avec l'Initiative internationale sur les récifs coralliens et le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens;

c) Instituant des partenariats avec les intéressés, en mettant en oeuvre des programmes de participation communautaire et en lançant des campagnes d'éducation du public et de diffusion de l'information afin de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement des coraux;

d) Mettant en place un cadre approprié pour la mise en oeuvre de plans et programmes de gestion intégrée des zones marines et côtières qui compléteront les programmes relatifs aux zones marines et côtières protégées et les multiples mesures de conservation définies dans l'Appel à l'action réitéré au titre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens;

e) Appuyant les mesures visant à créer des capacités, dont la formation de taxonomistes et d'écologistes spécialistes du milieu marin et de spécialistes d'autres disciplines pertinentes ainsi que la création de perspectives de carrière, notamment au niveau national;

f) Mettant en oeuvre et coordonnant des programmes de recherche ciblés, y compris en matière de modélisation prédictive, dans le cadre, le cas échéant, des activités en cours visées au paragraphe 4 de la présente décision;

7. Invite les Parties, les autres Etats et les organismes compétents à présenter des études de cas sur le blanchissement des coraux au Secrétaire exécutif afin qu'il les diffuse par l'intermédiaire du Centre d'échange;

8. Convient que la dégradation et la destruction physiques des récifs coralliens constituent également une grave menace pour la diversité biologique des écosystèmes des récifs coralliens, et décide d'étendre sa demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme indiqué dans la section II, paragraphe 1, de la décision IV/5, de façon à inclure les effets de ces facteurs;

II. GESTION INTEGREE DES ZONES MARINES ET COTIERES

9. Soutient l'idée qu'il faut travailler davantage sur l'élaboration des principes directeurs relatifs aux zones côtières, en tenant compte de la décision V/6 sur l'approche par écosystème;

10. Encourage l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec le concours du Secrétaire exécutif, à continuer de travailler sur l'étude et l'évaluation des écosystèmes, notamment en s'appuyant sur des principes directeurs et des indicateurs en la matière;

III. RESSOURCES BIOLOGIQUES DES ZONES MARINES ET COTIERES

11. Prie le Secrétaire exécutif de recueillir des données sur la gestion des ressources biologiques des zones marines et côtières compte tenu des approches communautaires et de mettre ces données à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange;

12. Prend acte des travaux du Secrétaire exécutif sur les ressources génétiques des zones marines et côtières, y compris la bio-prospection, et prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner la question des ressources génétiques des zones marines et côtières et de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques à ce sujet ;

13. Suggère que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques étudie les questions suivantes, dans l'ordre de priorité qui convient :

le recours à des méthodes de pêche non rationnelles, y compris les effets du rejet des prises accidentelles, sur la diversité biologique des zones marines et côtières ; l'utilisation insuffisante des zones marines et côtières protégées dans le cadre de la gestion des ressources biologiques des zones marines et côtières ; la valeur économique des ressources des zones marines et côtières, y compris les prairies sous-marines, les mangroves et d'autres écosystèmes côtiers ; ainsi que le développement des capacités pour entreprendre des évaluations de stocks et des évaluations économiques;

IV. ESPECES EXOTIQUES ET GENOTYPES

14. Prie le Secrétaire exécutif d'exploiter les données existantes ainsi que les compétences et les meilleures pratiques concernant les espèces exotiques en milieu marin, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de travail sur les espèces exotiques prévu par la décision IV/1 C;

V. GENERALITES

15. Approuve le mandat et la durée des travaux spécifiés pour le groupe ad hoc d'experts techniques sur les zones marines et côtières protégées et la mariculture, tel qu'indiqué à l'annexe II de la recommandation V/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en ajoutant "l'identification de meilleures pratiques" pour la mariculture;

16. Prie le Secrétaire exécutif d'utiliser davantage les fichiers d'experts en vue d'un examen critique par des confrères et de l'établissement de documents de base;

VI. COOPERATION

17. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa participation active à la mise en oeuvre du programme de travail, et prie le Secrétaire exécutif de renforcer davantage la coopération avec les autres organisations mondiales;

18. Prie le Secrétaire exécutif de coordonner son action avec celle des secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales en vue d'étudier la possibilité d'intensifier la collaboration, notamment l'élaboration de programmes de travail communs, dans le cadre la du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière, en s'attachant à définir les priorités d'action au niveau régional, élaborer une stratégie commune de mise en oeuvre, identifier les activités à mener conjointement et recourir à des réseaux régionaux, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion, en collaboration avec les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales.

Annexe

DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES SUR LE BLANCHISSEMENT DES CORAUX

A. Collecte d'informations

Question: La possibilité de prévoir convenablement, et donc d'atténuer, les effets du réchauffement planétaire sur les écosystèmes de récifs coralliens et les communautés humaines qui en tirent parti est limitée par la pénurie d'informations sur:

- a) Les facteurs taxonomiques, génétiques, physiologiques, spatio-temporels déterminant la réaction des coraux, des zooxanthellæ et d'autres espèces associées aux récifs coralliens aux élévations de température des eaux de surface;
- b) Le rôle des récifs coralliens en tant qu'habitat revêtant la plus grande importance pour des espèces marines et des ressources naturelles nécessaires aux communautés humaines;
- c) L'état de santé actuel des récifs coralliens et les menaces qui pèsent sur eux;
- d) Le pouvoir de reconstitution¹/ des coraux et la résilience de l'écosystème après une hécatombe.

Mesure à adopter:

- a) Mettre en oeuvre et coordonner des programmes ciblés de recherche, y compris des programmes de modélisation prédictive afin de connaître : (1) les limites de tolérance et le pouvoir d'adaptation des espèces constitutives des récifs coralliens en cas d'accroissement sensible et chronique de la température des eaux de surface marines; (2) les rapports existant entre les périodes de blanchissement des coraux généralisé, le réchauffement planétaire et les menaces plus ponctuelles qui pèsent déjà sur les récifs; et (3) la fréquence et l'étendue du blanchissement des coraux et les cas de mortalité ainsi que leurs incidences sur les systèmes écologiques, sociaux et économiques;
- b) Entreprendre et coordonner des évaluations de référence et des programmes de surveillance de longue durée et créer des équipes d'intervention rapide afin de mesurer les variables biologiques et météorologiques intervenant dans le blanchissement des coraux, la mortalité et la régénération des coraux ainsi que les paramètres socio-économiques correspondant

¹ Régénération s'entend du phénomène par lequel une colonie de coraux recouvre sa santé, y compris ses relations symbiotiques avec les zooxanthellæ, après qu'un stress ou une perturbation ont porté atteinte à leur santé et à leurs rapports symbiotiques. La régénération peut se traduire par une modification de la composition génétique des zooxanthellæ. La résilience consiste, pour un écosystème de récifs coralliens, à recouvrer un état caractérisé par le fait que les coraux vivants qui créent le récif jouent un rôle fonctionnel important après qu'un stress ou des perturbations ont porté atteinte à ce rôle. Une forte prédominance d'algues accompagnée d'une réduction du rôle fonctionnel des coraux indiquerait une faible résilience.

aux services assurés par les récifs coralliens. À cette fin, appuyer et développer le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens et les réseaux régionaux ainsi que les systèmes qui détiennent et diffusent des données, y compris la Base mondiale de données sur les récifs coralliens. L'on pourrait également s'inspirer de l'exemple que constitue le programme conjoint Sida-SAREC/Banque mondiale concernant la dégradation des récifs coralliens de l'océan Indien pour remédier au blanchissement des coraux survenu en 1998;

c) Mettre au point des moyens d'intervention rapides afin de recueillir des données sur le blanchissement des coraux et la mortalité des coraux dans les pays en développement et les régions éloignées. Cela consisterait à se doter de programmes de formation, à adopter des protocoles d'étude, à obtenir l'avis d'experts et à mettre en place un Fonds d'intervention d'urgence ou à financer rapidement des projets spéciaux;

d) Encourager et aider les pays à établir et diffuser des rapports d'activité sur les récifs coralliens et des études de cas sur les épisodes de blanchissement des coraux et leurs conséquences.

Question: Nombre de récifs coralliens sont situés dans des lieux éloignés tandis que le personnel et les fonds nécessaires à l'étude des récifs coralliens sur place font défaut; de ce fait, des techniques de télédétection doivent être mises au point et utilisées pour évaluer les épisodes de blanchissement des coraux.

Mesure à adopter: Recourir davantage aux systèmes d'alerte rapide en cas de blanchissement des coraux et pour cela:

a) Améliorer le système NOAA AVHRR actuellement utilisé pour établir les cartes des «points noirs» en accroissant leur résolution, et procéder à des opérations de validation des données sur place;

b) Encourager les agences spatiales et les organismes privés à continuer de déployer leurs systèmes de capteurs utiles et à concevoir et mettre en place des techniques spécialisées de surveillance des océans peu profonds;

c) Faciliter l'accès aux produits de la télédétection aux scientifiques et aux gestionnaires du monde entier s'occupant des récifs coralliens, notamment à ceux qui opèrent dans les pays en développement.

B. Développement des capacités

Question: Le personnel qualifié capable d'étudier les causes et conséquences des épisodes de blanchissement des coraux fait cruellement défaut.

Mesure à adopter: Appuyer la formation de taxonomistes et écologistes s'occupant du milieu marin ainsi que le personnel d'autres disciplines pertinentes et favoriser leurs débouchés professionnels, notamment aux niveaux national et régional.

Question : Le blanchissement des coraux est un phénomène complexe : pour en comprendre les causes et les conséquences, il faut conjuguer les connaissances, les compétences et les techniques d'une grande variété de disciplines. Toute mesure visant à s'attaquer au problème devrait être prise en ayant présente à l'esprit une approche par écosystème, qui consiste à prendre simultanément en considération les aspects écologiques et sociaux du problème.

Mesure à adopter : Encourager et appuyer les approches multidisciplinaires en matière de recherche, de surveillance, d'études socio-économiques et de gestion des récifs coralliens.

Question : Il est nécessaire de sensibiliser et d'éduquer le grand public afin qu'il appuie de manière efficace les programmes de recherche, de surveillance et de gestion ainsi que les mesures de politique générale.

Mesure à adopter : Constituer des partenariats entre intéressés, établir des programmes de participation communautaire, lancer des campagnes d'éducation du public et produire des informations en vue de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement des coraux.

C. Élaboration et mise en oeuvre de politiques

Question : Près de 60 % des récifs coralliens de la planète sont menacés par des activités humaines localisées qui peuvent aggraver les incidences des épisodes de blanchissement des coraux. L'étude des épisodes de blanchissement des coraux survenus en 1998 montre que la seule création de zones marines protégées peut ne pas suffire lorsqu'il s'agit d'assurer une protection satisfaisante de certains coraux et d'autres espèces associées aux récifs en cas d'élévation de la température des eaux de mer de surface.

Mesure à adopter : Mettre à profit les politiques en vigueur pour appliquer les multiples mesures de conservation esquissées dans l'Appel à l'action réitéré par l'Initiative internationale sur les récifs coralliens et élaborer et appliquer des plans de portée locale et nationale de gestion intégrée des eaux marines et côtières qui complètent les mesures prises au titre des zones marines protégées.

Question : La plupart des récifs coralliens sont situés sur le territoire de pays en développement dont la majorité de la population est souvent extrêmement pauvre. De ce fait, la moindre baisse de productivité des récifs coralliens résultant des épisodes de blanchissement pourrait avoir des conséquences socio-économiques dramatiques pour les populations locales qui en sont tributaires.

Mesure à adopter : Déterminer les mesures supplémentaires et de substitution à adopter pour garantir des moyens d'existence aux populations dont la vie dépend directement des récifs coralliens.

Question : Le blanchissement des coraux relève non seulement de la Convention sur la diversité biologique mais également de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention relative aux zones humides. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a pour objet de réduire les émissions de façon que les écosystèmes puissent s'adapter «naturellement» aux changements climatiques. Il y est demandé

aux Parties de prendre des mesures dans les domaines du financement, de l'assurance et du transfert de technologies pour s'attaquer aux effets néfastes du changement climatique. La Convention relative aux zones humides indique la voie à suivre pour assurer la conservation et l'utilisation judicieuse des zones humides, y compris les récifs coralliens.

Mesure à adopter: S'employer à mettre au point des mesures conjointes au titre des Conventions sur la diversité biologique, les changements climatiques et les zones humides consistant à:

- a) Concevoir des méthodes permettant de déterminer la sensibilité des espèces constitutives des récifs coralliens au réchauffement planétaire;
- b) Développer des moyens permettant de prévoir et de surveiller les incidences du blanchissement des coraux;
- c) Déterminer les méthodes permettant de concevoir des mesures d'intervention en cas de blanchissement des coraux;
- d) Donner des avis aux institutions financières, y compris au Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'appui à ces activités.

Question: Le blanchissement des coraux peut avoir des incidences sur la pêche au niveau local, ainsi que sur la pêche commerciale d'espèces pélagiques précieuses et sur les écosystèmes côtiers.

Mesure à adopter: Encourager l'Organisation des Nations pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de pêche à concevoir et mettre en œuvre des mesures aux fins d'évaluation et d'atténuation des incidences de l'élévation de la température des eaux de mer sur les pêches.

Question: Les épisodes de blanchissement des coraux annoncent des incidences encore plus graves sur les écosystèmes marins. Si l'élévation anormale de la température des eaux de mer se poursuit, devient plus fréquente et prolongée, les seuils physiologiques d'autres organismes pourraient être franchis. Cela pourrait avoir des incidences non seulement sur la pêche au niveau local, mais également sur la pêche de certaines espèces pélagiques d'une grande valeur commerciale ainsi que sur les écosystèmes côtiers.

Mesure à adopter: Mettre l'accent sur le fait que le blanchissement des coraux peut être considéré comme l'annonce d'incidences à venir du réchauffement planétaire sur les écosystèmes marins et que le dérèglement des écosystèmes que sont les récifs coralliens pourrait avoir des incidences sur les processus écologiques de l'ensemble de l'écosystème marin dont les récifs coralliens font partie.

Question: Il ressort des observations effectuées à l'occasion du blanchissement des coraux survenu en 1998 que la conservation des récifs coralliens n'est possible que si l'on tient compte du système climatique mondial, et qu'à cet effet il convient de faire des efforts pour ralentir les changements climatiques à l'échelle planétaire.

Mesure à adopter: Souligner l'interdépendance des systèmes marins, terrestres et climatiques ainsi que les incertitudes qui caractérisent leurs rapports.

C. Financement

Question: Le changement climatique étant un problème de portée mondiale nécessitant des mesures échelonnées dans le temps, les gouvernements du monde entier devraient oeuvrer de concert pour dégager les fonds nécessaires aux initiatives permettant de s'attaquer aux causes et aux conséquences du blanchissement des coraux.

Mesure à adopter: Mobiliser les programmes et mécanismes internationaux tels que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, les banques régionales de développement ainsi que les sources nationales et privées afin qu'ils assurent l'assistance financière et technique nécessaire à la mise en oeuvre des mesures prioritaires décrites ci-dessus.

V/4 Rapport d'activité sur la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts

La Conférence des Parties

Soulignant que pour la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, il faut tenir dûment compte du rôle de tous les types de forêts, notamment les plantations de forêt et le rétablissement des écosystèmes forestiers,

Notant qu'il importe d'appuyer les travaux sur les questions taxonomiques, écologiques et socio-économiques pour le rétablissement des écosystèmes forestiers et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique forestières,

Notant l'importance que revêtent les écosystèmes forestiers et les ressources forestières (notamment les produits et services forestiers concernant ou non le bois) pour les communautés autochtones et locales, et la nécessité de les faire participer à l'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique forestière pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts,

Notant qu'il est proposé d'établir l'instance des Nations Unies sur les forêts, qui aurait un rôle de coordination,

Notant l'incidence potentielle du boisement, du reboisement, de la dégradation des forêts et du déboisement sur la diversité biologique des forêts et sur d'autre écosystème,

1. Demande instamment aux Parties, aux Gouvernements et aux organisations pertinentes de progresser dans la mise en oeuvre du programme de travail pour la diversité biologique des forêts, comme il est indiqué dans la décision IV/7;
2. Décide d'envisager d'axer le programme de travail autant sur la recherche que sur les mesures pratiques, à sa sixième réunion;
3. Décide d'inviter les Parties, les gouvernements et les organisations à prendre des mesures pratiques dans le cadre des programmes de travail existants afin de s'attaquer d'urgence à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, en appliquant l'approche par écosystème et en prenant en considération les résultats de la quatrième session du Forum intergouvernemental des Nations Unies sur les forêts (UNEP/CBD/COP/5/INF/16), et de contribuer également aux travaux futurs du Forum des Nations Unies sur les forêts;
4. Décide de créer un groupe d'experts techniques ad hoc sur la diversité biologique des forêts pour aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et

technologiques, sur la base du mandat précisé dans l'annexe, dans les travaux qu'il mène sur la diversité biologique des forêts;

5. Demande au Secrétaire exécutif de désigner des experts scientifiques et techniques, spécialisés notamment dans les questions touchant les politiques et le savoir traditionnel, auprès du groupe d'experts ad hoc mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, en tenant dûment compte de la représentation géographique;

6. Demande au Secrétaire exécutif de préparer les travaux du groupe d'experts techniques ad hoc en invitant diverses organisations et institutions internationales à contribuer des data et des informations dans le cadre du mandat;

7. Invite les Parties, les pays, les organisations internationales, les institutions et les processus et autres organismes pertinents, ainsi que les communautés autochtones et locales, et les organisations non gouvernementales à fournir des informations pertinentes sur la mise en oeuvre du programme de travail sous la forme notamment de monographies, d'entrées dans les rapports nationaux et d'autres moyens, selon qu'il convient;

8. Encourage les Parties et d'autres Gouvernements à promouvoir l'intégration des programmes forestiers nationaux dans les stratégies nationales relatives à la diversité biologique, en appliquant l'approche par écosystème et une gestion forestière durable;

9. Encourage en outre les Parties et d'autres Gouvernements à faire en sorte que le secteur forestier, le secteur privé, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales participent à la mise en oeuvre du programme de travail;

10. Reconnait les efforts déployés dans le passé par différentes organisations et encourage les Parties et d'autres Gouvernements à renforcer les capacités nationales, notamment des capacités locales, pour renforcer les capacités et les fonctions des réseaux des zones forestières protégées, ainsi que les capacités nationales et locales pour l'application d'une gestion forestière durable, notamment la reconstitution des forêts, si besoin est;

11. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, lorsque cela est approprié et faisable, en coopération avec les organes appropriés de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le groupe intergouvernemental sur les changements climatiques, l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts ;

12. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les causes et les effets des incendies de forêt incontrôlées qui sont le fait de l'homme, sur la diversité biologique des forêts et propose des approches possibles pour traiter de ces incidences négatives ;

13. Demande instamment aux Parties d'examiner sans retard les propositions de l'Instance intergouvernementale des forêts et des groupes intergouvernementaux des forêts, concernant l'élément de programme II.d (v), et l'évaluation des biens et services forestiers ;

14. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner l'impact de la collecte des ressources forestières ne concernant pas le bois, notamment les broussailles et les ressources botaniques vivantes, et de proposer des pratiques durables à cet égard;

15. Demande au Secrétaire exécutif d'inviter les organisations pertinentes et les organismes ayant à connaître des forêts, les institutions et les processus, notamment les critères et les processus relatifs aux indicateurs ainsi que les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, et d'autres intervenants pertinents, à contribuer à l'évaluation de la situation et des tendances, notamment les lacunes et les actions prioritaires qui s'imposent pour s'attaquer aux menaces à la diversité biologique des forêts;

16. Demande instamment à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, de faire en sorte que les activités futures de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment le piégeage du carbone par les forêts, soient compatibles avec l'utilisation durable de la diversité biologique et viennent à son appui;

17. Demande au Secrétaire exécutif de compiler, en collaboration avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, l'information disponible sur l'intégration de considérations liées à la diversité biologique, notamment la conservation de la diversité biologique, dans le processus d'application de la Convention et du Protocole de Kyoto;

18. Demande à l'Organe scientifique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties de préparer des avis scientifiques, le cas échéant et si possible en collaboration avec les organismes compétents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue d'intégrer des considérations liées à la diversité biologique, y compris la conservation de la diversité biologique, dans le processus d'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto;

19. Demande au Président de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de transmettre la présente décision à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa sixième réunion;

20. Invite le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris le Protocole de Kyoto, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention de Ramsar sur les zones humides, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la diversité biologique des forêts, en tenant compte du rôle du Forum des Nations Unies sur les forêts;

Annexe

GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES SPECIAL SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DES FORETS

Mandat

En tenant compte de l'approche par écosystème et de l'aménagement durable des forêts, des décisions de la Conférence des Parties sur les questions thématiques et transversales, en particulier l'article 8 j), des propositions de mesure convenues par le groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts ainsi que les travaux d'autres processus et organismes pertinents tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les processus relatifs aux critères et aux indicateurs, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), et le Centre de recherche internationale sur les forêts, des conclusions issues de la huitième réunion de la Commission du développement durable ; en apportant son concours aux futurs travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, dans le cadre et à l'appui du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, et sur la base de l'information contenue dans les études de cas disponibles,

1. Fournir des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale pour la recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts (décisions IV/7 et V/4);

2. a) procéder à un examen de l'information disponible sur l'état actuel de la diversité biologique des forêts, ainsi que des tendances et des menaces dans ce domaine, de manière à identifier les principales lacunes de cette information;

b) Identifier les possibilités d'action et proposer des mesures prioritaires, des calendriers et des acteurs compétents en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, aux fins d'application à travers diverses activités, notamment l'identification :

- i) des moyens à mettre en oeuvre pour améliorer la conservation de la diversité biologique des forêts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées existantes;
- ii) de mesures pratiques visant à atténuer les causes directes et sous-jacentes de la disparition progressive de la diversité biologique des forêts;
- iii) d'outils et de mécanismes pour l'application des mesures et interventions identifiées;

- iv) de mesures propres à assurer la restauration des forêts dégradées; et
 - v) de stratégies pour le renforcement de la gestion concertée avec les communautés locales et autochtones.
- c) Identifier des technologies et un savoir-faire novateurs, efficaces et modernes pour l'évaluation, la planification, la mise en valeur, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et fournir des avis sur les voies et moyens de promouvoir la mise au point et le transfert de telles technologies.

Durée des travaux

Les travaux du Comité d'experts techniques sur la diversité biologique devront commencer immédiatement après l'adoption du mandat par la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, et la désignation des experts, et se terminer au plus tard à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et suffisamment tôt pour que rapport en soit fait à la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui examinera la diversité biologique des forêts, entre autres questions prioritaires inscrites à son ordre du jour.

V/5. Diversité biologique agricole : examen de la première phase du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel

La Conférence des Parties

I. PROGRAMME DE TRAVAIL

La Conférence des Parties

1. Se félicite de l'évaluation des activités et des moyens en cours (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/10) et de ses principales conclusions telles qu'elles se présentant dans la note du Secrétaire exécutif sur la diversité biologique agricole : examen de la phase I du programme de travail et adoption d'un programme de travail pluriannuel (UNEP/CBD/COP/5/11);
2. Prend note de la décision sur l'agriculture prise par la Commission du développement durable à sa huitième session qui s'est tenue à New York du 24 avril au 5 mai 2000;
3. Fait sien le programme de travail sur la diversité biologique figurant dans l'annexe à la présente décision, qui contribue à la mise en oeuvre de la décision III/11;
4. Invite instamment les Parties, les pays, les gouvernements, les organisations internationales et régionales, les organismes de la société civile et d'autres instances compétentes à promouvoir et, le cas échéant, à exécuter le programme de travail et à promouvoir la coopération régionale et thématique, selon que de besoin, dans ce cadre;
5. Reconnaît que les agriculteurs et les communautés locales et autochtones contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et que la diversité biologique agricole est importante pour leurs moyens d'existence, souligne l'importance de leur participation authentique à la mise en oeuvre du programme de travail, et reconnaît la nécessité de prévoir des incitations, conformément à l'article 11 de la Convention sur la diversité biologique et en accord avec l'article 22, et un appui à la création de capacités au bénéfice des agriculteurs et des communautés locales;
6. Rappelant la décision III/11, demande au Secrétaire exécutif d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre du programme de travail, et également d'élargir la coopération en invitant d'autres organisations pertinentes (telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, les centres du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale et d'autres centres de recherche agricole internationaux, ainsi que l'UICN-Union

mondiale de la conservation), à appuyer la mise en oeuvre du programme de travail, et à éviter le chevauchement des activités;

7. Demande au Secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour la pleine exécution du programme de travail;

8. Demande au Secrétaire exécutif d'établir un rapport d'activité et de formuler des propositions, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, à partir desquels la Conférence des Parties pourra fournir de nouvelles orientations sous la forme, par exemple :

- a) D'un échéancier pour la mise en oeuvre des activités, notamment des dates repères;
- b) D'un calendrier pour l'établissement des rapports sur de plus amples progrès;
- c) Des besoins de ressources;
- d) Des responsabilités des partenaires et des collaborateurs.

9. Invite les Parties, conformément à l'article 20 de la Convention, ainsi que les institutions de financement bilatérales et internationales à appuyer la mise en oeuvre des activités du programme de travail sur la diversité biologique agricole, notamment en ce qui concerne la création de capacités et l'établissement des monographies dans les pays en développement et les pays dont les économies sont en transition;

10. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations pertinentes à appuyer des activités visant à sensibiliser le public afin de conforter l'agriculture et les systèmes de production alimentaire durables qui maintiennent la diversité biologique agricole;

11. Reconnaît que l'engagement international révisé sur les ressources phytogénétiques, en harmonie avec la Convention, importerait d'une contribution potentielle à la mise en oeuvre de ce programme de travail;

12. Tout en prenant note du rapport du Président de la Commission des ressources génétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation(UNEP/CBD/COP/5/INF/12), demande instamment à cette Commission de mettre la dernière main à ses travaux dès que possible. L'Engagement international est censé jouer un rôle crucial dans la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties affirme qu'elle tient à examiner une décision de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation tendant à faire de l'Engagement international

un instrument juridiquement contraignant et ayant des liens étroits tant avec l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation qu'avec la Convention sur la diversité biologique, et invite les Parties à coordonner leurs positions dans ces deux instances;

13. Se félicite de l'adoption de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, et demande instamment aux Parties et aux gouvernements de ratifier cette Convention;

14. Encourage les Parties et les gouvernements à appuyer la demande formulée par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique de se voir octroyer le statut d'observateur au Comité de l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce, conformément au paragraphe 9 de la décision IV/6 de la Conférence des Parties;

I. INITIATIVE INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES POLLINISATEURS

Considérant la décision III/11, dans laquelle la Conférence des Parties a établi le programme de travail sur la diversité biologique agricole, et demandé qu'une attention prioritaire soit accordée aux éléments de la diversité biologique, responsables du maintien des services écosystémiques jouant un rôle important pour la durabilité de l'agriculture, notamment les pollinisateurs,

Considérant les recommandations de la Déclaration de São Paulo sur les pollinisateurs, sur la base des résultats de l'atelier, tenu à São Paulo, Brésil du 7 au 9 octobre 1998, sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs de l'agriculture, l'accent étant mis sur les abeilles, qu'a présentées le Gouvernement brésilien à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

Considérant l'urgente nécessité de traiter des questions du déclin à l'échelle mondiale de la diversité des pollinisateurs, et considérant la recommandation V/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

15. Décide de lancer une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, en tant qu'initiative multidisciplinaire dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, afin de promouvoir une action coordonnée à l'échelle mondiale pour :

a) Suivre le déclin des pollinisateurs et son incidence sur les services de pollinisation;

b) Traiter de l'absence d'informations taxonomiques sur les pollinisateurs;

c) Evaluer la valeur économique de la pollinisation ainsi que l'incidence économique du déclin des services de pollinisation;

d) Promouvoir la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs dans l'agriculture et les écosystèmes connexes;

16. Demande au Secrétaire exécutif d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter et à coordonner l'Initiative en étroite coopération avec d'autres organisations pertinentes et à envisager de créer un mécanisme de coordination, respectant l'équilibre géographique, et avec les principales organisations pertinentes d'établir une proposition d'un plan d'action tenant compte des recommandations formulées dans la Déclaration de Sao Paulo sur les pollinisateurs, ainsi que des contributions présentées par les pays et les organisations pertinentes, qui seraient présentées aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et examinées par la Conférence des Parties, à sa sixième réunion;

17. Invite les principales organisations compétentes, telles que l'UICN-Union mondiale pour la conservation, l'Association internationale de recherches sur les abeilles, et la Commission internationale pour les rapports entre plantes et abeilles, le Centre international sur la physiologie et l'écologie des insectes, les centres internationaux de la recherche agricole du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres organismes compétents régionaux et internationaux à collaborer pour appuyer les mesures prises par les Parties et les pays exposés au déclin des pollinisateurs;

18. Demande au Secrétaire exécutif, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au mécanisme de financement d'appuyer l'élaboration et la mise en oeuvre de l'Initiative et invite les Parties et les gouvernements à collaborer, à compiler des monographies et à mettre en oeuvre des projets pilotes en faisant appel au mécanisme du centre d'échange, et à en faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

III. TECHNOLOGIES DE REDUCTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES

19. Décide de poursuivre les travaux sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre général et dans chacun des quatre éléments du programme de travail sur la diversité biologique agricole, et invite l'Organe subsidiaire, à en faire rapport à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion ;

20. Aux fins d'assurer une utilisation optimale des ressources en évitant les doubles emplois et en tenant compte des travaux en cours et des compétences techniques disponibles dans

divers forums, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations membres du Groupe de la conservation des écosystèmes, ainsi que d'autres organisations et organismes de recherche compétents, à poursuivre l'étude des effets éventuels des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et le large éventail de systèmes de production agricole dans les différents pays, ainsi qu'à identifier les questions de politique générale et les problèmes socio-économiques pertinents qui devraient être abordés ;

21. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations compétentes à informer la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, de leurs initiatives dans ce domaine ;

22. Reconnaissant la nécessité d'assurer une meilleure compréhension des implications des droits de propriété intellectuelle sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, invite les organisations compétentes à étudier l'impact des technologies sur la protection de la propriété intellectuelle dans le secteur de l'agriculture, que l'opportunité d'une telle protection dans le secteur agricole, et à entreprendre des évaluations de telles technologies à travers le Centre d'échange ;

23. Recommande que, en l'absence de données fiables sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, sans lesquelles il n'existe pas de base adéquate pour l'évaluation de les risques potentiels, et conformément à l'approche de précaution, les produits comportant de telles technologies ne soient pas être approuvés par les Parties pour les essais sur le terrain jusqu'à ce que des données scientifiques appropriées puissent justifier de tels essais, ni pour l'exploitation commerciale jusqu'à ce que des évaluations autorisées et scientifiques concernant notamment leurs impacts écologiques et socio-économiques et tous les effets défavorables sur la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé humaine aient été effectuées de manière transparente, et que les conditions permettant leur utilisation bénéfique et sans danger aient été validées. Pour renforcer la capacité de tous les pays à aborder ces questions, les Parties devraient assurer une large diffusion de l'information sur les évaluations scientifiques, y compris à travers le Centre d'échange, et procéder à un partage de compétences techniques à cet égard ;

24. Encourage les Parties et les gouvernements à examiner les préoccupations générales concernant des techniques telles que les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre d'approches internationales et nationales de l'utilisation durable et sans danger du germoplasme ;

25. Réaffirmant la nécessité pour les Parties et les gouvernements de disposer d'une information complémentaire, et rappelant les dispositions de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, qui prévoit l'établissement ou le maintien par les Parties ou les gouvernements de procédures pour la régulation, la gestion ou le contrôle des risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie, invite les Parties à entreprendre des travaux de recherche et à en diffuser les résultats à travers le Centre d'échange, ainsi qu'à soumettre des évaluations scientifiques notamment sur les effets écologiques et socio-économiques des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, en tenant compte, le cas échéant, de renseignements tels que :

- a) L'information disponible sur la biologie moléculaire ;
- b) Les constructions génétiques et les inducteurs utilisés ;
- c) Les effets au niveau moléculaire, tels que les effets localisés, la neutralisation des gènes, l'épigénèse et la recombinaison ;
- d) Les applications positives potentielles de technologies de réduction de l'utilisation des gènes spécifiques aux variétés pour la limitation du flux de gènes, et les impacts négatifs éventuels des technologies de réduction de l'utilisation des gènes sur les populations restreintes ou les variétés non domestiquées menacées d'extinction ;

et de rendre les résultats de ces évaluations disponibles, notamment à travers le Centre d'échange ;

26. Encourage en outre les Parties et les gouvernements à identifier les modalités d'examen des impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des gènes sur la conservation in situ et ex situ et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, y compris la sécurité alimentaire ;

27. Exhorte les Parties et les gouvernements à étudier l'opportunité de mettre au point et d'assurer l'application au niveau national de réglementations efficaces tenant compte notamment de la nature spécifique des technologies de réduction de l'utilisation de variétés ou de caractères spécifiques, de manière à préserver la santé, l'environnement et la sécurité alimentaire, ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; et à rendre cette information disponible notamment à travers le Centre d'échange ;

28. Demande au Secrétaire exécutif d'établir un rapport, pour examen par l'Organe subsidiaire lors d'une réunion devant se tenir avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, sur l'état d'avancement de la mise au point de technologies de réduction de l'utilisation des gènes, et sur les initiatives pertinentes engagées aux niveaux international, régional et national, sur la base d'une information fournie par les organisations, les Parties et les gouvernements ;

29. Reconnaissant l'importance des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques conformément à l'article 8 j) de la Convention, et compte tenu de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, demande au Secrétaire exécutif d'engager des discussions, avec les organisations possédant les compétences techniques requises et les représentants des communautés autochtones et locales sur les effets potentiels de l'application de technologies de réduction de l'utilisation de gènes sur ces communautés et sur les droits des agriculteurs, en ce qui concerne la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences ou de matériel végétal, et d'établir à ce sujet un rapport pour examen par la Conférence des Parties.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE

A. Objectifs généraux, approche et principes directeurs

1. L'objectif d'ensemble du programme de travail consiste à favoriser la réalisation des objectifs de la convention dans le domaine de la diversité biologique agricole, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et notamment ses décisions II/15, III/11 et IV/6. Le programme de travail contribuera également à la mise en œuvre du chapitre 14 d'Action 21 (agriculture viable et développement rural). L'expression «diversité biologique agricole» est définie à l'appendice ci-dessous.

2. Plus précisément, les objectifs énoncés au paragraphe 1 de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique consistent à:

a) Favoriser les effets positifs des systèmes et des pratiques agricoles et à atténuer leurs incidences négatives sur la diversité biologique des écosystèmes agricoles et leurs interfaces avec d'autres écosystèmes;

b) Encourager la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques présentant ou pouvant présenter un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Favoriser le partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.

3. Les divers éléments du programme de travail proposés ont été élaborés compte tenu de la nécessité :

a) D'appuyer l'établissement de stratégies, programmes et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique agricole, conformément à la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et d'en favoriser l'intégration dans les politiques, programmes et plans sectoriels et intersectoriels;

b) D'exploiter les plans d'action, stratégies et programmes en vigueur adoptés par les pays, en particulier le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Stratégie mondiale pour la gestion des ressources génétiques des animaux de ferme et la Convention internationale sur la protection des plantes ;

c) D'assurer l'harmonisation avec les autres programmes de travail pertinents relevant de la Convention sur la diversité biologique, y compris ceux qui ont trait à la diversité biologique des forêts, des eaux intérieures, des zones marines et côtières et des terres arides et sub-humides en tenant compte des questions intersectorielles telles que l'accès, le partage des avantages, l'utilisation durable, les indicateurs, les espèces exotiques, l'Initiative taxonomique mondiale et les questions relatives à l'Article 8(j);

d) De favoriser la synergie et la coordination et d'éviter les chevauchements entre programmes pertinents de diverses organisations internationales et entre les programmes nationaux et régionaux institués sous les auspices d'organisations internationales, tout en respectant les mandats et les programmes en cours de chaque organisation ainsi que la compétence intergouvernementale des organes directeurs, commissions et autres instances intéressées.

4. La mise en œuvre du programme reposera sur l'approche par écosystème adoptée en vertu de la Convention sur la diversité biologique. Cette approche suppose, entre autres, une coopération intersectorielle, la décentralisation de la gestion au profit du niveau approprié le moins élevé, une répartition équitable des avantages et le recours à des politiques de gestion souples permettant de faire face aux aléas et pouvant être modifiées à la lumière de l'expérience et de l'évolution des réalités. Aux fins de mise en œuvre on exploitera également le savoir, les innovations et les pratiques des communautés locales; ce faisant, on complétera la mise en œuvre de l'Article 8(j) de la Convention. Une approche multidisciplinaire prenant en compte les aspects scientifiques, sociaux et économiques s'impose à cet égard.

5. Le programme proposé a été élaboré compte tenu des principes d'action annexés à la décision III/11. Sa mise en œuvre, en particulier celle du premier élément du programme, permettra de mieux appréhender l'état de la diversité biologique et son évolution.

B. Éléments du programme de travail proposés

6. Compte tenu de ce qui précède, les éléments suivants sont soumis à l'examen de la Conférence des Parties en tant qu'éléments possibles d'un programme de travail. Il importe de noter que les quatre éléments du programme visent à se compléter, car les résultats de certains d'entre eux peuvent alimenter les autres. Par conséquent, l'ordre de présentation des éléments ne correspond à aucun ordre de mise en œuvre. Toutefois, il sera nécessaire d'attribuer un ordre de priorité aux activités à l'intérieur de chaque élément du programme comme cela est indiqué aux sections sur les moyens et le calendrier des résultats escomptés. Dans le cadre du présent programme de travail des initiatives conjointes ciblées pourront être lancées.

Élément de programme 1. Évaluations

Objectif opérationnel

Procéder à une analyse détaillée de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole de la planète et des causes sous-jacentes (en s'attachant notamment aux biens et services que procure la diversité biologique agricole) ainsi qu'à l'analyse du savoir local appliqué à sa gestion.

Justification

Pour ce qui est des ressources génétiques des plantes cultivées et des animaux de ferme, des processus sont déjà en place pour que les pays puissent procéder à des évaluations. Les évaluations utilisent et enrichissent à leur tour des ensembles fournis de données et de systèmes d'information. On dispose aussi de nombreuses informations sur les ressources abiotiques (sols, eau) sur lesquelles repose l'agriculture ainsi que sur la couverture du sol et son utilisation, les zones climatiques et agro-écologiques. Toutefois, d'autres évaluations pourraient être nécessaires en ce qui concerne par exemple les ressources génétiques microbiennes, les services écologiques rendus par la diversité biologique – cycle des nutriments, régulation des parasites et des maladies et pollinisation ainsi que les questions socio-économiques soulevées par la diversité biologique agricole. Nos connaissances sur les causes sous-jacentes de l'érosion et de la diversité biologique agricole sont lacunaires tout comme celles concernant les conséquences de cet appauvrissement pour le fonctionnement des écosystèmes agricoles. En outre, les évaluations des divers éléments sont effectuées séparément; il n'existe pas d'évaluations intégrées de l'évaluation biologique agricole dans son ensemble. Il n'existe pas non plus d'indicateurs largement acceptés de la diversité biologique agricole et de ses divers éléments agrégés. Pour rendre possible une étude de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole et de ses divers éléments constitutifs et pour faciliter l'identification des pratiques agricoles favorables à la diversité biologique (voir l'élément de programme 2), il est nécessaire d'affiner ce type d'indicateurs et d'y recourir tout comme aux méthodes d'évaluation.

Activités

1.1 Appuyer les évaluations en cours ou prévues des éléments constitutifs de la diversité biologique agricole aux fins, par exemple, des rapports sur l'état des ressources phytogénétiques de la planète destinées à l'alimentation et à l'agriculture ^{2/} et sur l'état des ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux fins d'autres rapports et évaluations pertinentes de la FAO et d'autres organisations auxquelles procèdent les pays par le biais de consultations.

1.2. Favoriser la réalisation d'évaluations portant expressément sur des éléments de la diversité biologique agricole qui assurent les fonctions écologiques, en mettant à profit les produits de l'élément 2 du programme. Il pourrait s'agir d'évaluations ciblées portant sur des domaines prioritaires (disparition des pollinisateurs, gestion des nuisibles, cycles des nutriments, par exemple).

1.3. Procéder à une évaluation du savoir, des innovations et pratiques des exploitants et des communautés autochtones et locales qui aident à conserver la diversité biologique agricole et les services des agro-écosystèmes aux fins et à l'appui de la production vivrière et de la sécurité alimentaire.

1.4. Promouvoir et lancer des évaluations des interactions entre des pratiques agricoles et la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique visés à l'Annexe I de la Convention.

1.5. Mettre au point des méthodes et techniques pour évaluer l'état de la diversité biologique agricole et suivre son évolution; cela consistera à :

a) Etablir, pour un ensemble limité de critères, des indicateurs de la diversité biologique agricole afin de faciliter la surveillance et l'évaluation de son état ainsi que son évolution dans différents milieux et systèmes de production et l'incidence de diverses pratiques en exploitant, dans la mesure du possible, les travaux déjà accomplis conformément à la recommandation V/11 de l'Organe subsidiaire relative à l'élaboration d'indicateurs de la diversité biologique;

b) S'accorder sur une terminologie et une classification des agrosystèmes et des systèmes de production afin de faciliter la comparaison et la synthèse de diverses évaluations et la surveillance des différents éléments constitutifs de la diversité biologique agricole, à tous les niveaux et à toutes les échelles, entre pays et organisations régionales et internationales partenaires ³;

2 Il faut remarquer la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a décidé que le deuxième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques de la planète ne serait préparé qu'une fois qu'auront été conclues les négociations sur la révision de l'Initiative internationale.

³ / Cette classification devrait s'inspirer des classifications des écosystèmes et des systèmes agricoles en vigueur (écorégion, zones agro-écologiques, espaces verts aménagés, systèmes d'évaluation

c) Echanger des données et des informations sur la diversité biologique agricole par l'intermédiaire notamment du Centre d'échange prévu par la Convention sur la diversité biologique en mettant à profit les bases de données et les systèmes d'information existants;

d) Concevoir des méthodes d'analyse de l'évolution de la diversité biologique agricole et de ses causes sous-jacentes, y compris les causes socio-économiques.

Moyens

L'échange et l'utilisation de données d'expériences, d'informations et des conclusions tirées des évaluations et leur exploitation seront facilités par les Parties, les gouvernements et les réseaux au moyen de consultations entre pays et institutions.

Les évaluations des ressources génétiques présentant un grand intérêt pour l'alimentation et l'agriculture (activité 1.1) seront réalisées par les pays, y compris par le biais de programmes de la FAO, et en étroite collaboration avec d'autres organisations telles que le GCRAI. Il pourrait être nécessaire de déterminer l'origine des fonds nécessaires au financement des évaluations supplémentaires (activité 1.2) qui exploiteront les éléments de programmes d'organisations internationales en vigueur ainsi que les produits de l'élément de programme 2.

Cet élément de programme, en particulier l'activité 1.3, sera appuyé par des activités catalytiques, en mettant à profit et en regroupant les programmes en cours, afin de mettre au point les indicateurs de la diversité biologique agricole, et la terminologie convenue, etc., au moyen, entre autres, d'ateliers, de réunions et de consultations techniques, de conférences électroniques, de l'établissement de documents de travail et de déplacements. C'est par l'intermédiaire du Secrétariat que seront financées ces activités catalytiques à l'aide de contributions en nature des organisations participantes.

Dates d'obtention des résultats escomptés

Un ensemble de questions clés et une liste d'indicateurs de la diversité biologique agricole que les Parties pourraient utiliser sur leurs territoires et une terminologie convenue applicable aux milieux productifs d'ici à 2002.

Rapports sur l'état des ressources génétiques de la planète, comme prévu, qui aboutiront progressivement à une évaluation détaillée et une compréhension de la diversité biologique agricole axée sur les biens et services qu'elle assure, d'ici à 2010.

Elément de programme 2. Gestion souple

des terres, systèmes de production/environnement, systèmes agricoles et types d'exploitation, etc.) en tenant compte des ressources physiques (air, climat sol, ressources en eau, types de végétation), des

Objectif opérationnel

Recenser les méthodes, les techniques et les politiques de gestion qui favorisent les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique et en atténuent les effets négatifs, et qui accroissent la productivité et la capacité de satisfaire les besoins, en ayant une meilleure connaissance, une meilleure compréhension et une conscience plus aiguë des nombreux biens et services assurés par les différents niveaux de la diversité biologique agricole et ses diverses fonctions.

Justification

Les programmes de recherche sur les ressources génétiques à des fins alimentaires et agricoles sont d'une grande portée et relativement bien définis. Ils ont pour objet l'élaboration de stratégies complémentaires en matière de conservation et d'utilisation et mettent l'accent sur le développement de la conservation et de l'exploitation des espèces sous-utilisées. On dispose également d'un nombre croissant d'études de cas portant, par exemple, sur la conservation des ressources génétiques au niveau des exploitations agricoles et in situ ainsi que sur la gestion intégrée des nuisibles au niveau communautaire. Toutefois, il convient d'être davantage au fait des multiples fonctions de la diversité biologique de systèmes de production. Bien plus de recherches sont nécessaires pour déterminer, par exemple, les rapports entre la diversité, la résilience et la production des agrosystèmes.

Diverses pratiques traditionnelles et nouvelles sont utilisées en agriculture qui font appel à la diversité biologique agricole ou influent sur elle de diverses façons, ce qui a des conséquences particulières sur la diversité biologique et la viabilité et la productivité des systèmes agricoles. Mieux comprendre et mieux exploiter ces interactions complexes permettrait d'optimiser la gestion de la diversité biologique agricole des systèmes de production.

Cette activité est essentielle si l'on veut atteindre les objectifs énoncés dans la décision III/11 de la Conférence des Parties, qui consistent à favoriser les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique et à en atténuer les effets négatifs, et à développer la productivité et les moyens de satisfaire les besoins.

Activités

2.1. Réaliser, pour chaque région, une série d'études de cas portant sur divers environnements et systèmes de production :

a) Pour déterminer les biens et services essentiels assurés par la diversité biologique agricole, la mesure dans laquelle les éléments constitutifs de la diversité biologique des

caractéristiques des ressources humaines (densité de la population, pressions exercées par les modes d'exploitation, types d'établissement) et du degré d'intégration au marché, et non chercher à les remplacer.

écosystèmes agricoles doivent être conservés et exploités durablement ainsi que les menaces qui pèsent sur cette diversité;

- b) Pour déterminer les meilleures méthodes de gestion; et
- c) Pour surveiller et évaluer les incidences réelles et possibles des techniques en vigueur et nouvelles.

Cette activité devrait porter sur les fonctions de la diversité biologique agricole et les interactions entre ses divers éléments constitutifs, comme cela est indiqué à l'appendice ci-joint, en mettant l'accent sur des questions précises et intersectorielles telles que :

- a) Le rôle et le potentiel des espèces, variétés, races et produits sous utilisés ou laissés à l'abandon;
- b) Le rôle que joue la diversité génétique dans la résilience, la moindre vulnérabilité et la plus grande adaptabilité des systèmes de production en cas de modification du milieu et des besoins;
- c) Les synergies et les interactions entre différents éléments de la diversité biologique agricole;
- d) Le rôle des pollinisateurs, notamment leur intérêt du point de vue économique, et les incidences des espèces exotiques sur les pollinisateurs non importés et la diversité biologique en général;
- e) Le rôle joué par la diversité biologique du sol et du sous-sol dans les systèmes de production agricole et en particulier dans le cycle des nutriments;
- f) Les mécanismes de lutte contre les parasites et les maladies, y compris le rôle des ennemis naturels et d'autres organismes au niveau des exploitations, la résistance des plantes hôtes et leurs incidences sur la gestion des agrosystèmes;
- g) L'utilité et les fonctions de la diversité biologique agricole au niveau de l'ensemble de l'écosystème;
- h) Le rôle des divers modes d'utilisation spatio-temporelle des terres, y compris les complexes d'habitats différents;
- i) La possibilité de recourir à un aménagement des sites aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

2.2. Recenser les pratiques et techniques économiques ainsi que les politiques et mesures d'incitation connexes de nature à renforcer les incidences positives de l'agriculture sur la diversité biologique, sa productivité et sa capacité à assurer des moyens d'existence, et à en atténuer les effets négatifs, et favoriser la diffusion d'informations s'y rapportant; il s'agira:

a) De procéder à l'analyse des coûts et avantages d'autres modes de gestion de systèmes de production déterminés tels que visés à l'activité 2.1 et à déterminer la valeur des services et avantages assurés par la diversité biologique agricole;

b) De procéder à l'analyse détaillée des incidences de la production agricole, y compris leur aggravation et leur généralisation, sur l'environnement, et de recenser les moyens permettant d'en atténuer les effets négatifs et d'en favoriser les incidences bénéfiques;

c) De recenser, aux niveaux international et national, en étroite collaboration avec des organisations internationales compétentes, les politiques commerciales, et les mesures juridiques et économiques qui peuvent favoriser les pratiques bénéfiques propices :

i) à l'exploitation des cultures, variétés, races sous-utilisées ou abandonnées;

ii) à savoir local et autochtone;

iii) aux mesures visant à valoriser les produits des systèmes utiles à la conservation de la diversité biologique, et à diversifier les débouchés commerciaux;

iv) aux mesures garantissant l'accès et le partage équitable des avantages ainsi que les droits de propriété intellectuelle;

v) aux mesures économiquement et socialement judicieuses qui ont un effet d'incitation, conformément aux articles 11 et 22;

vi) à la formation et au renforcement des capacités à l'appui de ce qui précède.

2.3. Promouvoir des méthodes d'agriculture viable basées sur des pratiques de gestion, des technologies et des politiques propres à promouvoir les incidences positives et à atténuer les impacts négatifs de l'agriculture sur la diversité biologique, en accordant une attention particulière aux besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales.

Moyens

Les études de cas seront réalisées par des institutions nationales, des organismes de la société civile et des instituts de recherche avec l'appui des organisations internationales afin de faciliter la préparation des études, la mobilisation des fonds, la diffusion des résultats, les rétroactions et la mise à profit des enseignements tirés par les auteurs des études de cas et les décideurs. Il pourrait être utile de déterminer l'origine des ressources nécessaires à ces études, à l'analyse des résultats, au développement des capacités et au perfectionnement des ressources humaines nécessaires, en particulier au niveau intercommunautaire ou à l'échelle des districts. Quand un besoin aura été identifié, à partir des enseignements tirés d'études de cas précédentes par exemple, il sera demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'envisager de favoriser des programmes régionaux et mondiaux d'études de cas ou des activités de recherche ciblées.

Date d'obtention des produits escomptés

Publication, analyse et diffusion de 30 études de cas retenues d'ici à 2005. Il conviendrait que les études de cas portent effectivement sur des questions régionales et établissent un ordre de priorité entre les meilleures pratiques et les enseignements tirés dont l'exploitation pourrait être généralisée.

Élément de programme 3. Renforcement des capacités

Objectif opérationnel

Renforcer les capacités des agriculteurs, des communautés autochtones et locales et de leurs organisations ainsi que d'autres parties intéressées pour leur permettre de gérer la diversité biologique agricole de façon à tirer un plus grand profit de son exploitation viable, et à favoriser une prise de conscience plus aiguë et l'adoption de mesures judicieuses.

Justification

Nombre d'intéressés interviennent dans la gestion de la diversité biologique agricole qui suppose souvent un transfert des coûts et avantages entre groupes. Il est donc essentiel de prévoir des mécanismes permettant non seulement de consulter les groupes intéressés mais également de faciliter leur véritable participation à la prise de décision et au partage des avantages.

La gestion durable de la diversité biologique agricole, par les agriculteurs et leurs communautés notamment, est une condition préalable à l'accroissement durable de la production vivrière, à la préservation des moyennes d'existence et à la protection des ressources naturelles. A l'alinéa c) du paragraphe 17 de sa décision III/11, la Conférence des Parties invite les Parties à favoriser «la mobilisation des communautés agricoles, y compris les communautés autochtones et locales, pour

développer, maintenir et utiliser leurs connaissances et pratiques utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique du secteur agricole». Au paragraphe 15 de la même décision, les pays sont "encouragés à mettre en place des instances locales pour que les agriculteurs, les chercheurs, les vulgarisateurs et d'autres intéressés puissent développer de véritables partenariats". Il y a là un potentiel largement insoupçonné : on pourrait appliquer des approches semblables pour mieux gérer d'autres aspects de la «diversité biologique fonctionnelle», ce qui permettrait aussi aux communautés de créer une demande efficace de technologies et de services reliés à la diversité biologique. Les groupes d'agriculteurs et les autres organisations de producteurs peuvent contribuer à promouvoir les intérêts des agriculteurs en optimisant des systèmes de production durables et diversifiés, et en prônant du même coup des interventions responsables en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique agricole. Les organisations de consommateurs ont également de plus en plus d'influence dans ce domaine.

Activités

- 3.1. Aider les agriculteurs et les communautés agricoles à gérer la diversité biologique agricole en mettant sur pied, entre autres, des forums locaux qui permettent aux agriculteurs et aux communautés d'exprimer une demande efficace de services et de technologies reliés à la diversité biologique, ce qui inclut des programmes de formation et des activités non formelles d'éducation des adultes, qui tablent sur les connaissances, les innovations et les pratiques locales.
- 3.2. Développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour mettre au point des stratégies des méthodes de conservation in situ, d'utilisation et de gestion durable de la diversité biologique agricole en mettant à profit le savoir autochtone.
- 3.3. Offrir aux agriculteurs, aux communautés locales et aux autres intervenants l'occasion de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes nationaux pour la diversité biologique agricole, à travers des politiques et des plans décentralisés et les structures de gouvernement local.
- 3.4. Identifier et promouvoir les améliorations potentielles au niveau des politiques, en incluant des accords de partage des avantages et des mesures incitatives, pour appuyer la gestion au niveau local de la diversité biologique agricole.
- 3.5. Sensibiliser les organisations de producteurs, les coopératives agricoles, les entreprises et les consommateurs à la valeur et aux fonctions de la diversité biologique agricole pour une productivité durable, dans le but de promouvoir des pratiques responsables.
- 3.6. Favoriser la constitution de réseaux d'agriculteurs et d'organisations d'agriculteurs au niveau régional en vue de l'échange d'informations et de données d'expérience.

Moyens

Cet élément du programme sera mis en œuvre avant tout à travers des initiatives à l'intérieur des différents pays, au niveau des services à distance, du gouvernement local, des organismes d'éducation et des organisations de la société civile, en incluant les regroupements d'agriculteurs, de producteurs et de consommateurs et les mécanismes favorisant les échanges d'agriculteur à agriculteur. Cet élément du programme devrait rejoindre le plus large éventail possible d'organisations de la société civile, même celles qu'on ne s'attendrait pas autrement à voir reliées à des initiatives touchant la diversité biologique.

Le financement sera probablement fourni par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux en fonction des projets ou des programmes. Le soutien catalytique pourra venir de programmes nationaux, régionaux ou mondiaux, d'organisations, de fonds et de mécanismes de financement, en particulier s'il s'agit de soutenir la création de capacités, l'échange et la rétroaction d'informations sur les politiques ou le marché et sur les leçons tirées de cet élément-ci ou du deuxième élément du programme entre organisations locales et gestionnaires, sur le plan national, régional et mondial.

Dates d'obtention des résultats escomptés

Mise en place progressive de forums locaux, en espérant rejoindre au moins 1000 communautés, d'ici à 2010.

Exemples sur le plan national de mécanismes opérationnels facilitant la participation d'un large éventail de groupes d'intervenants incluant les organisations de la société civile, d'ici à 2002.

Implication des agriculteurs et des communautés locales dans la majorité des programmes nationaux d'ici à 2010.

Elément de programme 4. Intégration

Objectif opérationnel

Appuyer l'élaboration de stratégies et de plans nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et pour la promotion de leur intégration à des plans et à des programmes sectoriels et intersectoriels.

Justification

Plusieurs pays sont en train de mettre au point des stratégies et des plans d'action pour la diversité biologique au titre de la Convention sur la diversité biologique, et plusieurs ont aussi bon nombre d'autres politiques, plans et stratégies concernant l'agriculture, l'environnement et le

développement national ⁴. En outre, les pays sont convenus de plans d'action mondiaux sur les principaux éléments constitutifs de la diversité biologique, tels que les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, dans le cadre d'Action 21 et du Plan d'action du Sommet mondial sur l'alimentation, de plans pour le développement durable et la sécurité alimentaire en général.

Dans la plupart des pays, les activités relatives à la diversité biologique agricole relèvent essentiellement du ministère chargé de l'agriculture. Il est certainement nécessaire d'intégrer les plans d'action sur les éléments constitutifs de la diversité biologique agricole aux plans de développement sectoriels touchant l'alimentation, l'agriculture, les forêts et les pêches, et de favoriser la synergie et d'éviter les chevauchements entre les plans portant sur les divers éléments constitutifs. Avec d'autres programmes de travail thématiques, ceci favorisera la prise en compte de la diversité biologique dans les plans nationaux.

L'établissement et l'application des plans d'action exigent une information sûre et accessible, mais plusieurs pays ne disposent pas de systèmes suffisamment développés d'information, de communication et de première alerte, ou n'ont pas les moyens de réagir aux menaces détectées.

Activités

4.1. Appuyer le cadre institutionnel et les mécanismes politiques de planification pour intégrer la diversité biologique agricole à la stratégie et aux plans d'action agricoles, et aux stratégies et aux plans plus vastes en vue de la diversité biologique en :

a) Appuyant les institutions dans la réalisation d'évaluations nationales sur l'état et l'évolution de la diversité biologique agricole dans le contexte des évaluations en cours sur la diversité biologique et d'évaluations sectorielles;

b) Formulant des lignes directrices pour les politiques et la planification, et en préparant du matériel pédagogique, et en appuyant les initiatives de création de capacité en matière de politiques, sur le plan technique et au niveau local, touchant l'agricole et l'environnemental, pour le développement, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation de politiques, de programmes et d'actions en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique agricole;

c) Améliorant les consultations, la coordination et le partage de l'information à l'intérieur des pays entre les foyers névralgiques et les institutions responsables, entre les comités techniques pertinents et les entités coordonnatrices, pour favoriser la synergie dans la mise en œuvre des plans d'action convenus et entre les évaluations en cours et les processus intergouvernementaux.

⁴ Il s'agit de plans relatifs au secteur agricole, de plans d'action nationaux pour l'environnement, de stratégies nationales de développement durable, de plans d'action nationaux pour les forêts, des plans d'ajustement structurel de la Banque mondiale, etc.

4.2. Appuyer la création ou l'adaptation de systèmes pertinents d'information, de première alerte et de communication, pour permettre un bilan effectif de l'état de la diversité biologique et de ce qui la menace, en appui aux stratégies et aux plans d'action nationaux, et à des mécanismes d'intervention appropriés.

4.3. Favoriser une prise de conscience du public en ce qui concerne les biens et services assurés par la diversité biologique agricole ainsi que l'utilité et l'importance de cette diversité pour l'agriculture et la société en général.

4.4. Favoriser les activités en cours et prévues de conservation in situ et ex situ, au niveau des exploitations, en particulier dans les pays d'origine de la variabilité des ressources génétiques aux fins de production alimentaire et agricole, y compris celle des espèces sauvages apparentées.

Moyens

Les activités seront réalisées avant tout au niveau national grâce à de meilleurs mécanismes de communication et de coordination et à des processus de planification associant tous les groupes d'intervenants, facilités par des organisations internationales et par des mécanismes de financement.

Cet élément du programme devrait tabler sur l'expérience des programmes en cours (tels que le soutien du PNUE aux stratégies et aux plans d'action nationaux en matière de diversité biologique) et sur une analyse critique de la pratique existante.

Les projets et programmes nationaux, régionaux et internationaux abordant les politiques et le développement institutionnel au sein de secteurs spécifiques devraient prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'intégration intersectorielle. De même, la formulation de lignes directrices devrait se faire dans le contexte des objectifs de cet élément du programme.

Des ressources supplémentaires seront peut-être nécessaires pour continuer de mettre au point des systèmes de première alerte, qui soient capables d'identifier des seuils et l'action nécessaire, et pour des projets pilotes qui offrent des exemples de mécanismes de réponse efficace et durable à des menaces sur le plan local, national et supranational.

Dates d'obtention des résultats escomptés

Accroissement progressif au plan national de la capacité de gestion, d'évaluation et de communication. Plus de 100 pays participeront à diverses évaluations dans le cadre des activités 1.1 et 1.2 d'ici à 2005.

Coordination entre les évaluations sectorielles et les plans d'action au niveau national dans la majorité des pays d'ici à 2005.

Série de lignes directrices publiées au niveau international (sur des sujets à déterminer en fonction des besoins aux niveaux national et régional).

Appendice

PORTÉE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE

1. L'expression diversité biologique agricole désigne de façon générale tous les éléments constitutifs de la diversité biologique qui relèvent de l'alimentation et de l'agriculture. Comme l'a souligné l'Atelier sur la préservation de la diversité biologique agricole et des fonctions de l'écosystème agricole, le terme recouvre, au niveau génétique, à celui des espèces et des microsystèmes, la variété et la variabilité des animaux, des plantes et des micro-organismes nécessaires au maintien des fonctions clés de l'écosystème agricole, de ses structures et de ses processus, conformément à l'annexe I de la décision III/11 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

2. La Conférence des Parties a reconnu «la nature particulière de la diversité biologique agricole, ses caractéristiques, et les problèmes exigeant des solutions distinctives». ⁵ Les caractères distinctifs comprennent les points suivants:

a) La diversité biologique agricole est essentielle pour répondre aux besoins alimentaires fondamentaux des humains et assurer leur subsistance;

b) La diversité biologique agricole est gérée activement par les agriculteurs; plusieurs éléments constitutifs de la diversité biologique agricole ne pourraient survivre sans cette intervention humaine; le savoir et la culture autochtones font partie intégrante de la gestion de la diversité biologique agricole;

c) Il y a une grande interdépendance entre pays à l'égard des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation, surtout parce que plusieurs importants systèmes agricoles dépendent de cultures et d'espèces animales introduites de l'extérieur;

d) Pour les cultures et les animaux domestiques, la diversité à l'intérieur des espèces est au moins aussi importante que la diversité entre les espèces, et elle a été largement accrue par l'agriculture;

⁵ Voir décision II/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

e) A cause de l'importance de l'intervention humaine dans la gestion de la diversité biologique agricole, sa conservation dans des systèmes de production est intrinsèquement liée à l'utilisation durable; la préservation au moyen de zones protégées est moins importante;

f) Néanmoins, dans les systèmes agricoles de type industriel, la diversité biologique est largement conservée ex situ dans des banques de gènes ou des produits pour l'élevage et non pas à la ferme.

g) Les interactions entre l'environnement, les ressources génétiques et les modes de gestion qui se produisent in situ au sein des agrosystèmes contribuent souvent au maintien d'un ensemble dynamique d'éléments constitutifs de la diversité biologique agricole.

3. Pour les fins de l'évaluation, on a recensé les dimensions suivantes de la diversité biologique agricole:

- a) Les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, incluant :
 - i) Les ressources génétiques végétales, y compris les espèces de pâturages et des terres de parcours, et les ressources génétiques des arbres faisant partie intégrante de systèmes d'exploitation ;
 - ii) Les ressources génétiques animales, y compris les ressources génétiques ichtyologiques, lorsque la pisciculture fait partie du système d'exploitation, et les ressources génétiques des insectes ;
 - iii) Les ressources génétiques microbiennes et fongiques.

Ce sont là les principales unités de production dans le domaine agricole, y compris les espèces cultivées, les espèces domestiquées et les plantes et animaux sauvages exploités.

b) Les éléments constitutifs de la diversité biologique agricole qui assurent des services écologiques. Ils se retrouvent surtout sous la rubrique «diversité biologique agricole associée» et contribuent à des degrés variables, entre autres :

- i) au cycle des nutriments, comprenant la décomposition de la matière organique et l'entretien de la fertilité du sol;
- ii) à la régulation des parasites et des maladies;
- iii) à la pollinisation;

- iv) à la préservation et à l'amélioration de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats dans leur milieu naturel;
 - v) au maintien du cycle hydrologique;
 - vi) à la lutte contre l'érosion;
 - vii) à la régulation du climat et à la fixation du carbone;
- c) Les facteurs abiotiques, qui ont un impact déterminant sur ces aspects de la diversité biologique agricole;
- d) Les dimensions socio-économiques et culturelles car la diversité biologique agricole est largement influencée par les activités humaines et les pratiques de gestion. Elles incluent :
- i) Le savoir local et traditionnel en matière de diversité biologique agricole, les facteurs culturels et les processus de participation;
 - ii) Le tourisme pratiqué dans un environnement agricole
 - iii) D'autres facteurs socio-économiques.

V/6 Approche par écosystème

La Conférence des Parties

1. Approuve la description de l'approche par écosystème et les directives opérationnelles contenues dans les sections A et C de l'annexe à la présente décision, recommande l'application des principes énoncés dans la section B de l'annexe, qui correspondent au niveau actuel de compréhension, et encourage l'élaboration conceptuelle, ainsi que la vérification sur le plan pratique;

2. Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales à appliquer, selon qu'il convient, l'approche par écosystème, conformément aux principes et directives figurant à l'annexe de la présente décision, et à mettre au point des applications pratiques de l'approche pour les besoins des politiques et législations nationales, ainsi que pour des activités d'application appropriées, avec une adaptation aux conditions locales, nationales et régionales le cas échéant, en particulier dans le cadre des activités conçues au titre des domaines thématiques visés par la Convention;

3. Invite les Parties, les autres gouvernements et les institutions compétentes à identifier des études de cas, à réaliser des projets pilotes et à organiser, le cas échéant, des ateliers

locaux, nationaux et régionaux, ainsi que des consultations visant à intensifier la sensibilisation, à favoriser la mise en commun de données d'expérience par l'intermédiaire du Centre d'échange et à renforcer les moyens régionaux, nationaux et locaux en matière d'approche par écosystème;

4. Demande au Secrétaire exécutif de collecter, d'analyser et de comparer les études de cas visées au paragraphe 3 ci-dessus et de préparer une synthèse des études de cas et des enseignements tirés, pour présentation à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la tenue de la septième réunion de la Conférence des Parties;

5. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à une réunion devant se tenir avant la septième réunion de la Conférence des Parties, d'examiner les principes et directives concernant l'approche par écosystème, et d'élaborer des directives en vue de l'application de cette approche en se fondant sur les études de cas et les enseignements tirés et de veiller à ce que cette approche sous-tende les divers programmes de travail établis au titre de la Convention;

6. Reconnaît la nécessité d'appuyer le renforcement des capacités en vue de l'application de l'approche par écosystème, et invite les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui technique et financier à cette fin;

7. Encourage les Parties et les gouvernements à promouvoir la coopération régionale, notamment par l'adoption de déclarations conjointes et de mémorandums d'accord pour l'application transfrontière de l'approche par écosystème.

Annexe

A. Description de l'approche par écosystème

1. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

2. L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes.

3. L'accent mis sur la structure, les processus, les fonctions et les interactions est dans le droit fil de la définition de l'écosystème, qu'on trouve à l'Article 2 de la Convention qui se lit comme suit :

«On entend par "écosystème" un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle».

Cette définition ne mentionne pas d'unité ou d'échelle spatiale particulière, contrairement à la définition de la "habitat" donnée par la Convention. Par conséquent, le terme "écosystème" ne correspond pas nécessairement aux termes "biome" ou "zone écologique", mais peut renvoyer à toute unité fonctionnelle, à quelque échelle que ce soit. De fait, c'est le problème à considérer qui devrait déterminer l'échelle de l'analyse et de l'action. Ce pourrait être, par exemple, un grain de terre arable, un étang, une forêt, un biome ou toute la biosphère.

4. L'approche par écosystème exige une gestion qui puisse s'adapter à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et à une connaissance et une compréhension insuffisante de leur fonctionnement. Les écosystèmes obéissent souvent à des processus non linéaires, et l'on observe fréquemment un décalage entre ces processus et l'apparition de leurs conséquences. Il en résulte des discontinuités, qui engendrent la surprise et l'incertitude. La gestion doit savoir s'adapter pour répondre à ces incertitudes et accepter dans une certaine mesure d'apprendre sur le tas" ou tirer parti des résultats de recherche. Il peut se révéler nécessaire de prendre certaines mesures même lorsque la relation de cause à effet n'a pu être parfaitement établie sur le plan scientifique.

5. L'approche par écosystème, qui n'exclut pas d'autres méthodes de gestion et de conservation telles que les réserves de la biosphère, les zones protégées et les programmes de conservation portant sur une espèce déterminée, ainsi que d'autres approches utilisées dans le cadre des politiques et législations nationales, pourrait plutôt intégrer toutes ces approches et d'autres méthodes pour traiter des situations complexes. Il n'y a pas une seule façon d'appliquer l'approche par écosystème car elle dépend des conditions locales, provinciales, nationales, régionales ou mondiales. En fait, l'approche par écosystème pourrait être utilisée de diverses façons en tant que cadre propre à assurer concrètement la réalisation des objectifs de la Convention.

B. Principes de gestion découlant de l'approche par écosystème

6. Les 12 principes qui suivent sont complémentaires et étroitement liés :

Principe 1 : **Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.**

Explication : Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. Les peuples

autochtones et autres communautés locales vivant de la terre sont des intervenants importants et leurs droits comme leurs intérêts doivent être reconnus. La diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche par écosystème, et la gestion devrait en tenir compte. En dernière analyse, tous les écosystèmes devraient être gérés à l'avantage des humains, que cet avantage se rattache ou non à la consommation.

Principe 2 : **La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.**

Explication : Les systèmes décentralisés peuvent entraîner plus d'efficacité, d'efficacité et d'équité. Tous les intéressés devraient participer à la gestion qui devrait être également propice aux intérêts locaux et à ceux de tous les humains. Plus la gestion se fait à proximité de l'écosystème, plus il y a de responsabilité, d'imputabilité, de participation et de recours au savoir local.

Principe 3 : **Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.**

Explication : Les interventions de gestion d'écosystème ont souvent des retombées inconnues ou imprévisibles sur d'autres écosystèmes; les effets possibles doivent donc être soigneusement envisagés et analysés. Ceci peut imposer certains aménagements ou certains modes d'organisation aux institutions associées à la prise de décision pour faire, s'il y a lieu, les compromis appropriés.

Principe 4 : **Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait :**

- a) Réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;
- b) Harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) Intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.

Explication : La plus grave menace pesant sur la diversité biologique est constituée par l'adoption de modes d'utilisation des terres qui excluent la diversité

biologique. Les distorsions du marché sont souvent à l'origine de ce phénomène car les systèmes et populations naturels sont sous-évalués par les marchés qui, par le biais d'incitations et de subventions ayant un effet pervers, favorisent une reconversion des terres au profit de systèmes moins variés.

Il arrive fréquemment que ceux qui tirent parti des mesures de conservation n'en assument pas le coût et que ceux qui sont à l'origine des dépenses afférentes à la protection de l'environnement (en cas de pollution par exemple) se soustraient à leur responsabilité. Pour remédier à cette situation à l'aide d'incitations, il faut que celles-ci profitent à ceux qui gèrent les ressources et que ceux qui occasionnent des dépenses pour la protection de l'environnement soient sanctionnés.

Principe 5 : **Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche systémique.**

Explication : Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que d'interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement. La conservation et, le cas échéant, la régénération de ces interactions et processus sont plus importantes à long terme pour la conservation la diversité biologique que la simple protection des espèces.

Principe 6 : **La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.**

Explication : Au moment d'examiner la probabilité, voire la facilité, d'atteindre les objectifs de gestion, il faut prendre en compte les conditions environnementales qui limitent la productivité naturelle, la structure et la dynamique de l'écosystème. Les limites de la dynamique de l'écosystème peuvent être influencées à divers degrés par des conditions temporaires, imprévisibles ou artificiellement entretenues, et la gestion devrait, dans la même mesure, faire preuve de la prudence qui s'impose.

Principe 7 : **L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées.**

Explication : L'approche devrait être délimitée par des échelles spatiales et temporelles en rapport avec les objectifs. Les limites à imposer à la gestion seront définies

fonctionnellement par les utilisateurs, les gestionnaires, et les scientifiques et la population locales et autochtones. Au besoin, on favorisera les relations entre régions. L'approche par écosystème repose sur la nature hiérarchique de la diversité biologique, caractérisée par l'interaction et l'intégration des gènes, des espèces et des écosystèmes.

Principe 8 : **Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.**

Explication : Le processus des écosystèmes est caractérisé par des échelles temporelles variables et par des décalages dans le temps. Ceci va naturellement à l'encontre de la tendance humaine à privilégier les avantages à court terme et à préférer le profit immédiat aux avantages futurs.

Principe 9 : **La gestion doit admettre que le changement est inévitable.**

Explication : Les écosystèmes changent, y compris la composition des espèces et les effectifs des populations; la gestion doit donc s'adapter aux changements. En de leur dynamique interne de changement, les écosystèmes sont soumis à une conjonction d'incertitudes et de "surprises" potentielles dans les domaines humain, biologique et environnemental. Les acteurs habituels de perturbation peuvent revêtir de l'importance pour la structure et de fonctionnement des écosystèmes. L'approche par écosystème doit recourir à une gestion souple, pour anticiper ces changements et ces événements, et s'y adapter, et éviter donc toutes décisions qui excluraient certaines options; parallèlement, cependant, des mesures d'atténuation des conséquences devraient être envisagées aux fins d'adaptation aux changements à long terme tels que la modification du climat.

Principe 10 : **L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.**

Explication : La diversité biologique est importante en elle-même mais aussi à cause du rôle clé qu'elle joue en soutenant l'écosystème et en rendant d'autres services dont nous sommes tous dépendants en fin de compte. On a déjà eu tendance dans le passé à gérer les éléments constitutifs de la diversité biologique comme étant soit protégés soit non protégés. Il faut passer à une perspective plus souple, où la conservation et l'utilisation sont comprises en fonction du contexte et où l'on peut appliquer en les dosant toute la panoplie des mesures, qu'il s'agisse de protection stricte ou d'écosystèmes anthropiques.

Principe 11 : **L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.**

Explication : Quelle que soit son origine, l'information est indispensable pour établir des stratégies efficaces de gestion des écosystèmes. Il est souhaitable de mieux connaître les fonctions des écosystèmes et les incidences de l'action de l'homme. Tous les renseignements pertinents en provenance d'une région concernée devraient être communiqués à tous les intervenants et à tous les acteurs, en tenant compte, entre autres, des décisions à prendre en vertu de l'Article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique. Les hypothèses sous-tendant les décisions en matière de gestion devraient être explicites et confrontées aux connaissances disponibles et aux vues des intéressés.

Principe 12 : **L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés.**

Explication : La plupart des problèmes de gestion de la diversité biologique sont complexes, impliquent nombre d'interactions, des effets secondaires et des conséquences; il faut donc recruter l'expertise nécessaire et réunir toutes les parties intéressées sur les plans local, national, régional et international, selon le besoin.

C. Directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de l'approche par écosystème

7. Pour l'application des 12 principes de l'approche par écosystème, on propose les cinq points suivants comme directives pratiques.

1. Se concentrer sur les fonctions de la diversité biologique dans les écosystèmes

8. Les nombreux éléments de la diversité biologique contrôlent le stockage et la circulation de l'énergie, de l'eau et des nutriments à l'intérieur des écosystèmes, et permettent de résister aux perturbations les plus importantes. Une meilleure connaissance des fonctions des écosystèmes et du rôle des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les écosystèmes est donc nécessaire, surtout pour comprendre i) la résilience des écosystèmes et les effets d'une perte de diversité biologique (au niveau des espèces et au niveau génétique) et de la fragmentation de l'habitat, ii) les causes sous-jacentes de la perte de la diversité biologique, et iii) les facteurs de la diversité biologique locale déterminant les décisions en matière de gestion. La diversité biologique fonctionnelle dans les écosystèmes est à la source de nombreux produits et services importants sur le plan économique et social. Il est nécessaire de multiplier les efforts pour développer nos connaissances sur la diversité biologique fonctionnelle, mais la gestion d'écosystème doit se faire, même en l'absence de ces connaissances. L'approche par écosystème peut faciliter le travail pratique des gestionnaires d'écosystèmes (qu'il s'agisse de communautés locales ou de planificateurs nationaux).

2. Favoriser le partage des avantages

8. Les avantages qui découlent des divers services fournis par la diversité biologique au niveau de l'écosystème forment la base de la sécurité et de la durabilité environnementale humaine. L'approche par écosystème cherche à assurer le maintien ou le rétablissement de ces fonctions. Les avantages découlant de ces services doivent être partagés, en particulier, avec les intervenants responsables de leur production et de leur gestion. Ceci exige, entre autres: le renforcement des capacités, surtout au niveau des communautés locales qui gèrent la diversité biologique de certains écosystèmes; une bonne évaluation des produits et services des écosystèmes, l'élimination des incitations à effet paradoxal qui dévalorisent les produits et services des écosystèmes, et, conformément aux dispositions de la Convention, l'introduction selon le besoin d'incitations locales à l'appui des pratiques de saine gestion.

3 ; Recourir à des pratiques de gestion souples

10. Les processus et les fonctions des écosystèmes sont complexes et variables. L'incertitude qu'elles dégagent est encore accrue par l'interaction avec les construits sociaux qu'il est nécessaire de mieux comprendre. La gestion des écosystèmes doit donc comporter un processus d'apprentissage, qui aide à adapter les méthodes et les pratiques aux modes de gestion et de surveillance de ces systèmes. Les programmes de mise en oeuvre devraient être conçus pour s'adapter à l'imprévu, plutôt que de s'appuyer sur des certitudes immuables. La gestion des écosystèmes doit reconnaître la diversité des facteurs sociaux et culturels qui influencent l'utilisation des ressources naturelles. Des décisions inflexibles et à long terme risquent de s'avérer inadéquates voire destructrices. La gestion des écosystèmes doit être regardée comme une expérience à long terme qui avance en tablant sur les résultats qu'elle obtient. Cet "apprentissage

sur le tas" sera aussi une source importante d'information pour apprendre à mieux contrôler et à mieux évaluer la réussite dans la réalisation des objectifs fixés. A cet égard, il conviendrait que les Parties se dotent de moyens de contrôle ou renforcent ceux dont elles disposent.

4. Réaliser les actions de gestion à une échelle appropriée au problème à résoudre, en décentralisant le plus possible l'initiative vers la base

11. Comme on l'a signalé à la section A ci-dessus, un écosystème est une unité dynamique qui peut opérer à quelque échelle que ce soit, selon le problème à traiter. C'est cette considération qui devrait déterminer le niveau approprié pour les décisions et les interventions de gestion. Il arrivera fréquemment que cette approche entraîne la décentralisation jusqu'au niveau des communautés. Pour être efficace, la décentralisation suppose une habilitation adéquate, ce qui implique que les parties intéressées aient l'occasion d'exercer leur responsabilité et la capacité d'intervenir de façon appropriée : elle doit donc pouvoir s'appuyer sur un cadre législatif et une planification politique favorables. Lorsque les ressources en cause sont de propriété publique, les décisions et les interventions de gestion devront être à une échelle qui permette de couvrir les effets des pratiques de tous les intervenants. Il faudra des institutions appropriées pour ce type de prise de décision et, au besoin, pour le règlement des différends. Certaines questions et certains problèmes pourront même exiger une intervention à un niveau encore supérieur, qu'il s'agisse, par exemple, de coopération transfrontalière ou de coopération à des niveaux mondiaux.

5. Permettre la coopération intersectorielle

12. A titre de cadre d'action fondamental adopté en vertu de la Convention, l'approche par écosystème devrait être pleinement prise en compte dans l'élaboration et l'examen des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Il est également nécessaire d'intégrer l'approche par écosystème à l'agriculture, aux pêches, à la foresterie et aux autres systèmes de production qui ont une incidence sur la diversité biologique. La gestion des ressources naturelles, for selon l'approche par écosystème, requiert une communication et une coopération intersectorielles accrues à tous les niveaux (ministères gouvernementaux, agences de gestion, etc.). La chose peut être encouragée, par exemple par la création d'entités interministérielles au sein du Gouvernement ou par la mise sur pied de réseaux pour mettre en commun l'information et l'expérience.

V/7. Identification, surveillance et évaluation et indicateurs

La Conférence des Parties,

1. Demande au Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties et en ayant recours au fichier d'experts, en collaboration avec d'autres organisations/organismes et initiatives, de poursuivre les activités en suspens énoncées dans le programme de travail concernant les indicateurs de la diversité biologique tel qu'approuvé par décision IV/1 A de la Conférence des Parties, et en particulier :

a) D'élaborer une série de principes à suivre pour la conception de programmes nationaux de surveillance et la mise au point d'indicateurs;

b) De mettre au point une série de questions type et une liste des indicateurs disponibles et possibles concernant les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques, compte tenu de l'approche par écosystème que les Parties pourraient utiliser au niveau national ainsi que dans leurs rapports nationaux, de façon à disposer de vues d'ensemble aux niveaux régional et mondial sur l'état et l'évolution de la diversité biologique et, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, de déterminer l'effet produit par les politiques;

2. Encourage les Parties et les gouvernements à instituer une coopération au niveau régional dans le domaine des indicateurs, de la surveillance et de l'évaluation, ou de développer cette coopération lorsqu'elle existe, et invite le Secrétaire exécutif à créer un processus grâce auquel les documents susvisés seront examinés et amplement débattus au cours d'ateliers régionaux, sur la base des études de cas nationales présentées par les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes.

3. Reconnaît que la capacité de nombreux pays et en particulier des pays les moins avancés à assurer efficacement la surveillance continue des indicateurs est limitée, et que les indicateurs seront mis au point de manière progressive, en fonction des priorités nationales.

4. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations à prendre des mesures appropriées pour aider d'autres Parties (notamment les pays en développement) à développer leurs moyens aux fins d'élaboration et d'utilisation d'indicateurs. Ces mesures pourront consister à :

a) Assurer une formation;

b) Contribuer à la constitution de réseaux nationaux;

c) Favoriser l'échange de données d'expérience entre pays, régions et organisations s'intéressant à l'élaboration et à l'utilisation d'indicateurs;

5. Demande au Secrétaire exécutif d'établir un rapport d'activité sur les progrès accomplis, y compris les travaux en cours sur les indicateurs dans les programmes de travail thématiques et autres, qui sera soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa sixième ou à sa septième réunion, ainsi qu'un rapport final sur les résultats de cette initiative, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

V/8. Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces

La Conférence des Parties,

1. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations compétents d'appliquer les principes directeurs préliminaires figurant dans l'annexe à la présente décision, selon qu'il convient, dans le contexte des activités visant à mettre en oeuvre l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique dans les divers secteurs ;
2. Fait sien le plan schématique des études de cas figurant dans l'annexe à la présente décision ;
3. Invite instamment les Parties, les gouvernements et les organisations pertinentes à présenter au Secrétaire exécutif des études de cas portant plus particulièrement sur les évaluations thématiques en se fondant sur le plan schématique figurant dans l'annexe II à la présente décision ;
4. Demande au Centre d'échange de la Convention de diffuser et de compiler ces études de cas ;
5. Prie les Parties, d'autres gouvernements, les organismes compétents et d'autres instruments internationaux pertinents à caractère contraignant ou non, de soumettre par écrit au Secrétaire exécutif, à la lumière des débats de la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire, leurs observations sur les principes directeurs préliminaires, observations dont il sera tenu compte, ainsi que des études de cas, afin d'élaborer plus avant les principes directeurs préliminaires qui seront examinés par l'Organe subsidiaire avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, et demande au Secrétaire exécutif de distribuer ces observations par l'intermédiaire des correspondants nationaux ;
6. Demande instamment aux Parties, à d'autres gouvernements et aux organes compétents d'accorder la priorité à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies et des plans d'action relatifs aux espèces exotiques envahissantes ;
7. Encourage vivement les Parties à élaborer des mécanismes pour la coopération transfrontière et la coopération régionale et multilatérale afin de traiter de la question, notamment l'échange des pratiques les meilleures ;

8. Demande instamment aux Parties, à d'autres gouvernements et organismes compétents, tels que le Programme mondial sur les espèces envahissantes, d'accorder en priorité leur attention, dans leurs travaux sur les espèces exotiques envahissantes, aux écosystèmes isolés géographiquement et sur le plan de l'évolution, et d'avoir recours à l'approche par écosystème, à la biogéographie ou à l'approche de précaution, selon le cas;

9. Encourage les Parties à élaborer des mesures efficaces pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, ainsi qu'à informer le public des différents aspects de la question, notamment les risques que présentent les espèces exotiques envahissantes ;

10. Demande au Programme mondial sur les espèces envahissantes de veiller, lors de l'élaboration de la stratégie mondiale concernant les espèces exotiques envahissantes, à la conformité avec les dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes figurant à l'article 8 h) de la Convention et les dispositions pertinentes d'autres articles, notamment l'article 14, en tenant pleinement compte des considérations relatives aux espèces exotiques envahissantes figurant dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et intéressant, par exemple, la conservation et l'utilisation durable des eaux intérieures, de la diversité biologique marine, côtière et forestière, ainsi que de la diversité biologique des zones arides et sub-humides ;

11. Demande au Secrétaire exécutif de coopérer avec d'autres organismes internationaux et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, à caractère contraignant ou non, tels que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales de protection des végétaux, le Codex Alimentarius, DIVERSITAS, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations visées au paragraphe 14 de la présente décision, en vue de coordonner les travaux sur les espèces exotiques envahissantes et de faire rapport sur d'éventuels programmes de travail conjoints à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

12. Invite les Parties, les gouvernements, le Programme mondial sur les espèces envahissantes et d'autres organes pertinents, à diffuser, par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention les informations du domaine public qu'ils détiennent ou acquièrent, notamment des bases de données sur les espèces exotiques.

13. Invite le Programme mondial sur les espèces envahissantes à présenter un compte rendu de sa réunion de septembre 2000 concernant la « synthèse de la phase 1 du Programme

mondial sur les espèces envahissantes » à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, compte tenu de la nécessité de poursuivre les travaux du programme mondial en abordant promptement sa deuxième phase qui sera axée sur les écosystèmes vulnérables aux invasions par des espèces exotiques ;

14. Demande au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations compétentes ainsi que d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents, contraignants ou non, afin d'aider les Parties à la Convention à :

- a) Elaborer une terminologie normalisée sur les espèces exotiques ;
- b) Fixer des critères pour évaluer les risques que présente l'introduction d'espèces exotiques ;
- c) Elaborer des processus pour évaluer les impacts socio-économiques des espèces envahissantes, notamment les impacts sur les communautés locales et autochtones ;
- d) Poursuivre la recherche sur l'impact des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique ;
- e) Elaborer des moyens permettant de renforcer la capacité des écosystèmes de résister ou de suivre aux invasions d'espèces exotiques;
- f) Mettre au point un système de notification de nouvelles invasions d'espèces exotiques ainsi que de la propagation d'espèces exotiques dans de nouvelles zones ;
- g) Evaluer les priorités pour les travaux taxonomiques ;

15. Demande au Secrétaire exécutif, en coopération avec le Programme mondial sur les espèces exotiques, l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations et instruments pertinents à élaborer un document pour examen par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, et qui comprendrait :

- a) Un examen complet de l'efficacité des mesures appliquées pour la prévention, la détection rapide, l'éradication et le contrôle des espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts;

b) Un rapport d'activité sur les questions énumérées aux paragraphes 5 et 14 ci-dessus;

c) Toutes les options pour les travaux futurs sur les espèces exotiques envahissantes au titre de la Convention sur la diversité biologique de nature à apporter un appui pratique aux Parties, aux gouvernements et aux organisations en vue de l'application intégrale et effective de la mise en oeuvre de l'article 8 h) de la Convention ;

16. Décide qu'à sa sixième réunion la Conférence des Parties examinera, sur la base des informations visées aux paragraphes 5 et 15 de la présente décision, des options pour la pleine et efficace mise en oeuvre de l'article 8 h), notamment la possibilité :

a) D'élaborer plus avant les principes directeurs sur la prévention de l'introduction et l'atténuation des impacts, des espèces exotiques envahissantes,

b) D'élaborer un instrument international et/ou

c) D'envisager d'autres options.

17. Invite le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties, les gouvernements et les organismes de financement à fournir un appui approprié et opportun pour permettre au Programme mondial sur les espèces envahissantes de s'acquitter des tâches énumérées dans la présente décision.

Annexe I

PRINCIPES DIRECTEURS INTERIMAIRES POUR L'INTRODUCTION ET LA PREVENTION DE L'INTRODUCTION DES ESPECES EXOTIQUES, AINSI QUE L'ATTENUATION DE LEURS IMPACTS

Il convient de noter que dans les principes directeurs provisoires décrits ci-dessous, certains termes utilisés ne sont pas encore définis de manière précise, en attendant qu'une décision soit prise par la Conférence des Parties sur la mise au point d'une terminologie uniformisée sur les espèces exotiques, comme l'indique le paragraphe 5 de la recommandation V/4. Dans l'intervalle, pour les besoins des principes intérimaires et par souci de clarté, les définitions suivantes sont retenues : i) « exotique » ou « espèce exotique » s'entend d'une espèce présente hors de son aire de répartition normale, et ii) « espèces exotiques envahissantes » s'entend des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

A. Généralités

Principe directeur 1 : Approche de précaution

En raison de l'imprévisibilité des impacts des espèces exotiques sur la diversité biologique, les initiatives visant à prévenir les introductions accidentelles et les décisions concernant l'introduction intentionnelle doivent être basées sur l'approche de précaution. L'absence de certitude scientifique au sujet des risques écologiques et socio-économiques liés à une espèce exotique potentiellement envahissante ou à un mode d'introduction donné ne peut constituer une raison suffisante pour ne pas prendre des mesures préventives contre l'introduction d'une telle espèce. De la même façon, l'absence de preuves au sujet des effets à long terme d'une invasion ne saurait être utilisée comme argument pour différer des mesures d'éradication, de confinement ou de lutte.

Principe directeur 2 : Approche hiérarchique à trois phases

La prévention est en général plus économique et plus favorable à l'environnement que les mesures survenant postérieurement à l'introduction d'une espèce exotique envahissante. La priorité doit être accordée à la prévention de l'entrée des espèces exotiques envahissantes (aussi bien entre les pays qu'au sein des pays). Lorsque l'introduction a déjà eu lieu, des mesures doivent être prises pour prévenir l'établissement et la propagation des espèces exotiques. L'intervention souhaitée serait l'éradication le plus tôt possible (principe 13). Si l'éradication se révèle peu pratique ou peu économique, les mesures de confinement (principe 14) et de lutte à long terme (principe 15) devront être envisagées. Toute analyse des avantages et des coûts (environnementaux et économiques) devra se faire à long terme.

Principe directeur 3 : Approche par écosystème

Toutes les mesures intéressant les espèces exotiques envahissantes devront être basées sur l'approche par écosystème, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.

Principe directeur 4 : Responsabilité de l'Etat

Les Etats doivent reconnaître le risque auquel ils pourraient exposer d'autres Etats en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes, et prendre des dispositions appropriées pour minimiser un tel risque. Aux termes de l'article 3 de la Déclaration de Rio (1992) sur l'environnement et le développement, les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités entreprises dans leurs zones de juridiction ou sous leur contrôle ne causent aucun préjudice à l'environnement d'autres Etats ou des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. S'agissant des espèces exotiques envahissantes, les activités pouvant comporter des risques pour d'autres Etats comprennent :

a) Le transfert intentionnel ou accidentel d'une espèce exotique envahissante dans un autre Etat (même si elle ne représente aucun danger dans l'Etat d'origine) ; et

b) L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'une espèce exotique dans tout Etat lorsqu'il y a un risque que cette espèce se propage ultérieurement (avec ou sans l'aide du vecteur humain) dans un autre Etat et devienne envahissante.

Principe directeur 5 : Recherche et surveillance continue

La mise au point d'une base de connaissances adéquate pour aborder ce problème requiert que les Etats entreprennent une recherche appropriée sur les espèces exotiques envahissantes et en assurent la surveillance continue. Il s'agira de retracer l'histoire des invasions (origine, modes d'introduction et période) et d'établir les caractéristiques des espèces exotiques envahissantes et l'écologie de l'invasion, ainsi que les impacts écologiques et économiques associés et leur évolution dans le temps. La surveillance continue est le moyen le plus sûr pour déceler rapidement la présence de toute nouvelle espèce exotique. Elle nécessite des études ciblées et générales auxquelles les communautés locales pourraient être associées avantagement.

Principe directeur 6 : Education et sensibilisation du public

L'Etat doit faciliter l'éducation et la sensibilisation du public sur les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques. Lorsque des mesures d'atténuation sont requises, des programmes d'éducation et de sensibilisation doivent être lancés pour informer les communautés locales et les groupes des secteurs concernés des types de soutien à apporter à ces mesures.

B. Prévention

Principe directeur 7 : Contrôle aux frontières et quarantaine

1. Les Etats doivent appliquer des mesures de contrôle et de quarantaine aux frontières pour veiller à ce que :

a) Les introductions intentionnelles soient dûment autorisées (principe 10) ;

b) Les introduction accidentelles ou non autorisées soient réduites au minimum.

2. Ces mesures doivent être basées sur une évaluation des risques liés aux espèces exotiques et à leurs éventuels modes d'introduction. Les autorités et les organismes publics compétents devront être davantage élargis et étoffés, et le personnel devra suivre une formation appropriée

pour l'application de ces mesures. Les systèmes de détection rapide et la coordination au niveau régional pourraient se révéler utiles.

Principe directeur 8 : Echange d'informations

Les Etats doivent appuyer la mise au point de bases de données telle que celle qui est en cours d'établissement par le Programme mondial sur les espèces envahissantes, pour la compilation et la diffusion de l'information sur les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et des espèces, pour utilisation dans le cadre de toutes activités de prévention, d'introduction et d'atténuation. Une telle information doit inclure la liste des incidents, l'information sur la taxonomie et l'écologie des espèces envahissantes, ainsi que sur les méthodes de lutte, le cas échéant. Une large diffusion de cette information, ainsi que l'adoption aux niveaux national, régional et international de directives, procédures et recommandations à l'instar de celles qui ont été compilées par le Programme mondial sur les espèces envahissantes devraient également être facilitées, notamment à travers le centre d'échange.

Principe directeur 9 : Coopération, y compris le renforcement des capacités

Selon les circonstances, l'intervention d'un Etat pourrait être purement interne (à l'intérieur du pays), ou pourrait nécessiter une initiative de coopération entre deux ou plusieurs pays, notamment dans les cas suivants :

a) Lorsqu'un pays d'origine est conscient qu'une espèce en cours d'exportation a le potentiel de devenir envahissante dans le pays d'importation, le pays exportateur doit fournir une information, si celle-ci disponible, sur le caractère envahissant potentiel de l'espèce pour le pays d'importation. Une attention particulière doit être accordée au cas de pays exportateurs ayant des milieux naturels semblables ;

b) Des accords doivent être conclus entre les pays sur une base bilatérale ou multilatérale, pour la réglementation du commerce de certaines espèces exotiques, avec un accent particulier sur les espèces envahissantes qui causent de sérieux dégâts ;

c) Les Etats devront appuyer les programmes de renforcement des capacités pour les pays ne disposant pas de compétences techniques et de ressources, notamment financières, pour évaluer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques. Un tel renforcement des capacités pourrait inclure le transfert de technologie et l'élaboration de programmes de formation.

C. Introduction d'espèces

Principe directeur 10 : Introduction intentionnelle

Aucune introduction intentionnelle ne devrait avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité ou de l'instance nationale compétente. Une évaluation des risques, y compris les études d'impact sur l'environnement, doit être effectuée dans le cadre du processus d'évaluation, avant d'en arriver à la question de savoir s'il faudrait ou non autoriser uniquement les espèces exotiques qui, sur la base d'une évaluation antérieure, ne sont pas de nature à causer un préjudice inacceptable à des écosystèmes, des habitats ou des espèces, tant à l'intérieur de l'Etat concerné que dans les Etats voisins. La charge de la preuve à l'effet qu'une introduction envisagée n'est pas de nature à causer un préjudice quelconque doit incomber à la Partie qui envisage l'introduction. En outre, les avantages escomptés d'une telle introduction devront dépasser largement tous les effets négatifs réels ou potentiels, ainsi que les dépenses y afférentes. L'autorisation d'une introduction peut, selon le cas, être assortie de conditions (par exemple l'établissement d'un plan d'atténuation, de procédures de surveillance continue et d'exigences en matière de confinement). L'approche de précaution devrait être appliquée dans le cadre de l'ensemble des mesures susmentionnées.

Principe directeur 11 : Introduction accidentelle

1. Tous les Etats doivent mettre en place des dispositions pour traiter des cas d'introduction accidentelle (ou d'introduction intentionnelle d'espèces qui s'établissent et deviennent envahissantes). De telles dispositions comprennent des mesures statutaires et réglementaires, des institutions et des organismes assumant des responsabilités appropriées et dotés de ressources opérationnelles suffisantes pour une action rapide et efficace.
2. Les modes d'introduction courants conduisant à des introductions accidentelles doivent être identifiés et des dispositions appropriées doivent être prises pour minimiser de telles introductions. Des activités sectorielles telles que la pêche, l'agriculture, la foresterie, l'horticulture, le transport maritime (y compris le rejet des eaux de ballast), le transport par voie aérienne et par voie de surface, les projets de construction, l'aménagement des paysages, l'aquaculture ornementale, le tourisme et l'élevage d'animaux sauvages constituent souvent des modes d'introduction non intentionnelle. Toute législation portant sur l'étude des impacts de telles activités sur l'environnement doit également prescrire une évaluation des risques liés aux introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes.

D. Atténuation des impacts

Principe directeur 12 : Atténuation des impacts

Dès que l'établissement d'une espèce exotique envahissante a été décelée, les Etats doivent prendre des mesures d'éradication, de confinement et de lutte, pour en atténuer les conséquences défavorables. Les techniques d'éradication, de confinement et de lutte doivent être économiques, sans danger pour l'environnement, l'homme et l'agriculture, et être acceptables sur le plan social, culturel et éthique. Les mesures d'atténuation doivent être prises le plus tôt possible après la survenue de l'invasion, sur la base de l'approche de précaution. Par conséquent, la détection rapide de nouvelles introductions d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes est importante, et doit être combinée avec la capacité de prendre d'urgence des mesures complémentaires.

Principe directeur 13 : Eradication

Lorsqu'elle apparaît faisable et économique, l'éradication doit être envisagée à titre prioritaire par rapport à d'autres mesures pour combattre les espèces exotiques envahissantes. La meilleure possibilité d'éradication de ces espèces s'offre pendant la phase initiale de l'invasion, lorsque les populations sont encore réduites et localisées ; ainsi, les systèmes de détection rapide axés sur les points d'entrée à haut risque peuvent être d'une importance primordiale. L'appui communautaire, fourni à travers des consultations élargies, peut faire partie intégrante des projets d'éradication.

Principe directeur 14 : Confinement

Lorsque l'éradication se révèle peu appropriée, la limitation de la propagation (confinement) constitue une stratégie appropriée uniquement lorsque la gamme d'espèces envahissantes est limitée et que le confinement dans des limites précises est possible). La surveillance continue à l'extérieur des zones de confinement est essentielle, et une action rapide est requise pour l'éradication de nouvelles apparitions.

Principe directeur 15 : Mesures de lutte

Les mesures de lutte doivent être axées sur la limitation des dégâts causés, plutôt que sur la simple réduction de l'importance numérique des espèces exotiques envahissantes. Les mesures de lutte efficaces reposeront souvent sur un éventail de techniques intégrées. La plupart de ces mesures devront être appliquées régulièrement sur la base d'un budget de fonctionnement renouvelable et de l'existence d'un engagement à long terme quant à obtenir des résultats et à préserver les acquis. Dans certains cas, la lutte biologique pourrait permettre de supprimer à long terme une espèce exotique envahissante sans qu'il y ait des charges récurrentes, mais elle devrait

toujours être mise en oeuvre conformément à la réglementation en vigueur au niveau national, ainsi qu'aux codes internationaux et au principe 10 ci-dessus.

Annexe II

PLAN DES ETUDES DE CAS SUR LES ESPECES EXOTIQUES

Autant que possible, les études de cas doivent être présentées sous forme de synthèse de l'expérience concernant les espèces exotiques au niveau national ou régional. L'étude de cas doit être axée sur la prévention de l'introduction, le confinement et l'éradication des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

Les études de cas doivent comprendre les sections suivantes (un résumé de l'information peut être fourni sous chaque rubrique, et un exposé plus détaillé pourrait être joint ; si l'information est disponible, cela doit être indiqué dans la section correspondante) :

1. Description du problème :
 - a) Localisation de l'étude de cas
 - b) Histoire (origine, mode d'introduction et dates, y compris la période de temps écoulée entre l'entrée initiale ou la première détection de l'espèce exotique et la manifestation des impacts) des introductions
 - c) Description de l'espèce exotique concernée : biologie de l'espèce exotique (le nom scientifique de l'espèce doit être indiqué autant que possible) et l'écologie des invasions (impacts réels ou potentiels sur la diversité biologique et les écosystèmes envahis ou menacés, et les acteurs concernés)
 - d) Vecteur(s) de l'invasion (par exemple l'importation délibérée, la contamination de biens importés, les eaux de ballast, la corruption en soute et la propagation à partir de zones adjacentes. Il conviendrait de préciser, lorsque cela est connu, si l'introduction a été délibérée et licite, délibérée et illicite, accidentelle ou naturelle).
 - e) Activités d'évaluation et de surveillance continue réalisées, et méthodes appliquées, y compris les difficultés rencontrées (par exemple les incertitudes dues à des lacunes dans les connaissances taxonomiques)

2. Options envisagées pour aborder le problème

- a) Description du processus de prise de décision (Parties intéressées, processus de consultations utilisés, etc.)
- b) Type de mesures (recherche et surveillance ; formation de spécialistes ; prévention, détection rapide, éradication, mesures de lutte ou de confinement, réhabilitation des habitats et/ou des communautés naturelles ; dispositions légales, éducation et sensibilisation du public)
- c) Options choisies, calendrier et justification des choix
- d) Institutions chargées de la prise de décision et de l'exécution

3. Mise en oeuvre des mesures, y compris l'évaluation de l'efficacité

- a) Moyens mis en place pour l'exécution
- b) Réalisations (préciser si l'action a connu un succès total, un succès partiel ou un échec), y compris toutes conséquences défavorables des mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- c) Coûts des mesures

4. Enseignements tirés du processus et autres conclusions

- a) Autres mesures nécessaires, y compris la coopération transfrontière, régionale et multilatérale
- b) Possibilité de transposer l'expérience dans d'autres régions, écosystèmes ou groupes d'organismes
- c) Compilation et diffusion de l'information requise

V/9 Initiative taxonomique mondiale : mise en oeuvre et développement des propositions d'action

La Conférence des Parties

1. Crée un mécanisme chargé de coordonner l'Initiative taxonomique mondiale afin d'aider le Secrétaire exécutif à faciliter la coopération et la coordination au niveau international des activités entreprises au titre de l'Initiative taxonomique mondiale, conformément au mandat défini dans l'annexe à cette décision.

2. Demande instamment aux Parties, aux gouvernements et aux organisations compétentes d'entreprendre les activités prioritaires ci-après afin de favoriser l'Initiative taxonomique mondiale :

a) Recenser les besoins nationaux et régionaux prioritaires en matière d'information taxonomique;

b) Evaluer les moyens nationaux en matière de taxonomie afin de déterminer et, dans la mesure du possible, quantifier les obstacles et les besoins en matière de taxonomie aux niveaux national, y compris les outils, installations et services nécessaires à tous les niveaux, ainsi que les mécanismes permettant de créer, d'appuyer et de maintenir ces outils, installations et services;

c) Créer des centres régionaux et nationaux de référence en matière de taxonomie ou renforcer ceux qui existent;

d) Renforcer les capacités dans le domaine de la taxonomie, en particulier dans les pays en développement, y compris par le biais de partenariats entre centres de référence nationaux, régionaux et internationaux en matière de taxonomie;

e) Transmettre au Secrétaire exécutif et à la structure de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale des programmes, projets et initiatives appropriés aux fins d'examen en tant que projets pilotes à entreprendre au titre de l'Initiative taxonomique mondiale;

3. Demande au Secrétaire exécutif, avec l'assistance du mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale :

a) De rédiger, en tant qu'élément du plan stratégique élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique, un programme de travail correspondant à l'Initiative taxonomique mondiale fixant des calendriers, des objectifs et des produits, énonçant des projets pilotes, et soulignant la contribution de l'Initiative à la conservation, à l'exploitation durable et au

partage équitable des avantages, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

b) D'entreprendre des activités de courte durée, et en particulier d'organiser des réunions régionales de scientifiques, gestionnaires et décideurs aux fins de déterminer les besoins mondiaux à satisfaire de toute urgence en matière de taxonomie, de faciliter la formulation de projets spécifiques pour répondre aux besoins recensés, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

c) De faire la synthèse des conclusions des réunions d'experts précédentes consacrées à l'Initiative taxonomique mondiale (telles qu'elles figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur l'examen de l'Initiative taxonomique mondiale (UNEP/CBD/SBSTTA/5/4)), des sections pertinentes des rapports nationaux présentés à la Conférence des Parties et des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant l'Initiative taxonomique mondiale, sous forme d'avis destinés aux réunions régionales prévues;

d) D'utiliser faire de l'Initiative taxonomique mondiale comme cadre de sensibilisation sur l'importance de la taxonomie et des outils taxonomiques dans l'application de la Convention;

4. Prie toutes les Parties et les gouvernements de désigner avant le 31 décembre 2000 un centre national de liaison pour l'Initiative taxonomique mondiale, qui sera en rapport avec les autres centres de liaison nationaux, et de participer à la mise en place de réseaux régionaux pour faciliter l'échange d'informations sur l'Initiative;

5. Invite les conventions, initiatives et programmes internationaux et régions intéressés à annoncer leur soutien à l'Initiative taxonomique mondiale et à son mécanisme de coordination, en précisant leur domaine d'intérêt et tout appui qu'ils pourraient apporter à la mise en oeuvre de l'Initiative taxonomique mondiale;

6. Exhorte les Parties et groupes de Parties remplissant les conditions requises à solliciter des ressources au titre des activités prioritaires susmentionnées par l'intermédiaire du mécanisme de coordination, et Demande au mécanisme financier de continuer à faire connaître l'Initiative taxonomique mondiale dans le cadre de ses activités de vulgarisation, notamment l'Initiative en matière de renforcement des capacités et les ateliers de dialogue national, et d'explorer les moyens à mettre en oeuvre au sein et hors de sa structure opérationnelle pour favoriser le renforcement des capacités en matière de taxonomie, ainsi que la mise en oeuvre des activités à court terme visés dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

MANDAT DU MÉCANISME DE COORDINATION DE L'INITIATIVE TAXONOMIQUE MONDIALE

Mandat

En se fondant sur les directives contenues dans la recommandation V/3 de l'Organe subsidiaire, chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Mécanisme de coordination aidera le Secrétaire exécutif à faciliter la coopération internationale et à coordonner les activités sur les questions relevant de la mise en œuvre et de l'extension de l'Initiative taxonomique mondiale. Le Mécanisme de coordination travaillera en étroite collaboration avec le centre d'échange. Le Secrétaire exécutif, en s'acquittant de son mandat collaborera étroitement avec le centre d'échange, et fera rapport sur les progrès de l'Initiative taxonomique mondiale une fois sur deux aux réunions de l'Organe subsidiaire et, le cas échéant, à la Conférence des Parties. La première réunion du mécanisme de coordination devra avoir lieu au plus tard le 30 novembre 2000. Les réunions du mécanisme de coordination ne se tiennent que si toutes les régions sont bien représentées, et sous réserve de la disponibilité des ressources.

Activités spécifiques à court terme à entreprendre avant la tenue de la sixième réunion de la Conférence des Parties

Le Secrétaire exécutif, avec l'aide du Mécanisme de coordination, veillera à :

- a) Elaborer un programme pour l'Initiative taxonomique mondiale, en cohérence avec le plan stratégique de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire;
- b) Convoquer des réunions régionales de scientifiques, de gestionnaires et de décideurs en vue d'établir un ordre de priorité dans les besoins les plus urgents en matière de taxonomie au niveau mondial pour examen par l'Organe subsidiaire dans le cadre de la mise au point du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale;
- c) Instaurer des mécanismes pour l'utilisation de l'Initiative comme cadre de sensibilisation sur l'importance de la taxonomie et des instruments taxonomiques dans la mise en œuvre du programme de travail de la Convention.

Composition

Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques désigne dès que possible 10 membres du mécanisme de coordination, en tenant dûment compte de l'équilibre géographique de façon à prévoir deux représentants de chaque région, siégeant par rotation. Le Secrétaire exécutif invitera

quelques-unes des principales organisations compétentes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil international des unions scientifiques, le Mécanisme mondial d'information sur la diversité biologique, le Fonds mondial pour l'environnement et BioNET INTERNATIONAL à participer aux travaux du mécanisme de coordination.

V/10. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

La Conférence des Parties

Reconnaissant que la diversité des plantes représente une préoccupation commune de l'humanité, ainsi qu'une ressource essentielle pour la planète,

Préoccupé par le fait que les deux tiers des espèces végétales du monde peuvent être en danger d'extinction dans la nature au cours du XXI^e siècle, et qu'une telle situation constitue une menace pour les espoirs que l'humanité place dans l'utilisation de la diversité végétale pour mener à l'avenir une vie durable, saine et meilleure,

Prenant note de la proposition continue dans la Déclaration de Gran Canaria, (UNEP/CBD/COP/5/INF/32) et préconisant l'élaboration d'une stratégie mondiale pour la conservation des plantes, ainsi que de la résolution du seizième Congrès botanique international qui s'est tenu à St Louis, Missouri (Etats-Unis d'Amérique en août 1999) du Programme international pour les jardins botaniques en conservation, du Programme mondial des espèces envahissantes, et du Programme des plantes de la Commission de survie des espèces de l'UICN,

1. Reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle de premier plan dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et reconnaît en outre la nature multisectorielle de la conservation des plantes;
2. Reconnaît le rôle important joué par d'autres initiatives en cours, en particulier le plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation, et prend acte des efforts déployés actuellement pour réviser l'Engagement international relatif aux ressources génétiques des plantes pour l'agriculture et l'alimentation, qu'a élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation;
3. Décide d'examiner, à sa sixième réunion, la possibilité d'établir une stratégie mondiale pour la conservation des plantes;
4. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de formuler des recommandations pour examiner par la Conférence des Parties, à

sa sixième réunion, concernant l'élaboration d'une stratégie mondiale pour la conservation des plantes, qui viserait à freiner la disparition progressive intolérable de la diversité des plantes;

5. Demande au Secrétaire exécutif, pour permettre à l'Organe subsidiaire de mener à bien cette tâche, de solliciter les avis des Parties et de se mettre en liaison avec les organisations compétentes, notamment, le Plan d'action mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme de l'homme et de la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, afin de rassembler une information concernant la conservation des plantes, en particulier des renseignements sur les initiatives internationales actuelles. Cette information sera communiquée à l'Organe subsidiaire, avec des avis sur les liens entre la conservation des plantes et les programmes de travail thématiques.

V/11. Ressources financières additionnelles

La Conférence des Parties,

Soulignant l'importance vitale de ressources financières adéquates pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et réaffirmant qu'il importe de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, par le biais du Mécanisme de financement, conformément à l'article 20 de la Convention;

Exprimant ses remerciements aux institutions de financement bilatérales et régionales, aux institutions des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, et aux secrétariats des conventions qui ont fourni à la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, des informations concernant les ressources financières;

Notant que certaines institutions de financement ont augmenté leur appui financier aux projets et activités intéressant la diversité biologique ou qu'elles prennent cette exigence en considération dans leurs interventions courantes,

Notant également l'absence d'informations complètes concernant le soutien financier en faveur de la diversité biologique;

Accueillant favorablement l'étude pilote visant les objectifs des conventions de Rio, que réalise le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

1. Demande au Secrétaire exécutif de poursuivre l'établissement d'une base de données sur l'information concernant les financements à assurer à propos de la diversité biologique, et de la rendre disponible par le biais du centre d'échange et d'autres moyens de communication, selon qu'il convient;

2. Invite le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui au Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes, en vue de l'organisation d'un atelier sur le financement d'activités visant la protection de la diversité biologique, pour permettre un échange de connaissances et d'expériences entre les institutions de financement, d'échanger connaissances et expériences, ainsi qu'à envisager la possibilité pour le Fonds de jouer un rôle de catalyseur dans le domaine du financement;

3. Reconnaît qu'il est difficile de mettre au point un cadre unifié pour la communication de l'information sur le soutien financier que les pays développés Parties à la Convention apportent à la réalisation de ses objectifs et prie les participants à l'atelier visé au paragraphe 2 ci-dessus de donner de nouveaux avis au Secrétaire exécutif à ce sujet;

4. Invite instamment les Parties qui sont des pays développés, et encourage les Parties qui sont des pays en développement, à établir une procédure de suivi du soutien financier en faveur de la diversité biologique et à fournir à la Conférence des Parties à sa sixième réunion, à travers leurs rapports nationaux, d'autres renseignements sur le soutien financier en faveur de la diversité biologique;

5. Invite en particulier les organismes de financement, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à désigner des correspondants pour favoriser la communication avec la Convention, et de fournir au Secrétaire exécutif des informations sur les activités qu'ils mènent à l'appui des objectifs de la Convention;

6. Reconnait que des informations plus complètes sur le soutien financier, de toutes sources pertinentes, disponibles pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris les programmes de travail établis par la Conférence des Parties, aideront celle-ci à élaborer de nouvelles directives à l'intention du Mécanisme de financement et à assurer une meilleure coordination avec d'autres institutions financières;

7. Demande au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité de collaborer plus étroitement aux travaux de la Commission du développement durable sur les questions financières inscrites dans l'Action 21 et de contribuer à la Consultation de haut niveau de l'Assemblée générale de 2001 sur le financement du développement;

8. Demande également au Secrétaire exécutif de collaborer plus étroitement avec les mécanismes de financement des conventions et des instruments juridiques pertinents, et avec les programmes des organisations internationales et régionales relatifs à la diversité biologique et, s'il y a lieu et sur demande, de les aider à définir leurs stratégies et programmes de financement, et à promouvoir le renforcement des capacités;

9. Prie instamment les Parties qui sont des pays développés de promouvoir l'appui à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans les politiques financières de leurs institutions de financement bilatérales et dans celles des institutions de financement régionales et multilatérales;

10. Prie instamment les Parties qui sont des pays en développement d'intégrer les moyens permettant de réaliser les objectifs de la Convention sur la diversité biologique dans leur dialogue avec les institutions de financement;

11. Souligne l'importance d'un soutien financier pour l'application des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et pour la création de capacités en vue de l'application du Protocole de Cartagena;

12. Note la nature multisectorielle de la participation du secteur privé, et décide que la question de la participation du secteur privé sera inscrite, s'il y a lieu, à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties, et intégrée dans les éléments sectoriels et thématiques de son programme de travail;

13. Note également que la participation de toutes les parties prenantes peut concourir à l'application de la Convention;

14. Invite les Parties à inclure, dans leur deuxième rapport national, des informations sur la participation du secteur privé;

15. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par le biais de ses initiatives auprès du secteur financier, la Banque mondiale et autres institutions financières, à encourager le secteur financier à tenir compte de la diversité biologique;

16. Prie instamment les Parties, dans le respect de leur législation nationale, de promouvoir l'examen, dans leur régime fiscal national, de l'exonération fiscale des dons destinés à la conservation de la diversité biologique et demande au Secrétaire exécutif d'encourager les organisations caritatives à appuyer les activités de nature à favoriser l'application de la Convention;

17. Charge le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur l'application de la présente décision, pour examen pour la Conférence des Parties, à sa sixième réunion.

V/12. Deuxième examen du mécanisme de financement

La Conférence des Parties

1. Décide d'adopter l'annexe à la présente décision, contenant les objectifs et les critères pour le deuxième examen de l'efficacité du Mécanisme de financement, qui devra se terminer avant la sixième réunion de la Conférence des Parties.
2. Décide également que ce deuxième examen se fera sous l'autorité de la Conférence des Parties.
3. Décide en outre qu'en fonction des résultats de l'examen, la Conférence des Parties prendra les dispositions voulues pour améliorer, si nécessaire, l'efficacité du Mécanisme de financement.

Annexe

MANDAT POUR LE DEUXIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21, la Conférence des Parties examine l'efficacité du Mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de l'Article 21, afin de prendre les mesures appropriées pour améliorer, si nécessaire, l'efficacité du Mécanisme. À cette fin, le terme efficacité recouvre :
 - a) La capacité du Mécanisme de financement et de sa structure institutionnelle de fournir et livrer les ressources financières;
 - b) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui est la structure institutionnelle chargée de gérer le Mécanisme de financement, avec les instructions données par la Conférence des Parties;
 - c) L'efficacité, l'efficacité et la durabilité des activités financées par le FEM concernant l'application de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs.

B. Méthodologie

2. L'examen porte sur les activités du Mécanisme de financement pour la période allant de novembre 1996 à juin 2001, avec un accent particulier sur les activités prenant fin au cours de cette période.
3. L'examen couvre l'ensemble des programmes opérationnels, du mécanisme de financement intéressant la Convention sur la diversité biologique.
4. L'examen devrait être effectué par un évaluateur indépendant et s'appuyer notamment sur les sources suivantes :
 - a) L'information fournie par les Parties sur leur expérience en matière, soit de demande de fonds au Mécanisme de financement, soit de mise en oeuvre d'activités financées par le Mécanisme de financement;
 - b) Les rapports préparés par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris les rapports présentés à la Conférence des Parties, les rapports d'activité des programmes, les examens annuels de l'exécution des projets, les rapports du Programme de suivi et d'évaluation du FEM, y compris la deuxième Etude de la performance globale, les rapports opérationnels sur les programmes du FEM et le rapport du FEM;
 - c) Les examens et évaluations de projets effectués par les organismes d'exécution;
 - d) Les renseignements fournis par d'autres parties prenantes aux activités sur la diversité biologique financées par le FEM.

C. Critères

5. L'efficacité du Mécanisme de financement est évaluée notamment à l'aide des critères suivants :
 - a) Les initiatives et mesures prises par le Mécanisme de financement pour appliquer les instructions de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, visant à améliorer l'efficacité du Mécanisme de financement, contenues dans l'annexe à sa décision IV/11 :
 - b) Les mesures prises par le Mécanisme de financement pour donner suite aux instructions de la Conférence des Parties, contenues dans les décisions I/2, II/6; III/5; IV/13 et V/ ;
 - c) Les conclusions et recommandations de la deuxième Etude de la performance globale du FEM;

- d) Tout autre point pertinent soulevé par les Parties.

D. Procédures

6. Sous l'autorité de la Conférence des Parties et avec son appui, le Secrétaire exécutif engagera un évaluateur indépendant expérimenté qui entreprendra l'examen requis conformément aux objectifs, méthodes et critères susmentionnés.
7. Les Parties, les pays et les autres acteurs, y compris les organisations compétentes, sont invités à communiquer au Secrétaire exécutif, avant le 30 septembre 2001, leur avis détaillé sur l'efficacité et l'efficience du Mécanisme de financement sur la base de l'expérience vécue au cours de la période considérée.
8. Les communications mentionnées ci-dessus sont organisées selon un questionnaire mis au point par l'évaluateur en s'inspirant des critères adoptés dans le présent mandat, et transmis aux Parties le plus tôt possible après la clôture de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. L'évaluateur prépare une compilation et une synthèse des informations reçues.
9. ... L'évaluateur réalise les études théoriques, les entrevues et les études sur le terrain nécessaires pour la réalisation de l'examen, dans la limite des ressources disponibles.
10. La compilation et la synthèse contenant l'information reçue en réponse au questionnaire, ainsi que le rapport de l'évaluateur, sont soumis au Bureau aux fins d'examen et pour commentaires avant d'être distribués aux Parties.
11. Le projet de compilation et de synthèse, ainsi que le rapport de l'évaluateur, sont également adressés au FEM (au secrétariat du FEM et aux agents d'exécution) aux fins d'examen et pour commentaire. Les commentaires sont inclus dans la documentation et les sources en sont indiquées.
12. Le Secrétaire exécutif communique la documentation aux Parties trois mois au moins avant la tenue de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

V/13 Orientations supplémentaires à propos du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/5/7),

Prenant acte de la note du Directeur exécutif (UNEP/CBD/COP/5/13/Add.1) concernant les précédentes orientations en liaison avec les points de l'ordre du jour de la cinquième réunion, comme suite au paragraphe 4 de la décision IV/11,

Prenant note avec satisfaction des efforts du Fonds pour l'environnement mondial en vue de fournir un financement supplémentaire pour les activités habilitantes en matière de diversité biologique selon des procédures accélérées, et le prie instamment de continuer à améliorer l'accès au financement des Parties pays en développement et d'accroître la flexibilité dans ses critères opérationnels,

1. Salue la décision du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial priant son secrétariat, en consultation avec les organismes d'exécution et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'élaborer une stratégie initiale pour aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique,

2. Décide de donner au Fonds pour l'environnement mondial les orientations supplémentaires suivantes concernant la fourniture de ressources financières, en conformité avec les décisions I/1, II/6, III/5 et IV/13 de la Conférence des Parties. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial fournira des ressources financières au développement aux Parties pays en développement pour des activités et des programmes lancés à leur initiative, cohérents avec les priorités et les objectifs nationaux, reconnaissant que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités absolues des pays en développement ; Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle administrant le mécanisme de financement, devrait fournir un appui :

a) Aux projets utilisant l'approche par écosystème, sous réserve de nécessités et de priorités nationales différentes qui peuvent exiger l'application d'approches telles que des programmes de conservation d'espèces uniques, conformément à la décision V/6;

b) En priorité, aux des projets qui :

i) Mettent en oeuvre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique agricole, conformément à la décision V/5, à travers la finalisation et la mise en oeuvre en temps voulu de son programme opérationnel sur la diversité

biologique agricole, et l'élaboration et la mise en oeuvre d'autres programmes opérationnels pertinents;

- ii) Mettent en oeuvre le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, conformément à la décision V/23, à travers l'élaboration, l'examen et la mise en oeuvre de ses programmes opérationnels, en particulier le programme opérationnel sur les écosystèmes arides et semi-arides;
- iii) Aident à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique forestière aux niveaux national, sous-régional et régional, et considèrent les objectifs opérationnels du programme de travail susmentionné comme des orientations pour le financement, conformément à la décision V/4,
- c) Aux projets qui aident au développement et à la mise en oeuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs dans l'agriculture, conformément à la décision V/5;
- d) Au renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional afin de s'attaquer au problème du blanchissement du corail dans le contexte de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, conformément à la décision V/3;
- e) Aux processus consultatifs visés au paragraphe 5 de la décision V/19, qui ont pour objet d'aider à la préparation des deuxièmes rapports nationaux, en prenant en compte le fait que la Conférence des Parties pourra élaborer des directives pour les rapports nationaux suivants;
- f) A la participation au centre d'échange de la Convention, conformément à la décision V/14;
- g) Aux projets qui s'attaquent au problème de l'accès et du partage des avantages, conformément à la décision V/26;
- h) Aux projets qui incorporent des mesures d'incitation favorisant l'élaboration et l'application de mesures d'incitation sociales, économiques et juridiques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à la décision V/15;
- i) A la mise en oeuvre des activités prioritaires identifiées dans le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, conformément à la décision V/16;

j) Au renforcement des capacités en matière d'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs appropriés de la diversité biologique, conformément à la décision V/7;

k) A une meilleure connaissance de l'Initiative de taxonomie mondiale dans les activités pertinentes du Fonds pour l'environnement mondial, comme les ateliers de concertation entre pays, et faciliter la création de capacités en matière de taxonomie, y compris dans son initiative de développement des capacités;

l) Au développement des capacités en matière d'éducation, de sensibilisation du public et de communication concernant la diversité biologique aux niveaux national et régional, conformément à la décision V/17;

m) Aux activités visant à mettre en oeuvre le Programme mondial sur les espèces envahissantes, conformément à la décision V/8;

n) A l'application de mesures de création de capacités en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de plans nationaux et sectoriels pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes aquatiques intérieurs, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures, et des programmes de création de capacités pour surveiller l'application du programme de travail et l'évolution de la diversité biologique des eaux intérieures et pour la collecte et la diffuser des informations parmi les communautés riveraines.

V/14 Coopération scientifique et technique et centre d'échange (article 18)

La Conférence des Parties,

Réitérant ses demandes précédentes de fourniture d'un appui à la coopération scientifique et technique et à la création de capacités à propos du centre d'échange, qu'elle a adressées au Fonds pour l'environnement mondial, telles qu'elles apparaissent dans les décisions I/2, II/3, II/6, III/4, III/5, IV/2 et IV/13,

Rappelant la décision III/4, par laquelle la Conférence des Parties a créé un comité consultatif informel devant être constitué et coordonné par le Secrétaire exécutif de façon transparente, afin d'apporter une aide au centre d'échange, et la décision IV/2 où elle demande que le centre d'échange, pendant et après la phase pilote, reçoive du comité consultatif informel une aide continue à son fonctionnement;

1. Prend note du rapport sur l'examen indépendant de la phase pilote du Centre d'échange (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/2);
2. Appuie la mise en oeuvre du plan stratégique pour le centre d'échange (UNEP/CBD/COP/5/INF/3) ;
3. Demande au Secrétaire exécutif, en consultation avec le Comité consultatif informel, de suivre et d'examiner le fonctionnement du Centre d'échange, et de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa sixième session, sur les ajustements recommandés pour le fonctionnement du mécanisme et l'exécution du plan d'action ;
4. Décide que le plan stratégique pour le centre d'échange deviendra un élément du plan stratégique de la Convention sur la diversité biologique ;
5. Fait sien le programme de travail à long terme pour le centre d'échange (UNEP/CBD/COP/5/INF/4), reconnaissant le rôle important que le partenariat entre les pays peut jouer dans l'exécution de ce programme de travail ;
6. Recommande aux Parties et aux gouvernements d'entreprendre à titre prioritaire pour l'exercice biennal 2001-2002 sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet, les mesures identifiées dans l'annexe I à la présente décision;
7. Décide que le comité consultatif informel visé dans la décision III/4 aura les objectifs suivants :

a) Fournir des avis sur les questions relatives au centre d'échange, et, en particulier, sur la façon d'améliorer l'efficacité du centre d'échange en tant que mécanisme pour la promotion de la coopération scientifique et technique ;

b) Faciliter l'application des lignes directrices de la Conférence des Parties concernant le centre d'échange ;

c) Faciliter une plus grande contribution des Parties à la mise en place du centre d'échange ;

d) Donner des avis sur les moyens permettant de faciliter la mise en place du réseau du centre d'échange ;

e) Faciliter et encourager la coopération avec d'autres réseaux d'information compétents, internationaux et régionaux, ainsi qu'avec les initiatives en la matière ;

8. Décide que le maintien et le mandat du comité consultatif informel seront examinés à la septième réunion de la Conférence des Parties ;

9. Demande au Secrétaire exécutif, en consultation avec le Comité consultatif informel, d'élaborer des procédures opérationnelles pour le comité consultatif informel, en vue de leur examen à la septième réunion de la conférence des Parties et d'en distribuer le texte ainsi que la liste des membres par l'intermédiaire du Centre d'échange;

10. Demande au Secrétaire exécutif, en consultation avec le comité consultatif informel et d'autres organes pertinents, et sous réserve des ressources disponibles, d'entreprendre les activités identifiées dans l'annexe II de la présente décision.

Annexe I

MESURES A PRENDRE PAR LES PARTIES ET LES GOUVERNEMENTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002, Sous RESERVE DES FONDS DISPONIBLES ET DE LEUR PERTINENCE

a) Etablir des répertoires nationaux des institutions scientifiques et des experts oeuvrant dans des domaines thématiques déterminés visés par la Convention sur la diversité biologique, et mettre ce répertoire à disposition par l'entremise du centre d'échange;

b) Mener des études pour établir une base de référence nationale sur les initiatives de coopération scientifique et technique existantes qui intéressent la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;

- c) Désigner ou renforcer des correspondants nationaux pour le centre d'échange ;
- d) Etablir, par l'entremise des correspondants nationaux pour le Centre d'échange, des liens avec des organisations non gouvernementales et d'autres institutions détenant d'importantes bases de données utiles ou s'adonnant à d'importants travaux sur la diversité biologique;
- e) Désigner des correspondants régionaux ou sous-régionaux pour le centre d'échange;
- f) Désigner des correspondants nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le centre d'échange s'occupant de domaines déterminés;
- g) Développer davantage le centre d'échange afin d'aider les pays en développement et les Parties dont les économie sont en transition à avoir accès aux informations sur la coopération scientifique et technique, notamment sur :
 - i) les possibilités en matière de financement,
 - ii) l'accès aux technologies et leur transfert,
 - iii) les moyens de coopération en matière de recherche,
 - iv) le rapatriement des informations,
 - v) les possibilités de formation,
 - vi) les moyens propres à favoriser et à faciliter les contacts avec les institutions, les organisations compétentes et le secteur privé assurant ce type de services;
- h) Considérer les fournisseurs d'information comme des partenaires privilégiés de façon à être sûr de pouvoir disposer d'un ensemble déterminant d'informations scientifiques et techniques;
 - i) Considérer le grand public, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et tous les niveaux de gouvernement comme des cibles importantes pour le centre d'échange;
 - j) Développer des initiatives grâce auxquelles les informations disponibles par l'entremise du centre d'échange seront plus utiles aux chercheurs et aux décideurs;

k) Prévoir, fournir et partager des services et des moyens aux fins de renforcer et de faciliter le fonctionnement du centre d'échange et de favoriser en outre les synergies avec la Convention de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique;

l) Entreprendre une analyse coûts-avantages aux fins du fonctionnement efficace du centre d'échange, en tenant compte des ressources engagées d'ordre institutionnel, humain, financier, technologique et informationnel.

Annexe II

ACTIVITES A ENTREPRENDRE PAR LE SECRETAIRE EXECUTIF, EN CONSULTATION AVEC LE COMITE CONSULTATIF INFORMEL ET D'AUTRES ORGANES PERTINENTS, SOUS RESERVE DES RESSOURCES DISPONIBLES

a) Concevoir les modalités et moyens permettant de mieux comprendre globalement le rôle et l'intérêt du centre d'échange;

b) Concevoir en outre des moyens, ne reposant pas sur Internet, et des programmes de formation, permettant les efforts nationaux de mise en oeuvre déployés par les Parties ;

c) Identifier et de prévoir des arrangements en matière de coopération avec les correspondants internationaux thématiques pouvant fournir des informations thématiques pertinentes et appropriées, en suivant les critères suivants :

- i) connaissances spécialisées des questions touchant directement la Convention sur la diversité biologique ;
- ii) expérience et connaissances spécialisées au niveau international;
- iii) approbation des arrangements proposés en matière de coopération par au moins trois correspondants nationaux ;
- iv) désignation d'un domaine déterminé et d'un échéancier précis ;
- v) choix d'un ou plusieurs correspondants thématiques pour chaque domaine,
- vi) capacité d'exercer un effet de levier sur l'infrastructure ;
- vii) fourniture d'un contenu pertinent ;
- viii) expérience de questions précises ;

- ix) capacité de faire progresser la réalisation des objectifs du centre d'échange ;
 - x) capacité de favoriser la réalisation des objectifs d'autres partenaires ;
 - xi) garantie d'accès aux informations sans restriction ;
 - xii) possibilité pour le fournisseur d'informations d'en demeurer le dépositaire, et possibilité de rendre publique les métadonnées,
- d) Organiser des ateliers régionaux pour appuyer la création de capacités pour les activités du centre d'échange, la formation et la sensibilisation, en mettant l'accent sur la coopération en matière d'information sur la diversité biologique intéressant le fonctionnement et la gestion des centres d'échange aux niveaux national, sous-régional, biogéographique et régional, selon qu'il convient;
- e) Prendre une initiative pilote à l'appui des questions thématiques dans le cadre du programme de travail sur l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, consistant notamment :
- i) A identifier par les correspondants nationaux, des institutions nationales et des experts s'occupant du domaine spécialisé considéré, notamment par le biais du fichier de spécialistes des domaines pertinents de la Convention sur la diversité biologique ;
 - ii) A fournir par les correspondants nationaux, des informations pertinentes à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
 - iii) A recourir au centre d'échange pour rassembler les contributions aux évaluations pertinentes entreprises par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
 - iv) A identifier les besoins en matière de coopération scientifique et technique au niveau national pour la mise en oeuvre des initiatives pilotes;
- f) Proposer des formules permettant d'améliorer les moyens visant à faciliter au centre d'échange l'accès aux technologies et leur transfert;
- g) Dresser la liste des meilleures pratiques et de définir les fonctions potentielles dont l'exécution pourrait être recommandée par les correspondants nationaux du centre d'échange;

h) Identifier d'éventuels présentations des données, protocoles et normes pour améliorer l'échange de données relatives à la diversité biologique, d'informations et de connaissances, notamment des rapports nationaux, des évaluations de la diversité biologique et des rapports de la série Aperçu de la diversité biologique mondiale, et de convoquer une réunion informelle sur cette question;

i) Recenser les options et d'étudier les arrangements en matière de coopération qui permettraient de surmonter les barrières linguistiques faisant obstacle à l'exploitation du centre d'échange, notamment en développant ou en renforçant les moyens et services;

j) Etablir une tribune électronique de portée mondiale ouverte au public, sur Internet, aux fins d'une coopération scientifique et technique dans le domaine de la diversité biologique, pour répondre aux demandes et besoins des Parties conformément à l'article 18 de la Convention;

k) Encourager la mise en place et le fonctionnement de sites miroirs du site Web de la Convention dans les autres régions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin d'améliorer l'accès aux informations disponibles sur Internet.

V/15 Mesures d'incitation

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance des mesures d'incitation pour parvenir à une conservation et à une utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique,

Reconnaissant que la diversité biologique est un service global rendu à l'humanité qui n'est pas exploité et suffisamment reconnu par les relations, les modalités et les politiques actuelles

1. Etablit un programme de travail qui promeut l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures d'incitation sociale, économique et juridique, en synergie avec des programmes spécifiques de travail, pour :

a) Aider les Parties, les gouvernements et les organisations à élaborer des politiques et projets pratiques;

b) Elaborer des directives pratiques à l'intention du mécanisme de financement pour apporter un appui efficace à ces politiques et projets et fixer leurs priorités;

2. Décide que les activités du programme de travail devraient avoir pour résultats :

a) L'évaluation des mesures d'incitation existantes qui soient représentatives, l'examen de monographies et l'identification de nouvelles possibilités de mesures d'incitation et la diffusion de l'information, et ce en recourant au Centre d'échange et à d'autres moyens selon que de besoin;

b) La mise au point des méthodes propres à promouvoir l'information sur la diversité biologique au niveau des décisions prises par les consommateurs, par exemple par le biais des ecolabels selon qu'il convient;

c) L'évaluation, comme il convient et selon la situation des Parties, des valeurs de la diversité biologique, pour mieux prendre en compte ces valeurs dans les initiatives politiques du secteur public et les décisions du secteur privé;

d) La prise en compte la diversité biologique dans les régimes de responsabilité;

e) La création d'incitations pour assurer la prise en compte des préoccupations concernant la diversité biologique dans tous les secteurs;

3. Prie le Secrétaire exécutif de coopérer avec les organisations compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation pour la coopération et le développement économique, la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'UICN/Union mondiale de la conservation, afin de coordonner les efforts et d'envisager grâce à ces efforts, comme première phase;

a) de recueillir et diffuser un complément d'information sur les instruments d'appui aux mesures d'incitation et sur leur performance, et mettre au point une matrice identifiant la panoplie d'instruments disponibles, leur but, leur interaction avec d'autres mesures politiques et leur efficacité, en vue d'identifier et de concevoir des instruments pertinents, selon qu'il convient, d'appui à des mesures positives;

b) de continuer à recueillir des informations sur les mesures d'incitation perverses, et sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer leurs effets nocifs pour la diversité biologique, en réalisant des études de cas et en tirant les leçons de l'expérience, et évaluer la façon d'appliquer ces mesures;

c) d'élaborer des propositions concernant la conception et la mise en oeuvre des mesures d'incitation, aux fins d'examen par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses sixième et septième réunions et par la Conférence des Parties à sa sixième réunion ;

4. Décide d'intégrer des actions sur les mesures d'incitation aux programmes de travail thématiques et de veiller à leur synergie avec les activités sur l'utilisation durable, en notant que les mesures d'incitation sont des éléments essentiels à l'élaboration d'approches efficaces en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, notamment au niveau des communautés autochtones ;

5. Demande au Secrétaire exécutif de coordonner l'action sur les mesures d'incitation, avec d'autres ententes internationales relatives à la diversité biologique, en remarquant particulièrement que le plan de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention relatives aux zones humides pour l'exercice 2000-2001 (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12) prévoit déjà l'étude des mesures d'incitation;

6. Prie instamment les Parties et les gouvernements d'examiner les moyens de faire en sorte que les mesures d'incitation utilisées pour mettre en oeuvre le Protocole de Kyoto au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques puissent aussi répondre aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

V/16. Articles 8 j) et dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision IV/9,

Reconnaissant la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus large échelle,

Notant le besoin d'une approche à long terme pour réaliser le programme de travail sur l'application de l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, dans le cadre d'une vision qui sera progressivement élaborée, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 8 (j) et dans les dispositions connexes,

Soulignant l'importance fondamentale d'une participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes,

Notant qu'il importe d'intégrer, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les travaux sur l'article 8(j) et les dispositions connexes aux stratégies, politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux,

Reconnaissant le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et soulignant qu'une plus grande attention devrait être accordée au renforcement de ce rôle et à la participation des femmes des communautés autochtones et locales au programme de travail,

Notant les déclarations existantes des communautés autochtones et locales, dans la mesure où elles se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris, notamment, la Déclaration de Kari Oca, la Déclaration de Mataatua, la Déclaration de Santa Cruz, la Déclaration et le Plan d'action de Leticia, le Treaty for Life Forms Patent Free Pacific, la Déclaration Ukupseni Kuna Yala, la Déclaration Heart of the Peoples on Biodiversity and Biological Ethics, la Déclaration de Jovel sur les communautés autochtones, les connaissances autochtones et la diversité biologique, la Déclaration de Chiapas et d'autres déclarations pertinentes de Forums autochtones, ainsi que la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail, Action 21 et d'autres conventions internationales,

Reconnaissant le rôle joué par le Forum international autochtone sur la diversité biologique depuis la troisième Conférence des Parties en s'enquérant auprès de la Conférence des Parties de la mise en oeuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes,

Réaffirmant qu'il importe de faire en sorte que l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et les dispositions d'accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle se complètent,

Notant en outre qu'il existe des accords internationaux, des droits de propriété intellectuelle et des législations et des politiques en vigueur qui peuvent influencer sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes,

Notant également que la mise en oeuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes varie selon les régions et les pays en fonction de l'approche et des moyens adoptés,

1. Approuve le programme de travail figurant en annexe à la présente décision, qui sera examiné périodiquement durant son application;

2. Décide de mettre en oeuvre le programme de travail en accordant la priorité aux activités 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 11 ainsi qu'aux activités 7 et 12 qui seront entreprises une fois les activités 5, 9 et 11 auront été menées à bien ;

3. Demande instamment aux Parties et aux autres gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes et en accord avec leurs législations nationales, de favoriser et d'exécuter le présent programme de travail et d'intégrer les tâches identifiées à leur programme en cours compte tenu des réalités nationales ainsi que des possibilités recensées en matière de collaboration ;

4. Prie les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes de tenir pleinement compte des instruments, directives et codes en vigueur et d'autres activités en cours lors de la mise en oeuvre le présent programme de travail ;

5. Encourage la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages portant sur l'élaboration de directives et de méthodes visant à assurer le respect, la préservation et la conservation du savoir, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales dépositaires des modes de vie traditionnels présentant un grand intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

6. Tient compte de l'importance que revêtent les mesures concernant le savoir traditionnel dans le domaine forestier proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/le Forum intergouvernemental sur les forêts, car elles constituent une partie importante du présent programme de travail ;

7. Prie les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales, régionales et nationales de fournir un appui financier approprié aux fins de mise en oeuvre du programme de travail ;

8. Prie le Secrétaire exécutif de faciliter l'intégration des tâches pertinentes prévues par le programme de travail aux programmes thématiques prévus par la Convention sur la diversité biologique qui seront élaborées et de faire rapport sur l'état d'avancement des programmes thématiques au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé de l'article 8 j) et des dispositions connexes ;

9. Décide de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique afin qu'il étudie les progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires de son programme de travail en se fondant sur les rapports du Secrétaire exécutif et des Parties à la réunion du Groupe de travail, et de recommander de nouvelles mesures sur la base de cet examen. Le Groupe de travail devrait en outre examiner comment accroître la participation des communautés autochtones et locales aux programmes de travail thématiques élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée devrait faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion ;

10. Prie les Parties, les autres gouvernements et les organes subsidiaires de la Convention, le Secrétaire exécutif et les organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, d'assurer la pleine participation des femmes et des organisations féminines aux activités tendant à la mise en oeuvre du programme de travail figurant à l'annexe à la présente décision ainsi qu'aux autres activités pertinentes entreprises en vertu de la Convention ;

11. Invite les Parties et les autres gouvernements à appuyer la participation du Forum autochtone international sur la diversité biologique ainsi que les organisations compétentes représentant les communautés autochtones et locales lorsqu'il s'agira de donner des avis à la Conférence des Parties sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes ;

12. Demande instamment aux Parties et aux autres gouvernements, et le cas échéant aux organisations représentant les communautés autochtones et locales, de faciliter la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention et à cet effet :

a) De donner aux communautés autochtones et locales la possibilité de définir leurs besoins en matière de capacités, avec l'assistance des gouvernements et d'autres intéressés si elles le demandent ;

b) De prévoir, dans les propositions et plans relatifs aux projets exécutés par les communautés autochtones et locales, des dispositions financières aux fins d'un financement du développement des capacités en matière de communication entre communautés autochtones et locales en vue de faciliter la diffusion et l'échange d'informations sur des questions touchant le savoir, les innovations et les pratiques traditionnels ;

c) De doter les institutions nationales de moyens suffisants pour répondre aux besoins des communautés autochtones et locales découlant de l'article 8 j) et des dispositions connexes,

d) De renforcer et de développer les moyens de communication entre communautés autochtones et locales ainsi qu'entre ces communautés et les gouvernements aux échelons local, national et régional, y compris avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et ce, avec la participation directe et sous la responsabilité des communautés autochtones et locales, par l'intermédiaire de leurs correspondants attirés ;

e) D'employer d'autres moyens de communication qu'Internet, notamment les journaux, les bulletins d'information et les programmes radiophoniques et d'encourager l'emploi des langues vernaculaires

f) De soumettre des études de cas sur les méthodes et approches de nature à contribuer à la préservation du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles, y compris leur archivage, le cas échéant, et à renforcer le contrôle et la capacité de décision des communautés autochtones et locales pour ce qui est du partage de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques ;

13. Souligne une fois encore la nécessité de réaliser, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, les études de cas demandées aux paragraphes 10 b) et 15 de sa décision IV/9, pour pouvoir évaluer valablement l'efficacité des mesures juridiques et autres formes appropriées de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

14. Reconnait l'importance que revêtent les systèmes sui generis et autres systèmes visant la protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation, pour l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des travaux en cours sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, et transmet ses conclusions à l'Organisation mondiale du commerce et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, comme proposé au paragraphe 6 b) de la recommandation 3 de la réunion intersession concernant le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/COP/5/4, annexe);

15. Invite les Parties et autres gouvernements à procéder à un échange d'informations et de données d'expérience sur la législation nationale et les autres mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

16. Reconnaît que la préservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales dépend du maintien de l'identité culturelle et de la base matérielle qui la sous-tend, et invite les Parties et les gouvernements à prendre des mesures pour encourager la conservation et le maintien de cette identité ;

17. Prie les Parties de promouvoir l'établissement d'inventaires nationaux des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de programmes concertés et de consultations avec les communautés autochtones et locales, en tenant compte des principes consistant à renforcer la législation, les pratiques coutumières et les systèmes traditionnels de gestion des ressources, tels que la protection des connaissances traditionnelles contre toute utilisation non autorisée;

18. Invite les Parties et les autres gouvernements à accroître le nombre des représentants des organisations et communautés autochtones et locales membres des délégations officielles assistant aux réunions organisées au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

19. Souligne que des arrangements conçus par les communautés autochtones et locales et sur lesquels celles-ci ont la haute main sont nécessaires pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre communautés autochtones et locales afin, entre autres, que ces communautés puissent être en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause lorsqu'il s'agit de consentir ou non à la divulgation de leur savoir et à cette fin :

a) De demander au Secrétaire exécutif, de mettre pleinement à profit le Centre d'échange afin de coopérer étroitement avec les communautés autochtones et locales à la recherche de moyens qui permettraient de répondre le mieux possible à ces besoins ;

b) D'inviter les Parties à envisager les moyens qui permettraient d'assurer les ressources nécessaires au Secrétariat pour entreprendre les tâches susmentionnées ;

20. Prie en outre les Parties et les institutions financières internationales de s'employer à trouver des moyens d'obtenir les fonds nécessaires à ces activités.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8(j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Objectifs

Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en oeuvre..

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La participation pleine, entière et effective des communautés autochtones et locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des communautés autochtones et locales doit être assurée à toutes les activités du programme de travail.
2. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires.
3. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales doit être adoptée et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques doit être assuré.
4. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.
5. L'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalables en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques.

II. TACHE DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1. Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer de moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de

décision concernant l'utilisation de leur savoir, de leurs innovations et de leurs pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.

Tâche 2. Les Parties élaborent des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à sa désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche par écosystème.

Tâche 4. Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique;
- d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances;
- e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

Elément 2. Évolution de la situation eu égard à l'article 8(j) et aux dispositions connexes

Tâche 5 : Le Secrétaire exécutif prépare, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan des préparatifs et un calendrier, en se fondant notamment sur les avis donnés par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations compétentes concernant les sources de renseignements sur ces questions et leur disponibilité. Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations compétentes communiquent des informations et des avis utiles à l'accomplissement de la tâche fixée et les Parties font le point dans leurs rapports nationaux sur l'application de l'article 8(j).

Elément 4 : Partage équitable des avantages

Tâche 7. Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

Elément 5: Échange et diffusion d'informations

Tâche 8. Identifier un correspondant au sein du Centre d'échange d'informations pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.

Elément 6: Éléments de suivi

Tâche 9. Le Groupe de travail élabore, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Ces directives et recommandations devraient assurer la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'évaluation et d'examen.

Elément 7. Éléments juridiques

Tâche 11. Le Groupe de travail évalue les instruments locaux, nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager les synergies possibles entre ces instruments d'une part, et avec les objectifs de l'article 8(j) d'autre part.

Tâche 12. Le Groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention.

III. TÂCHES DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 3. A la demande du Secrétaire exécutif, les Parties et les autres gouvernements, établiront, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales, un registre d'experts en recourant à la méthode utilisée par la Conférence des Parties, afin que ces experts contribuent à la mise en oeuvre du présent programme de travail.

Elément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 6 . Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et la conservation du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles et leur plus grande application conformément de l'article 8 j).

Tâche 13. Le groupe de travail spécial conçoit une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche par écosystème, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

Tâche 14. Le Groupe de travail spécial élabore des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et visant à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et à l'application de ces connaissances, innovations et pratiques aux stratégies et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Tâche 15. Le Groupe de travail spécial élabore des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

Elément 5 : Échange et diffusion d'informations

Tâche 16. Le Secrétaire exécutif identifie, recense et analyse, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes de conduite en vigueur et coutumier afin d'orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès , d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances

traditionnelles, les innovations et les pratiques, utiles à la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Elément 6 : Surveillance

Tâche 10. Le Groupe de travail spécial élabore des normes et des directives visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.

Tâche 17. Le Secrétaire exécutif élabore, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et à inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.

IV. VOIES ET MOYENS

Lorsqu'il élabore et met en oeuvre le présent programme de travail, le Secrétaire exécutif s'informe auprès des Parties, des autres gouvernements et des communautés autochtones et locales ainsi qu'auprès d'organisations compétentes, et consulte le groupe de liaison sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Le Secrétaire exécutif, devrait établir, en consultation avec les communautés autochtones et locales, les Parties, d'autres gouvernements et les organisations internationales compétentes, un questionnaire, en vue d'obtenir des informations concernant : i) les instruments et activités se rapportant aux tâches prévues par le programme de travail; ii) les lacunes et besoins en matière de directives comme indiquer à la tâche 6; iii) les priorités en vue de l'affinement du programme de travail.

Le Secrétaire exécutif consulte les organisations internationales compétentes et les invite à contribuer à l'application du présent programme de travail en vue d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies.

Le présent programme de travail, tient compte au besoin, des travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, et dans la mesure du possible est mené à bien en collaboration avec d'autres organisations compétentes, y compris l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Les Parties, les autres gouvernements, le mécanisme financier et d'autres organisations nationales, régionales et internationales fournissent le soutien financier nécessaire à l'application du programme de travail.

V/17 Education et sensibilisation du public

La Conférence des Parties,

1. Prend note des information fournies par le Secrétaire exécutif au sujet de l'éducation et de la sensibilisation du public (UNEP/CBD/COP/5/13, section IV);
2. Demande au Secrétaire exécutif, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science, de convoquer un groupe consultatif d'experts comprenant des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Banque mondiale, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, la Commission pour l'éducation et la communication de l'UICN, du World-Wide Fund for Nature, des représentants des Parties et d'autres organismes compétents pour faire progresser plus avant, et en particulier identifier des activités prioritaires concernant le projet d'initiative mondiale sur l'éducation et la sensibilisation du public en matière de diversité biologique;
3. Décide que le Groupe de travail prendra en considération les priorités définies par la Conférence des Parties pour son programme de travail, et, une fois approuvées par la Conférence des Parties, les priorités identifiées dans le plan stratégique de la Convention;
4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science, par le biais de ses programmes d'éducation, à intégrer activement la diversité biologique à tous les niveaux des régimes d'enseignement de type classique, en tant qu'élément d'élaboration de l'initiative mondiale ;
5. Fait sien le paragraphe 7 de la recommandation IV/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tendant à ce que l'éducation et la sensibilisation du public soient incluses dans l'examen des programmes de travail sur les questions thématiques ;
6. Invite les Parties, les gouvernements, les organisations et institutions à appuyer la création de capacités pour l'éducation et la communication en matière de diversité biologique dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action relatifs à la diversité biologique, en prenant compte de l'initiative mondiale ;

7. Demande au Secrétaire exécutif :

- a) D'étoffer davantage les activités du secrétariat en matière d'information du public et de vulgarisation, en recourant notamment au centre d'échange, pour mieux sensibiliser tous les secteurs de la société, y compris les communautés autochtones et locales, aux questions que pose la diversité biologique ;
- b) De désigner chaque année un thème pour la Journée internationale de la diversité biologique et de préparer des documents d'information à l'intention du Centre d'échange;
- c) De consulter le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la possibilité de modifier la date choisie pour la Journée internationale de la diversité biologique en retenant celle du 22 mai et de fournir des avis en la matière aux Parties avant février 2001;
- d) De faire rapport à la Conférence des Parties, à sa sixième, réunion sur les progrès accomplis dans l'élaboration de l'initiative mondiale ;

V/18 Evaluation d'impact, responsabilité et réparation

La Conférence des Parties,

I. EVALUATION D'IMPACT

1. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes :

- a) A appliquer le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique, en relation avec d'autres éléments de la Convention, et à intégrer l'évaluation d'impact sur l'environnement dans le programme de travail relatif aux domaines thématiques, dont la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique agricole et la diversité biologique des écosystèmes arides, ainsi qu'aux espèces exotiques et au tourisme;
- b) À traiter, dans les évaluations d'impact sur l'environnement, de la raréfaction de la diversité biologique et des aspects socio-économiques, culturels et sanitaire liés à la diversité biologique,
- c) À tenir compte des problèmes touchant à la diversité biologique lors de la mise au point de nouveaux cadres législatifs et réglementaires, dès le stade de la conception;
- d) À associer les Parties prenantes intéressées et touchées, grâce à une approche participative, à toutes les étapes du processus d'évaluation, y compris les organes

gouvernementaux, le secteur privé, les établissements scientifiques et de recherche, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, notamment en recourant à des mécanismes adéquats tels que la création de comités, au niveau approprié;

e) À organiser des ateliers, séminaires et réunions d'experts, ainsi que des programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation et des programmes d'échange pour favoriser le développement des compétences locales concernant les méthodologies, et à lancer des projets pilotes d'étude d'impact techniques et procédures;

2. Encourage les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes :

a) à recourir aux évaluations environnementales stratégiques pour évaluer non seulement les impacts de tel ou tel projet, mais également les impacts cumulatifs et de portée mondiale, en intégrant la question de la diversité biologique au niveau de la prise de décision et de la planification environnementale;

b) à prévoir la mise au point de solutions de remplacement, de mesures d'atténuation et la possibilité de mesures de compensation dans les évaluations d'impact sur l'environnement;

3. Prie les Parties d'inclure, dans leurs rapports nationaux, les pratiques, systèmes, mécanismes et expériences pertinents, en matière d'évaluation environnementale stratégique et d'évaluation d'impact;

4. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de poursuivre l'élaboration de lignes directrices sur l'incorporation des questions liées à la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs aux évaluations stratégiques et aux évaluations d'impact, en collaboration avec la communauté scientifique, le secteur privé, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et les organisations compétentes aux niveaux international, régional, sous-régional et national telles que le Groupe de l'évaluation scientifique et technique de la Convention relative aux zones humides, l'Organe scientifique de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, DIVERSITAS, l'UICN (Alliance mondiale pour la nature), et l'Association internationale pour les évaluations d'impact, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que les Parties, et d'approfondir le recours à l'approche fondée sur le principe de précaution et l'approche par écosystème, tout en visant à achever ces travaux pour la sixième réunion de la Conférence des Parties;

5. Prie également le Secrétaire exécutif :

a) de diffuser les études de cas reçues;

b) de réitérer sa demande pour que soient réalisées et mises à disposition des études de cas, incluant notamment les impacts néfastes et, en particulier, des évaluations d'impact prenant en compte l'approche par écosystèmes;

c) de compiler et d'évaluer les directives, procédures et dispositions relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement en vigueur ;

d) de rendre ces informations disponibles, ainsi que les informations relatives aux directives sur la prise en compte de la diversité biologique dans les évaluations d'impacts sur l'environnement en vigueur, par l'intermédiaire notamment du Centre d'échange afin de faciliter le partage de données et l'échange d'expériences aux niveaux régional, national et local ;

II. RESPONSABILITE ET REPARATION

6. Renouvelle l'invitation qu'elle a faite aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes dans sa décision IV/10 C, paragraphe 8, de donner au Secrétaire exécutif des informations sur les règlements et accords nationaux, internationaux et régionaux concernant la responsabilité et la réparation applicables aux dommages causés à la diversité biologique, tout en sachant que certaines Parties, gouvernements et organisations ont déjà fourni de telles informations au Secrétaire exécutif.

7. Prie le Secrétaire exécutif de mettre à jour le rapport de synthèse présenté à la cinquième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/16) de façon à y inclure les informations contenues dans les nouvelles communications des Parties, des gouvernements et des organisations internationales compétentes, en tenant compte d'autres informations pertinentes, y compris, en particulier, des informations sur les travaux de la Commission du droit international et sur l'élaboration et l'application de régimes de responsabilité au titre d'autres instruments multilatéraux, dont notamment le Traité sur l'Antarctique, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

8. Accueille favorablement l'offre du Gouvernement français d'organiser un atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la convention sur la diversité biologique;

9. Décide de considérer, lors de sa septième réunion, un processus visant à réviser le paragraphe 2 de l'article 14, y compris la création d'un groupe ad hoc d'experts, compte tenu de l'examen de ces questions dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et des résultats de l'atelier visé au paragraphe 8. de la présente décision.

V/19 Rapports nationaux

La Conférence des Parties,

1. Prend note de la recommandation V/13 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les lignes directrices pour les rapports nationaux,

2. Approuve le format présenté à l'Annexe I de la note du Secrétaire exécutif sur les rapports nationaux (UNEP/CBD/COP/5/13/Add.2) comme format pour les futurs rapports nationaux que soumettront les Parties en vertu de l'article 26 de la Convention;

3. Demande au Secrétaire exécutif de poursuivre la mise au point de ce format en y incorporant les points de vue exprimés par les Parties et d'autres considérations découlant des décisions issues de sa cinquième réunion, et de mettre le format révisé à la disposition des Parties d'ici à septembre 2000;

4. Estime que l'utilisation de ce format pour la présentation des rapports nationaux permettra aux Parties d'évaluer l'état d'application de la convention au niveau national, et de faire une analyse des priorités et des mesures nationales;

5. Prie les Parties de remettre leur prochain rapport national:

- a) Au plus tard le 15 mai 2001;
- b) Dans l'une des langues officielles de la Conférence des Parties;
- c) À la fois sur support imprimé et sur support électronique;

et de procéder ainsi dorénavant pour qu'ils puissent être étudiés à toutes les deux réunions ordinaires de la Conférence des Parties, ainsi que de les inclure, autant que possible, dans leur correspondance nationale avec le Centre d'échange.

6. Recommande aux Parties de préparer leurs rapports nationaux dans le cadre d'un processus de consultation ouvert à toutes les parties intéressées, selon ce qui conviendra, ou en puisant dans l'information recueillie par l'entremise d'autres processus de consultation;

7. Invite également les Parties à préparer des rapports thématiques détaillés sur un ou plusieurs des points qui seront étudiés en profondeur lors de ses réunions ordinaires à titre de contribution nationale aux travaux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

8. Invite donc les Parties à remettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les écosystèmes forestiers, les espèces exotiques et le partage des avantages, pour examen à sa sixième réunion:

(a) Conformément aux formats contenus, respectivement, dans les Annexes II, III et IV de la note du Secrétaire exécutif sur les rapports nationaux;

(b) Au plus tard le 15 mai 2001, le 30 septembre 2000, et le 30 décembre 2000, respectivement;

(c) Dans l'une des langues officielles de la Conférence des Parties;

(d) A la fois sur support imprimé et sur support électronique;

9. Demande au Secrétaire exécutif de:

(a) Etablir des rapports sur la base des renseignements contenus dans les rapports nationaux, pour examen par la Conférence lors de ses réunions, et de les mettre à disposition par l'entremise du Centre d'échange;

(b) Maintenir à l'étude le format des rapports nationaux, et fournir d'autres avis à la Conférence des Parties sur l'opportunité de la réviser;

(c) Poursuivre, en collaboration avec les secrétariats des autres conventions relatives à la diversité biologique, l'élaboration et la mise en oeuvre des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports nationaux, contenues dans la section 5.2 de l'Étude de faisabilité d'une infrastructure harmonisée de gestion de l'information pour les traités relatifs à la diversité biologique, aux fins de simplifier la procédure d'établissement de rapports pour réduire la charge de travail des Parties concernées, et de faire rapport sur les progrès accomplis à la sixième réunion de la Conférence des Parties;

10 Invite les organisations comme le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer des programmes régionaux ou mondiaux d'appui aux Parties dans la planification de la diversité biologique, y compris le renforcement des capacités, et à communiquer au Secrétaire exécutif l'information concernant les activités de ces programmes et les enseignements tirés de leur mise en oeuvre.

V/20. Fonctionnement de la Convention

La Conférence des Parties.

I. Conférence des Parties

1. Décide de modifier l'article 4 du règlement intérieur de ses réunions en remplaçant le par. 1 par le texte suivant :

« 1. Les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent tous les deux ans. La Conférence des Parties examine de temps à autre la périodicité de ses réunions ordinaires à la lumière des progrès accomplis dans l'application de la Convention;»

2. Décide que l'ordre du jour provisoire de ses réunions comportera à titre permanent les points suivants :

- a) Questions d'organisation;
- b) Rapports des organes subsidiaires, du mécanisme de financement et du Secrétaire exécutif;
- c) Examen de l'application du programme de travail;
- d) Questions prioritaires à examiner et directives;
- e) Questions diverses;

3. Décide que, dans la mesure du possible, ses décisions identifieront les résultats escomptés, les activités à mettre en oeuvre pour obtenir ces résultats, les entités visées par les décisions et les calendriers d'exécution et de suivi;

4. Décide d'examiner périodiquement ses décisions antérieures, pour évaluer les progrès accomplis dans leur application;

5. Décide de modifier le règlement intérieur de ses réunions :

a) En remplaçant les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'article 21 par le texte suivant;

« Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président et dix vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties. Ils forment le bureau de la Conférence des Parties. Le mandat du président commence dès son élection et celui des vice-présidents commence après la clôture de la réunion à laquelle ils ont été élus »;

b) En remplaçant les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 21 par le texte suivant :

« Le président remplit son mandat jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu à la réunion ordinaire suivante, et les vice-présidents remplissent leur mandat jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante. Ils forment le bureau de toute réunion ordinaire se tenant au cours de leur mandat et donnent des directives au secrétariat en ce qui concerne les préparatifs et le déroulement des réunions de la Conférence des Parties »;

c) En remplaçant, à l'article 25, l'expression « du président de la Conférence des Parties » par « d'un nouveau président »;

6. Décide d'examiner à sa septième réunion, l'efficacité des changements visés au paragraphe 5 de la présente décision, à la lumière de l'expérience acquise;

7. Décide de réviser ses procédures en matière de prise de décision sur les questions administratives et financières, en vue d'assurer :

- a) La transparence;
- b) La participation;
- c) L'examen exhaustif de ses autres décisions;

8. Décide que les orientations à donner au mécanisme de financement devraient figurer dans une seule décision, y compris l'identification des considérations prioritaires à l'appui des questions transversales, et du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les pays en développement, suivant un processus :

- a) Transparent;
- b) Favorisant la participation;
- c) Permettant l'examen exhaustif de ses autres décisions;

9. Demande au Secrétaire exécutif de limiter le nombre de documents pré-sessions pour toutes ses réunions, de veiller à ce que les documents soient le moins long possible (pas plus de 15 pages), et d'accompagner chaque document d'un résumé analytique;

II. PLAN STRATEGIQUE POUR LA CONVENTION

10. Décide de préparer et de mettre au point un plan stratégique pour la Convention, pour examen et adoption du plan stratégique à sa sixième réunion;

11. Décide que le plan stratégique sera basé sur les programmes de travail à long terme de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et que le plan stratégique fournira des orientations stratégiques et opérationnelles pour l'exécution de ces programmes de travail;

12. Décide que le Plan stratégique couvrira dans un premier temps la période 2002-2010;

13. Décide que le plan stratégique comportera un ensemble de buts opérationnels que la Conférence des Parties a décidé de poursuivre au cours de la période considérée, et que ces buts opérationnels concerneront les trois principaux domaines d'activité suivants :

- a) Les programmes thématiques;
- b) Les questions et les initiatives transversales; et
- c) L'application des dispositions de la Convention;

14. Décide que ces buts opérationnels seront basés sur les niveaux d'élaboration, les progrès dans la mise au point, les étapes de la mise en oeuvre, l'état des connaissances et les capacités, ainsi que les niveaux de coopération dans les trois domaines d'activité;

15. Décide qu'au titre de chacun de ces buts, le plan stratégique identifiera autant que possible les paramètres suivants :

- a) Les activités prévues;
- b) Les produits escomptés;
- c) La période de mise au point des activités et des produits;
- d) Les acteurs chargés de l'exécution de ces activités et la coopération avec les organisations compétentes;
- e) Les mécanismes utilisés pour réaliser et/ou appuyer les objectifs et les activités, ou pour obtenir les produits attendus;
- f) Les besoins en termes de ressources financières et humaines et d'autres moyens;

16. Demande au Secrétaire exécutif d'élaborer le Plan stratégique conformément aux paramètres cités ci-dessus, en indiquant les diverses possibilités existantes, et de lancer un processus participatif visant à assurer :

- a) La prise en compte des vues des Parties et du Bureau de la Conférence des Parties;
- b) L'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et d'autres organes subsidiaires compétents de la Convention;
- c) La contribution d'autres pays et organisations intéressés, en vue de la préparation d'un projet complet de plan stratégique, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

17. Décide que les réunions de l'Organe subsidiaire de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doivent se tenir chaque année;

18. Décide que le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres membres du Bureau dûment habilités par lui-même pourraient représenter l'Organe subsidiaire aux réunions des organes scientifiques d'autres conventions, ainsi que des conventions, institutions et processus traitant de la diversité biologique;

19. Encourage le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à tenir des réunions conjointes avec des organes correspondants d'autres conventions, institutions et processus traitant de la diversité biologique;

20. Reconnaît que dans certains cas, il sera indiqué pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de faire des recommandations prévoyant plusieurs options;

21. Décide que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait créer des groupes d'experts techniques spéciaux et définir leur mandat, qu'il pourrait examiner les voies et moyens d'assurer la transparence dans le choix des experts et la rationalisation des réunions, et décide à cet égard de rendre effective cette disposition en modifiant le texte du par. 12 c) du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire (décision IV/16, annexe I) comme suit :

- « c) Dans la limite des ressources budgétaires disponibles, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques détermine la durée exacte et le mandat spécifique au moment de la création de tels groupes d'experts, sous la direction de la Conférence des Parties »;

22. Confirme que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait, dans la limite des ressources budgétaires disponibles pour les questions relevant de son mandat, soumettre des requêtes au Secrétaire exécutif et utiliser le centre d'échange et d'autres moyens appropriés pour faciliter les préparatifs de ses réunions;

23. Décide de faire une évaluation, à sa sixième réunion, des recommandations émanant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en vue de donner des orientations à l'Organe subsidiaire sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer sa contribution;

24. Décide que les orientations données à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à travers des décisions spécifiques issues d'une réunion de la Conférence des Parties devraient prendre en compte la nécessité d'élaborer un programme cohérent et réaliste pour l'Organe subsidiaire, y compris l'identification des questions prioritaires, en donnant de la souplesse au calendrier, et convient que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peut, si besoin est, ajuster le calendrier de son examen des questions;

25. Reconnaît qu'il y a lieu d'améliorer la qualité des avis scientifiques, techniques et technologiques fournis à la Conférence, et d'entreprendre des évaluations scientifiques et techniques de fond, y compris l'évaluation de l'état des connaissances sur les questions essentielles relatives à l'application de la Convention;

26. Invite l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à continuer d'améliorer les procédures suivies pour ses travaux scientifiques, techniques et technologiques, en vue d'améliorer la qualité des avis qu'il fournit à la Conférence des Parties;

27. Décide que dans le cadre de ses travaux scientifiques, techniques et technologiques, et notamment en ce qui concerne les évaluations scientifiques, la Convention devrait tirer parti des activités et programmes existants de la Convention ou d'autres organismes, ainsi que des compétences techniques fournies par les Parties;

28. Prend note du rapport de la réunion de réflexion sur l'évaluation scientifique (UNEP/CBD/COP/5/INF/1) et décide de le transmettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen et exploitation, le cas échéant;

29. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

- a) D'identifier et, en cas de besoin, de poursuivre la mise au point de procédures et

de méthodes pour réaliser des évaluations scientifiques ou pour y participer, ou de faire usage des outils existants, en tenant compte des considérations de participation, d'efficacité et de coût;

b) D'entreprendre un nombre limité de projets pilotes d'évaluation scientifique, en prévision de la sixième réunion de la Conférence des Parties, et d'inviter le processus de l'Evaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire à collaborer avec l'Organe subsidiaire dans ce domaine; ainsi que de faciliter et d'appuyer l'exécution de ces projets, et d'entreprendre, à un stade approprié, l'évaluation de l'état d'avancement de leur exécution;

c) De poursuivre la mise au point de ses méthodologies d'évaluation scientifique, et de fournir des avis aux Parties sur la conception et la réalisation des évaluations scientifiques;

d) D'identifier et de mettre à jour régulièrement, dans le cadre de son programme de travail, les priorités et les besoins en matière d'information dans le domaine de l'évaluation;

e) De procéder à l'examen de l'application de la décision II/1 relative aux perspectives mondiales en matière de diversité biologique et de fournir les résultats de cet examen à la Conférence des Parties à sa sixième réunion, de même que des avis sur les voies et moyens d'améliorer l'application de cette décision et/ou d'y apporter tous amendements opportuns;

30. Prend note de la méthodologie unifiée prévue pour l'utilisation du fichier d'experts à l'annexe I de la recommandation V/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dont la Conférence des Parties saisit l'Organe subsidiaire et le Secrétaire exécutif, pour examen et exploitation, le cas échéant;

31. Encourage les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à prendre en considération, lors de la désignation de leurs experts à inclure dans le fichier :

- a) L'équilibre entre les sexes;
- b) La participation des autochtones et des membres des communautés locales;
- c) L'éventail des disciplines et compétences techniques pertinentes, y compris notamment les sciences biologiques, juridiques, sociales et économiques, ainsi que le savoir traditionnel;

IV. QUESTIONS DIVERSES

32. Décide que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises Pour promouvoir le développement du centre d'échange en ce qui concerne le rôle qu'il est appelé à jouer pour faciliter le transfert des technologies et du savoir-faire à travers l'échange de données et la diffusion de l'information, et pour favoriser le renforcement des capacités, en particulier au niveau national, en tenant compte des résultats de l'examen du fonctionnement du centre d'échange;

33. Reconnaît que les activités exécutées aux niveaux sous-régional et régional, y compris les processus régionaux existants établis pour d'autres fins relatives à la diversité biologique, ont un rôle important à jouer dans les préparatifs des réunions de la Convention et la mise en application de la Convention, et invite d'une part les Parties à prendre activement part aux activités sous-régionales et régionales, et d'autre part le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité des contributions volontaires nécessaires, à faciliter l'implication, dans de telles activités sous-régionales, des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que d'autres Parties appartenant au groupe des pays à économie en transition;

34. Demande au secrétaire exécutif de poursuivre le renforcement de la communication avec les Parties à travers les systèmes de notification au titre de la Convention, en ce qui concerne les activités d'intersessions, les documents reçus, la sélection d'experts pour les groupes de travail techniques, les processus d'examen par des pairs lancés par le Secrétaire exécutif, les groupes de liaison et d'autres organes techniques, et de rendre une telle information disponible à travers le centre d'échange, sauf cas d'objection soulevée par un expert quant à la diffusion d'une information le concernant;

35. Décide d'améliorer le fonctionnement des procédures opérationnelles relatives à la tenue des réunions au titre de la Convention, notamment pour permettre aux délégations réduites de participer plus efficacement, y compris en ce qui concerne l'ordre de passage des points de l'ordre du jour et la modification des calendriers;

36. Invite le Secrétaire exécutif à s'appuyer sur les rapports nationaux, le cas échéant, pour recueillir une information spécialisée dans le cadre du processus préparatoire à l'examen des questions inscrites dans le programme de travail, et décide de tenir compte de cette approche dans ses décisions relatives aux rapports nationaux sur les activités convenues aux termes de la décision IV/14 sur les rapports nationaux des Parties;

V. APPLICATION

37. Réaffirme la nécessité d'encourager l'examen et de faciliter l'application de la Convention;

38. Décide de tenir une réunion intersessions, à composition non limitée, pour aider aux préparatifs de la sixième réunion de la Conférence des Parties. Cette réunion est sera d'une durée de trois jours, et se tiendra en marge d'une réunion en cours. La réunion examinera, et dans la mesure du possible, élaborera des projets d'élément de décisions sur les questions suivantes :

- a) préparatifs du plan stratégique pour la Convention;
- b) les deuxièmes rapports nationaux;
- c) moyens d'appuyer l'application de la Convention, en particulier la mise en oeuvre des actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique;

39. Décide d'examiner, à sa sixième réunion, compte tenu de l'expérience acquise en la matière, dans quelle mesure ces processus contribuent à promouvoir la mise en oeuvre de la Convention;

40. Décide de renforcer davantage le rôle des processus sous-régionaux et régionaux dans les préparatifs des réunions organisées au titre de la Convention et la promotion de l'application de la Convention aux niveaux régional, sous-régional et national;

41. Demande au Secrétaire exécutif de préparer une vue d'ensemble sur les mécanismes et processus d'examen de l'application nationale des instruments relatifs à l'environnement, et invite les Parties à entreprendre, sur une base volontaire, l'examen des programmes et des besoins nationaux concernant l'application de la Convention et, le cas échéant, en informer le Secrétaire exécutif.

V/21. Coopération avec d'autres organismes

La Conférence des Parties,

1. Prend note des activités de coopération en cours;
2. Invite le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération, notamment dans le domaine de l'évaluation scientifique et technique de la diversité biologique en ayant présente à l'esprit l'importance que revêtent les évaluations de la diversité biologique pour identifier les nouvelles questions, réviser le programme de travail et déterminer les incidences des mesures prises au titre de la Convention;
3. Invite le Secrétaire exécutif à renforcer la coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment le Protocole de Kyoto y relatif, dans des domaines pertinents tels que les terres sèches et subhumides, la diversité biologique des forêts, les récifs coralliens et les mesures incitatives;
4. Accueille avec satisfaction et approuve le deuxième plan de travail conjoint (2000-2001) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar sur les zones humides (UNEP/CBD/SBSTAA/5/INF/12), et en fait l'éloge en tant qu'illustration utile de la coopération future entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions relatives à l'environnement;
5. Note que le deuxième plan de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention Ramsar sur les zones humides prévoit une série d'activités de coopération portant sur plusieurs thèmes écologiques et sur des questions intersectorielles visées par la Convention de la diversité biologique, ainsi que des propositions aux fins d'harmonisation des processus institutionnels, et prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi que le Secrétaire exécutif de favoriser la réalisation des programmes de travail correspondant à ces divers domaines en tenant pleinement compte de ces mesures;
6. Rappelant la décision III/21, prend note de l'étude conjointe PNUE/CMS sur la complémentarité entre la Convention sur les espèces migratrices et la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/5/INF/28);
7. Prie le Secrétaire exécutif de prendre en compte cette étude, et d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices, une proposition sur la façon dont les espèces migratrices pourraient être intégrées au Programme de travail établi au titre de la Convention sur la diversité biologique ainsi que sur le rôle que la Convention sur les espèces migratrices pourrait jouer dans la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne, notamment l'approche par écosystème, l'Initiative mondiale en

matière de taxonomie, les indicateurs, les évaluations et le suivi, les zones protégées, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que l'exploitation viable, y compris le tourisme;

8. Prie le Secrétaire exécutif de présenter la proposition visée au paragraphe 7 ci-dessus, pour examen, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la sixième réunion de la Conférence des Parties et prie l'Organe subsidiaire de fournir des avis à la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

9. Prend note de l'Année internationale de l'observation de la diversité biologique du programme DIVERSITATS, qui sera célébrée en 2001-2002, et prie le Secrétaire exécutif et invite les Parties à s'employer à collaborer à cette Initiative et à faire en sorte que cette Initiative complète celle que devraient entreprendre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour développer les connaissances scientifiques et sensibiliser davantage le grand public au rôle crucial que joue la diversité biologique dans le développement durable;

10. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de recenser les possibilités de collaborer avec l'Evaluation de l'écosystème du millénaire pour contribuer à la détermination des besoins d'évaluation de la Convention, notamment par le biais des projets pilotes d'évaluation scientifique visés au paragraphe 29 (b) de la décision V/20;

11. Décide d'accepter l'invitation de l'Evaluation de l'écosystème du Millénaire à être représentée au Comité exécutif, désigne à cette fin le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi que le Secrétaire exécutif et donne pour instruction que l'Organe subsidiaire soit tenu informé de l'évolution de la situation et des progrès accomplis;

12. Est consciente de l'importance du Forum mondial de la diversité biologique en tant que mécanisme propre à favoriser la compréhension et la capacité de mettre en oeuvre la Convention et encourage l'appui au Forum mondial de la diversité biologique.

V/22. Budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2001-2002

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 2001-2002 présenté par le Secrétaire exécutif (UNEPCBD/COP/5/18 et Add.1),

Notant le travail louable accompli par le Secrétaire exécutif et ses collaborateurs dans l'exécution du programme de travail pour l'exercice biennal 1999-2000,

Notant avec satisfaction la contribution annuelle à la location des locaux du secrétariat, ainsi que la contribution annuelle d'1 million de dollars du Gouvernement hôte pour la période 1996-2000, qui ont été utilisées pour compenser les dépenses prévues, et demandant instamment de continuer dans cette voie pour l'exercice biennal 2001-2002,

Notant également que l'exécution du programme de travail de la Convention bénéficie d'un large soutien parmi les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, grâce à la fourniture de connaissances spécialisées, d'informations et de ressources humaines et financières,

1. Approuve un budget programme de 8 594 000 dollars des Etats-Unis pour l'année 2001 et de 10 049 900 dollars pour l'année 2002, aux fins énumérées au tableau I ci-après,
2. Adopte le barème indicatif des quotes-parts pour 2001 et 2002 figurant dans l'annexe à la présente décision.
3. Approuve le tableau des effectifs pour le budget programme, figurant au tableau 2 ci-après et demande que tous les postes vacants soient pourvus rapidement;
4. Approuve un tirage de 5 203 200 dollars E.- U. sur les soldes non dépensées des contributions (« carry-over ») provenant des périodes financières précédentes, afin de prendre en charge une partie du budget 2001-2002,
5. Autorise le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes dans les limites convenues dans les décisions IV/17 et III/23, à savoir qu'il est habilité de procéder à des transferts entre chacun des principaux postes budgétaires indiqués au tableau 1 jusqu'à 15 % du montant total du budget programme, étant entendu que 25 % au maximum du montant de chacun des postes budgétaires secondaires pourra être transféré.
6. Note avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas encore versé leurs contributions au budget (Fonds d'affectation spéciale) (BY) pour les exercices précédents, contributions qui sont dues le 1er janvier de chaque année conformément au paragraphe 4 du

règlement financier, le versement tardif des contributions au budget principal par les Parties au cours de chaque année civile d'une période biennale ayant contribué à un important report d'une période biennale à la suivante ; au cas où il n'y aurait pas d'amélioration dans le versement des contributions par les Parties, invite le Secrétaire exécutif à présenter aux fins d'examen à la septième réunion de la Conférence des Parties des propositions pour encourager les versements complets et en temps opportun des contributions par les Parties ;

7. Demande instamment aux Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget principal (Fonds d'affectation spécial BY) de le faire sans retard, et demande au Secrétaire exécutif de publier et de mettre régulièrement à jour des informations sur l'état des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ)

8. Décide, qu'en ce qui concerne les contributions dues à partir du 1er janvier 2001 que les Parties, dont le versement des contributions est en retard depuis deux ans ou plus, soient autorisées à participer aux réunions des organes de la Convention avec un maximum de deux représentants jusqu'à ce que leurs arriérés aient été réglés ;

9. Décide en outre que, s'agissant des contributions dont le versement est dû à partir du 1er janvier 2001, les Parties, qui ne sont pas des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement, et dont le versement des contributions est en retard depuis deux ans ou plus, ne recevront pas de financement du secrétariat pour participer aux réunions des organes de la Convention jusqu'à ce que leurs arriérés aient été réglés ;

10. Autorise le Secrétaire exécutif à prendre des engagements de dépenses jusqu'au niveau du budget adopté, en faisant appel aux liquidités disponibles, notamment les soldes non dépensés, les quotes-parts provenant des exercices financiers précédentes et des revenus divers ;

11. Décide également de financer, sur demande, sur le budget principal (BY) la participation des membres des Bureaux de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la production des risques biotechnologiques aux réunions intersessions des Bureaux respectifs ;

12. Prend note des décisions du Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties autorisant le Secrétaire exécutif à utiliser les économies, les soldes non dépensés provenant des exercices financiers précédents et les revenus divers d'un montant de 1 565 000 dollars des Etats-Unis. provenant du Fonds d'affectation spéciale BY pour financer la participation des Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et d'autres Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention et prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de suivre la disponibilité des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale BZ en cas de déficit ;

13. Décide que les Fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) pour la Convention seront prolongés pour une période de deux ans, commençant le 1er janvier 2002 et prenant fin le 31 décembre 2003 ;

14. Invite toutes les Parties à la Convention à noter que les quotes-parts au budget principal (BY) sont dues le 1er janvier de l'année dans laquelle ces quotes-parts ont été budgétisés, à les régler promptement, et demande instamment aux Parties, qui sont en mesure de le faire, de régler au 1er octobre 2000 pour l'année civile 2001 et au 1er octobre 2001 pour l'année civile 2002, les quotes-parts nécessaires pour le financement des dépenses approuvées au titre du paragraphe 1 ci-dessus telles qu'elles sont compensées par le montant indiqué au paragraphe 4, et, à cet égard, demande que les Parties soient notifiées du montant de leur quotes-parts au 1er août de l'année précédant l'année dans laquelle les quotes-parts sont dus;

15. Demande instamment à toutes les Parties et Etats non Parties à la Convention, ainsi qu'aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources, de contribuer au fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) de la Convention;

16. Prend note des estimations financières concernant le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires constitué de (BE) contributions volontaires additionnelles destinées à financer les activités approuvées pour l'exercice biennal 2001-2002 spécifiées par le Secrétaire exécutif et indiquées dans le tableau 3 ci-après et demande instamment aux Parties de verser des contributions à ce fonds;

17. Prend note des prévisions de financement au fonds d'affectation de contributions volontaires spéciales (BZ) destiné à faciliter la participation des Parties pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et des autres Parties à économie de transition, aux activités pour l'exercice biennal 2001-2002, spécifiées par le Secrétaire exécutif et indiquées dans le tableau 4 ci-après, et demande instamment aux Parties de verser des contributions à ce fonds;

18. Autorise le Secrétaire exécutif, en consultation avec le bureau de la Conférence des Parties, d'ajuster le service du programme de travail, notamment l'ajournement des réunions, si le secrétariat ne dispose pas de ressources suffisantes en temps opportun;

19. Prie le Secrétaire exécutif d'établir et de présenter un budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2003-2004 pour la sixième réunion de la Conférence des Parties et de faire rapport sur les recettes et l'exécution du budget ainsi que sur tous ajustements apportés au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2001-2002;

20. Charge le Secrétaire exécutif de s'efforcer d'améliorer l'efficacité du secrétariat et d'attirer du personnel hautement qualifié au secrétariat, de conclure directement des arrangements administratifs et contractuels avec des Parties et des organisations, en réponse à des offres de

ressources humaines et d'autres formes d'appui au secrétariat, selon qu'il peut être nécessaire pour l'exécution efficace des fonctions du secrétariat, tout en assurant l'utilisation efficace des compétences, des ressources et des services disponibles, et en tenant compte des règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de créer des synergies avec les programmes de travail pertinents en cours, ou les activités qui sont menées dans le cadre d'autres organisations internationales;

21. Prie le Président de la Conférence des Parties de consulter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur une évaluation du niveau du poste du Secrétaire exécutif de la Convention et de faire rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties, en tenant compte du paragraphe 1 des arrangements administratifs approuvés dans la décision IV/17.

Tableau 1

BUDGET BIENNAL DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002
(en milliers de dollars)

<u>Dépenses</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
I. <u>Programmes</u>		
Direction exécutive et gestion des affaires intergouvernementales	529,7	547,6
Questions scientifiques, techniques et technologiques	963,9	1 014,1
1. Questions sociales, économiques et juridiques	850,7	1 178,2
2. Mise en oeuvre et sensibilisation, prévention des risques biotechnologiques	1 527,7	1 587,5
Gestion des ressources et services de conférence	830,6	870,9
3. Total partiel (I)	2 902,7	3 695,4
II. Dépenses d'appui au Programme 13%	7 605,3	8 893,7
Total des dépenses (I + II)	988,7	1 156,2
Economies d'exercices antérieurs (excédent)	8 594,0	10 049,9
Total net (Montant à verser par les Parties)	2 000,0	3 203,2
	6 594,0	6 846,7

Tableau 2

EFFECTIFS NECESSAIRES POUR L'ENSEMBLE DU SECRETARIAT*
(Postes à financer à partir du budget de

	<u>2001</u>	<u>2002</u>
A. Administrateurs		
D-2	1	1
D-1	3	3
P-5	3	3
P-4	11	11
P-3	13	13
P-2	2	2
Total Administrateurs	33	33
B. Agents des services généraux	23	23
TOTAL (A+B)	56	56

* Le poste P-4 concernant la gestion du Fonds financé à partir des dépenses d'appui au programme fera l'objet d'un redressement à P-5 au 2001-2002

Tableau 3

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (BE)
 CONSTITUE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ADDITIONNELLES
 DESTINEES A FINANCER LES ACTIVITES APPROUVEES
 POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002
 (en milliers de dollars)

I.	Description	2001	2002
A.	Réunions/ateliers		
	Direction exécutive et gestion		
	Réunions régionales préparatoire à la COP-6 (4)	0,0	100,0
	Question scientifiques, techniques et technologiques		
	Ateliers régionaux (5)	200,0	200,0
	Réunions du groupe consultatif	30,0	30,0
	Réunions des groupes ad hoc d'experts (6)	210,0	210,0
	Mise en oeuvre et sensibilisation		
	Ateliers sur les ressources financières additionnelles	100,0	100,0
	Ateliers régionaux sur le centre d'échange	100,0	100,0
	Comité consultatif sur le centre d'échange	30,0	30,0
	Prévention des risques biotechnologiques		
	Réunions régionales au titre du protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	100,0	100,0
	Réunions d'experts au Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (4)	140,0	140,0
	Questions sociales, économiques et juridiques		
	Atelier sur l'utilisation durable et le tourisme	100,0	100,0
	Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages	230,0	0,0
B.	Personnel		
	Administrateur de programme (taxonomiste) (Australie/Suède)	100,0	100,0
	Administrateur de programme (Diversité biologique) (FAO)	110,0	110,0
	Administrateur de programme (hors-classe) (Pays-Bas)	127,4	120,0
C.	Frais de voyage		
	Frais de voyage du Président de la COP	7,0	7,0
	Frais de voyage du Président de l'Organe subsidiaire	7,0	7,0
D.	Consultants		
	Principes directeurs régissant l'étude et l'évaluation des écosystèmes	15,0	15,0
	Centre d'échange	15,0	15,0
E.	Sous-traitance		
	Base de données sur les ressources financières et études commandées	33,0	0,0
	Examen indépendant du mécanisme de financement	150,0	0,0
	Perspectives de la diversité biologique de la planète	100,0	100,0
	Initiative mondiale en matière de taxonomie	100,0	50,0
	Phase pilote-évaluations	100,0	0,0

	Centre d'échange	50,0	50,0
F.	<u>Bourses d'études</u>	100,0	100,0
	<u>Total partiel I</u>	2 254,4	1 884,0
<hr/>			
II.	<u>Dépenses d'appui au programme (13%)</u>	293,1	244,9
<hr/>			
TOTAL DES DEPENSES (I + II)		2 547,5	2 128,9
<hr/>			

Table 4

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (BZ)
 DESTINE A FACILITER LA PARTICIPATION DES PARTIES AUX ACTIVITES
 LIEES A LA CONVENTION, POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002(*)
 (en milliers de dollars)

	<u>2001</u>	<u>2002</u>
I. <u>Réunions</u>		
Sixième réunion de la Conférence <u>des Parties</u>	0,0	761,8
Réunion régionale préparatoire à la Conférence des Parties	<u>0,0</u>	<u>329,4</u>
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	483,6	483,6
Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention	483,6	0,0
Comité intergouvernemental chargé du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	483,6	483,6
Groupe de travail ad hoc sur l'accès et le partage des avantages	0,0	105,8
Groupe de travail ad hoc sur l'article 8(j)		
Réunions régionales au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	0,0	480,7
	329,4	0,0
Total partiel (I)	1 780,2	2 644,9
II. Dépenses d'appui au programme(13%)	231,4	343,8
TOTAL (I + II)	2 011,6	2 988,7

(*) Pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits Etats insulaires, et Parties à économie en transition.

Annexe

**BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LE FONDS D'AFFECTATION SPECIALE
POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
POUR L'EXERCICE BIENNAL 2001-2002
(en milliers de dollars)**

Pays membres	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2001 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2002 (en dollars)	Total des Contributions 2001-2002 (en dollars)
Afrique du Sud	0,366	0,48739	32 139	0,366	0,48739	33 370	65 509
Albanie	0,003	0,00400	263	0,003	0,00400	274	537
Algérie	0,086	0,11452	7 552	0,086	0,11452	7 841	15 393
Allemagne	9,857	13,12625	865 545	9,857	13,12625	898 715	1 764 260
Angola	0,010	0,01332	878	0,010	0,01332	912	1 790
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Argentine	1,103	1,46883	96 855	1,103	1,46883	100 566	197 421
Arménie	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Australie	1,483	1,97486	130 223	1,483	1,97486	135 213	265 435
Autriche	0,942	1,25443	82 717	0,942	1,25443	85 887	168 604
Bahamas	0,015	0,01998	1 317	0,015	0,01998	1 368	2 685
Bahrain	0,017	0,02264	1 493	0,017	0,02264	1 550	3 043
Bangladesh	0,010	0,01332	878	0,010	0,01332	912	1 790
Barbados	0,008	0,01065	702	0,008	0,01065	729	1 432
Bélarusse	0,057	0,07591	5 005	0,057	0,07591	5 197	10 202
Belgique	1,104	1,47016	96 942	1,104	1,47016	100 658	197 600
Bélize	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Bénin	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Bhutan	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Bolivie	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Botswana	0,010	0,01332	878	0,010	0,01332	912	1 790
Brésil	1,471	1,95888	129 169	1,471	1,95888	134 119	263 288
Bulgarie	0,011	0,01465	966	0,011	0,01465	1 003	1 969
Burkina Faso	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Burundi	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Cambodge	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Cameroun	0,013	0,01731	1 142	0,013	0,01731	1 185	2 327
Canada	2,732	3,63812	239 897	2,732	3,63812	249 091	488 988
Cap-Vert	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Chili	0,036	0,04794	3 161	0,036	0,04794	3 282	6 443
Chine	0,995	1,32501	87 371	0,995	1,32501	90 719	178 091
Chypre	0,034	0,04528	2 986	0,034	0,04528	3 100	6 086

Pays membres	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2001 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2002 (en dollars)	Total des Contributions 2001-2002 (en dollars)
Colombie	0,109	0,14515	9 571	0,109	0,14515	9 938	19 509
Communauté Européenne	2,500	2,50000	164 850	2,500	2,50000	171 168	336 018
Comores	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Congo	0,003	0,00400	263	0,003	0,00400	274	537
Costa Rica	0,016	0,02131	1 405	0,016	0,02131	1 459	2 864
Côte d'Ivoire	0,009	0,01199	790	0,009	0,01199	821	1 611
Croatie	0,030	0,03995	2 634	0,030	0,03995	2 735	5 370
Cuba	0,024	0,03196	2 107	0,024	0,03196	2 188	4 296
Danemark	0,692	0,92151	60 765	0,692	0,92151	63 093	123 858
Djibouti	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Dominique	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Egypte	0,065	0,08656	5 708	0,065	0,08656	5 926	11 634
El Salvador	0,012	0,01598	1 054	0,012	0,01598	1 094	2 148
Emirats arabes unis	0,178	0,23704	15 630	0,178	0,23704	16 229	31 859
Equateur	0,020	0,02663	1 756	0,020	0,02663	1 824	3 580
Erythrée	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Espagne	2,591	3,45035	227 516	2,591	3,45035	236 235	463 751
Estonie	0,012	0,01598	1 054	0,012	0,01598	1 094	2 148
Ethiopie	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Fédération de Russie	1,077	1,43421	94 572	1,077	1,43421	98 196	192 767
Fidji	0,004	0,00533	351	0,004	0,00533	365	716
Finlande	0,543	0,72310	47 681	0,543	0,72310	49 508	97 189
France	6,545	8,71577	574 718	6,545	8,71577	596 742	1 171 460
Gabon	0,015	0,01998	1 317	0,015	0,01998	1 368	2 685
Gambie	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Géorgie	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Ghana	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Grèce	0,351	0,46742	30 821	0,351	0,46742	32 003	62 824
Grenade	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Guatemala	0,018	0,02397	1 581	0,018	0,02397	1 641	3 222
Guinée	0,003	0,00400	263	0,003	0,00400	274	537
Guinée Equatoriale	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Guinée-Bissau	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Guyane	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Haïti	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Honduras	0,003	0,00400	263	0,003	0,00400	274	537
Hongrie	0,120	0,15980	10 537	0,120	0,15980	10 941	21 478
Iles Cook	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Iles Marshall	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179

Pays membres	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2001 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2002 (en dollars)	Total des Contributions 2001-2002 (en dollars)
Iles Solomon	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Inde	0,299	0,39817	26 255	0,299	0,39817	27 261	53 517
Indonésie	0,188	0,25035	16 508	0,188	0,25035	17 141	33 649
Iran (Rép. Islamique d')	0,161	0,21440	14 137	0,161	0,21440	14 679	28 817
Irlande	0,224	0,29829	19 669	0,224	0,29829	20 423	40 093
Islande	0,032	0,04261	2 810	0,032	0,04261	2 918	5 728
Israël	0,350	0,46608	30 734	0,350	0,46608	31 911	62 645
Italie	5,437	7,24028	477 424	5,437	7,24028	495 720	973 144
Jamaïque	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Japon	20,573	25,00000	1 648 500	20,573	25,00000	1 711 675	3 360 175
Jordanie	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Kazakhstan	0,048	0,06392	4 215	0,048	0,06392	4 376	8 591
Kenya	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Kirghizistan	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Kiribati	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
l'ex-République yougoslave de Macédoine	0,004	0,00533	351	0,004	0,00533	365	716
Lesotho	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Lettonie	0,017	0,02264	1 493	0,017	0,02264	1 550	3 043
Liban	0,016	0,02131	1 405	0,016	0,02131	1 459	2 864
Liechtenstein	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Lituanie	0,015	0,01998	1 317	0,015	0,01998	1 368	2 685
Luxembourg	0,068	0,09055	5 971	0,068	0,09055	6 200	12 171
Madagascar	0,003	0,00400	263	0,003	0,00400	274	537
Malaisie	0,183	0,24370	16 069	0,183	0,24370	16 685	32 754
Malawi	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Maldives	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Mali	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Maroc	0,041	0,05460	3 600	0,041	0,05460	3 738	7 338
Maurice	0,009	0,01199	790	0,009	0,01199	821	1 611
Mauritanie	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Mexique	0,995	1,32501	87 371	0,995	1,32501	90 719	178 091
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Monaco	0,004	0,00533	351	0,004	0,00533	365	716
Mongolie	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Mozambique	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Myanmar	0,008	0,01065	702	0,008	0,01065	729	1 432
Namibie	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Nauru	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179

Pays membres	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2001 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2002 (en dollars)	Total des Contributions 2001-2002 (en dollars)
Népal	0,004	0,00533	351	0,004	0,00533	365	716
Nicaragua	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Niger	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Nigéria	0,032	0,04261	2 810	0,032	0,04261	2 918	5 728
Nioué	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Norvège	0,610	0,81232	53 564	0,610	0,81232	55 617	109 181
Nouvelle-Zélande	0,221	0,29430	19 406	0,221	0,29430	20 150	39 556
Oman	0,051	0,06792	4 478	0,051	0,06792	4 650	9 128
Ouganda	0,004	0,00533	351	0,004	0,00533	365	716
Ouzbékistan	0,025	0,03329	2 195	0,025	0,03329	2 279	4 475
Pakistan	0,059	0,07857	5 181	0,059	0,07857	5 379	10 560
Palau	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Panama	0,013	0,01731	1 142	0,013	0,01731	1 185	2 327
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Paraguay	0,014	0,01864	1 229	0,014	0,01864	1 276	2 506
Pays-Bas	1,632	2,17328	143 306	1,632	2,17328	148 798	292 104
Pérou	0,099	0,13184	8 693	0,099	0,13184	9 026	17 720
Philippines	0,081	0,10787	7 113	0,081	0,10787	7 385	14 498
Pologne	0,196	0,26101	17 211	0,196	0,26101	17 870	35 081
Portugal	0,431	0,57395	37 846	0,431	0,57395	39 297	77 143
Qatar	0,033	0,04395	2 898	0,033	0,04395	3 009	5 907
Rép. Centrafricaine	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
République arabe syrienne	0,064	0,08523	5 620	0,064	0,08523	5 835	11 455
République de Corée	1,006	1,33966	88 337	1,006	1,33966	91 722	180 059
République de Moldova	0,010	0,01332	878	0,010	0,01332	912	1 790
République démocratique du Congo	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
République démocratique populaire de Corée	0,015	0,01998	1 317	0,015	0,01998	1 368	2 685
République démocratique populaire de lao	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
République dominicaine	0,015	0,01998	1 317	0,015	0,01998	1 368	2 685
République tchèque	0,107	0,14249	9 396	0,107	0,14249	9 756	19 151
République-Unie de Tanzanie	0,003	0,00400	263	0,003	0,00400	274	537
Roumanie	0,056	0,07457	4 917	0,056	0,07457	5 106	10 023
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,090	6,77819	446 954	5,090	6,77819	464 082	911 036
Rwanda	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Sainte-Lucie	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179

Pays membres	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2001 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2002 (en dollars)	Total des Contributions 2001-2002 (en dollars)
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Samoa	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
San Marino	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Sao Tomé-et-Principé	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Sénégal	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Seychelles	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Sierra Leone	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Singapour	0,179	0,23837	15 718	0,179	0,23837	16 320	32 038
Slovaquie	0,035	0,04661	3 073	0,035	0,04661	3 191	6 264
Slovénie	0,061	0,08123	5 356	0,061	0,08123	5 562	10 918
Soudan	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Sri Lanka	0,012	0,01598	1 054	0,012	0,01598	1 094	2 148
Suède	1,079	1,43687	94 747	1,079	1,43687	98 378	193 125
Suisse	1,215	1,61798	106 689	1,215	1,61798	110 778	217 467
Suriname	0,004	0,00533	351	0,004	0,00533	365	716
Swaziland	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Tadjikistan	0,004	0,00533	351	0,004	0,00533	365	716
Tchad	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Togo	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Tonga	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Trinidad-et-Tobago	0,016	0,02131	1 405	0,016	0,02131	1 459	2 864
Tunisie	0,028	0,03729	2 459	0,028	0,03729	2 553	5 012
Turkménistan	0,006	0,00799	527	0,006	0,00799	547	1 074
Turquie	0,440	0,58593	38 636	0,440	0,58593	40 117	78 754
Ukraine	0,190	0,25302	16 684	0,190	0,25302	17 323	34 007
Uruguay	0,048	0,06392	4 215	0,048	0,06392	4 376	8 591
Vanuatu	0,001	0,00133	88	0,001	0,00133	91	179
Venezuela	0,160	0,21307	14 050	0,160	0,21307	14 588	28 638
Viet Nam	0,007	0,00932	615	0,007	0,00932	638	1 253
Yémen	0,010	0,01332	878	0,010	0,01332	912	1 790
Zambie	0,002	0,00266	176	0,002	0,00266	182	358
Zimbabwe	0,009	0,01199	790	0,009	0,01199	821	1 611
TOTAL	77,516	100,000	6 594 000	77,516	100,000	6 846 700	13 440 700

V/23. Examen des options en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbages et de savane

La Conférence des Parties

1. Etablit un programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbages et de savane, qui pourrait également être dénommé «programme relatif aux terres sèches et sub-humides», compte tenu du lien étroit qui existe entre la pauvreté et l'appauvrissement de la diversité biologique dans ces régions;
2. Approuve le programme de travail figurant dans l'annexe I à la présente décision.
3. Invite instamment les Parties, les pays, les organisations internationales et régionales, les principaux groupes et autres organes compétents à mettre en oeuvre ce programme de travail à apporter un appui scientifique, technique et financier aux activités menées à ce titre, et à encourager la coopération entre les pays dans le cadre des régions et des sous-régions partageant les mêmes biomes;
4. Approuve la liste indicative des niveaux d'application et de coordination pour les diverses activités qui sont proposées à l'annexe II, ainsi que le procédé décrit aux paragraphes 5, 6 et 7 et ci-dessous illustré à l'annexe III ;
5. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner et d'évaluer périodiquement l'état de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et son évolution, en se basant sur le résultat des activités du programme de travail, et de faire des recommandations tendant à apporter des retouches au programme de travail de façon à mieux hiérarchiser les priorités et en établir le calendrier d'exécution au vu de son examen par le Secrétaire exécutif comme il est indiqué au paragraphe 8 ci-dessous;
6. Demande au Secrétaire exécutif d'examiner ce programme de travail et d'identifier les résultats escomptés, de nouvelles activités permettant de les obtenir, ceux qui doivent mener ces activités, et les échéanciers pour les actions et le suivi, en tenant compte des suggestions du Groupe d'experts techniques, et de les présenter à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à la réunion suivante. Cela doit être mené en étroite collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres organes compétents pour assurer une synergie et éviter les doubles emplois;

7. Demande au Secrétaire exécutif, lorsque l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de créer un groupe ad hoc d'experts techniques dont les tâches sont les suivantes :

a) Rassembler et évaluer l'information sur le statut et l'évolution de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, sur l'éventuelle création d'un réseau international des zones sèches et sub-humides présentant une valeur particulière pour la diversité biologique, sur des indicateurs, sur des processus touchant la diversité biologique, sur des avantages globaux découlant de la diversité biologique, ainsi que sur les incidences socio-économiques de son appauvrissement, notamment les liens existant entre la diversité biologique et la pauvreté;

b) Evaluer les progrès et les incidences des mesures spécifiques qui ont été prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la gestion des ressources et l'appui aux moyens d'existence durables;

c) Evaluer les priorités internationales fixées aux niveaux régional et mondial et formuler des propositions pour les résultats escomptés, d'autres activités, d'éventuels acteurs pouvant les mener, et des échéanciers pour l'action.

7. Demande au Secrétaire exécutif de collaborer lors de la mise en oeuvre et de l'élaboration future du programme de travail, avec le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, notamment en mettant en oeuvre un programme de travail conjoint, en utilisant les éléments contenus dans le document UNEP/CBD/COP/5/INF.15 ainsi qu'avec d'autres organes compétents, et demande en outre au Secrétaire exécutif de collaborer avec les pays dotés de terres sub-humides et d'autres organes compétents dans le domaine des terres sub-humides en sollicitant leurs contributions;

9. Demande au Secrétaire exécutif d'établir un fichier d'experts sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides qui doit être constitué en étroite collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres organes compétents pour assurer la synergie et éviter les chevauchements;

10. Prie le Secrétaire exécutif de mettre à disposition des données pertinentes sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides par divers moyens, y compris l'établissement au Centre d'échange d'une base de données sur les terres sèches et sub-humides.

11. Invite les organismes financiers internationaux et bilatéraux d'apporter leur appui à la mise en oeuvre des activités du programme de travail sur la diversité biologique des terres sèches et semi-humides, en particulier en vue du renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition ;

Annexe I

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES TERRES SÈCHES ET SUB-HUMIDES

I. INTRODUCTION

1. L'objectif d'ensemble du programme de travail consiste à promouvoir les trois objectifs de la Convention dans les terres sèches et sub-humides.⁶
2. L'élaboration et la mise en oeuvre du programme de travail devrait :
 - a) Faire fond sur le savoir existant, sur les activités en cours et les pratiques de gestion en vigueur, et promouvoir une action concertée pour combler les lacunes en matière de connaissances et appuyer les meilleures pratiques de gestion en stimulant le partenariat entre pays et institutions;
 - b) Assurer l'harmonie avec les autres programmes de travail thématiques pertinents dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'avec le travail sur les problèmes multisectoriels;
 - c) Promouvoir la synergie et la coordination, et éviter les doubles emplois inutiles, entre les conventions apparentées, notamment la Convention sur la lutte contre la désertification, et les programmes des diverses organisations internationales, tout en respectant les mandats et les programmes de travail existants de chaque organisation et l'autorité intergouvernementale de leurs organes directeurs;
 - d) Promouvoir la participation effective des parties prenantes, y compris l'identification des priorités, dans la planification, la recherche, et la recherche de contrôle et d'évaluation;
 - e) Répondre aux priorités nationales par la mise en oeuvre d'activités spécifiques d'une manière souple et adaptée à la demande;
 - f) Appuyer l'élaboration de stratégies et de programmes nationaux et favoriser l'intégration des questions de diversité biologique aux plans, programmes et politiques sectoriels et multisectoriels, conformément à l'Article 6 de la Convention sur la diversité biologique, en recherchant l'harmonisation et en évitant les doubles emplois au moment d'entreprendre des activités susceptibles de relever d'autres conventions apparentées, notamment de la Convention des Nations sur la lutte contre la désertification.
3. L'élaboration et la mise en oeuvre du programme de travail devrait viser à appliquer l'approche par écosystème au titre de la Convention sur la diversité biologique. La mise en

⁶ Le programme de travail ne s'applique pas aux régions polaires et couvertes de toundra.

oeuvre du programme de travail fera également fond sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales conformément à l'Article 8 j) de la Convention.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL

4. Le programme de travail comporte deux volets, «Évaluations» et «Mesures ciblées pour répondre aux besoins identifiés», qui seront mis en oeuvre concurremment. Les informations recueillies dans le cadre des évaluations aideront à orienter les interventions nécessaires, et les leçons tirées des activités se répercuteront à leur tour sur les évaluations.

Partie A: Évaluations

Objectifs opérationnels

5. Recueillir des informations sur l'état de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et sur les pressions qui s'y exercent et les analyser; diffuser les connaissances existantes et les meilleures pratiques en vigueur, et combler les lacunes en matière de connaissances, afin de définir les activités qu'il convient d'entreprendre.

Justification

6. D'une façon générale, les écosystèmes des terres sèches et sub-humides sont naturellement très dynamiques. C'est pourquoi il est particulièrement difficile de déterminer l'état et l'évolution de leur diversité biologique. Il convient donc d'acquérir une meilleure compréhension de cette diversité biologique, de sa dynamique, de sa valeur socio-économique et des conséquences qu'entraînerait sa perte ou sa modification. À cet effet, il faudrait aussi comparer les avantages d'une gestion souple à court terme par rapport aux avantages d'une gestion planifiée à long terme. Cela ne devrait toutefois pas être considéré comme une condition préalable à l'adoption de mesures ciblées visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de ces terres. De fait, les leçons tirées de la pratique, notamment des pratiques autochtones, enrichissent le fonds de connaissances. Étant donné que les contraintes qu'imposent les ressources hydrauliques sont précisément caractéristiques des terres sèches et sub-humides, des stratégies efficaces en matière de gestion des eaux sous-tendent la réussite de cette gestion, ce qui exige d'établir un équilibre approprié entre les besoins d'eau immédiats des êtres humains, de leurs bétails et de leurs récoltes et le volume d'eau requis pour maintenir la diversité biologique et l'intégrité des écosystèmes.

Activités

Activité 1. Évaluation de l'état et de l'évolution de la diversité des terres sèches et sub-humides, y compris des variétés naturelles, ainsi que de l'efficacité des mesures de conservation.

Activité 2. Identification de zones spécifiques, à l'intérieur des terres sèches et sub-humides, qui présentent une valeur particulière pour la diversité biologique, ou qui font l'objet de menaces particulières, comme par exemple les espèces endémiques et les basses terres humides, en fonction des critères indiqués dans l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique.

Activité 3. Etablissement d'indicateurs de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides et de son appauvrissement, pour les divers types d'écosystème, afin d'en déterminer l'état et l'évolution.

Activité 4. Développement des connaissances sur les processus écologiques, physiques et sociaux qui influent sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, notamment la structure et le fonctionnement des écosystèmes (pâturage, sécheresse, inondations, incendies, tourisme, mise en culture ou abandon).

Activité 5. Identification des avantages, notamment la conservation des terres et eaux - à l'échelle locale et mondiale, de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, évaluation des incidences socio-économiques qui résulteraient de son appauvrissement, et lancement d'études sur les liens existant entre la diversité biologique et la pauvreté, notamment l'analyse i) des avantages tirés de la diversité biologique pour l'allègement de la pauvreté et ii) de l'impact de la conservation de la diversité biologique sur les plus démunis.

Activité 6. Identification et vulgarisation des meilleures pratiques de gestion, notamment les connaissances et les pratiques des communautés autochtones et locales qui peuvent être reproduites de façon générale, dans le droit fil du programme de travail entrepris au titre de la Convention sur l'Article 8 j) et des dispositions connexes.

Moyens

7. Les activités ci-dessus (partie A) seront mises en oeuvre par les moyens suivants:

a) Regroupement des informations recueillies par diverses sources existantes, notamment au titre d'autres conventions internationales, par les Systèmes mondiaux d'observation et d'autres programmes. Les travaux en cours des programmes existants seront mis à contribution, ainsi que d'autres activités catalytiques telles que des ateliers ; il sera fait un plus grand usage du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, et des partenariats entre organisations, y compris, s'il y a lieu, les activités conjointes des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; au vu des éléments contenus dans le document UNEP/CBD/COP/5/INF.15 (Note by the Executive Secretary on possible elements of a joint work programme between the two secretariats on the biological diversity of dry and semi-humid lands) pour déterminer les activités prioritaires;

b) Recherches ciblées, y compris dans le cadre des programmes existants des centres nationaux et internationaux de recherche, ainsi que d'autres programmes régionaux et

internationaux pertinents, prévoyant des fonds supplémentaires pour les activités prioritaires requises pour surmonter les obstacles qui s'opposent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;

c) Monographies multidisciplinaires et interdisciplinaires sur les pratiques de gestion, réalisées principalement par des institutions nationales et régionales, y compris des organisations issues de la société civile et des instituts de recherche, avec l'appui d'organisations internationales, pour favoriser la réalisation d'études, mobiliser des fonds, diffuser les résultats des études et faciliter l'information en retour au projet des responsables des études de cas et des décideurs. De nouvelles ressources pourraient être nécessaires pour faciliter de telles études, en analyser les résultats et assurer le renforcement des capacités et le développement des ressources humaines requises;

d) Diffusion des informations et création des capacités requises pour les évaluations.

Partie B: Mesures ciblées pour répondre aux besoins identifiés

Objectifs opérationnels

8. Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ses ressources génétiques; combattre l'appauvrissement de la diversité biologique dans les terres sèches et sub-humides et ses conséquences socio-économiques.

Justification

9. Les activités qui seront nécessaires pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides dépendront de l'état des ressources de ces terres et de la nature des menaces. Il conviendra donc d'envisager une gamme de solutions, allant de l'utilisation durable à la conservation in situ et ex situ.

10. De nombreuses ressources des terres sèches et sub-humides doivent être gérées au niveau des bassins hydrographiques ou à des niveaux topographiques plus élevés, ce qui appelle une gestion communautaire ou intercommunautaire plutôt qu'une gestion individuelle. Cette situation est compliquée par la présence de nombreux groupes d'utilisateurs de la diversité biologique (agriculteurs, pasteurs et pêcheurs), les comportements migrateurs de certaines espèces animales et la pratique du nomadisme. Il convient de mettre sur pied ou de renforcer les institutions pour assurer la gestion de la diversité biologique à l'échelle appropriée et pour résoudre les conflits.

11. L'utilisation durable de la diversité biologique dans les terres sèches et sub-humides exigera peut-être l'adoption de nouveaux moyens de subsistance et la création de marchés et d'autres mesures d'incitation pour permettre et favoriser l'utilisation responsable de ces terres.

Activités

Activité 7. Promotion de mesures particulières pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, incluant entre autres les mesures suivantes :

a) Création de nouvelles zones protégées et adoption d'autres mesures précises pour la conservation de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, y compris le renforcement des mesures déjà en vigueur dans des zones protégées existantes; investissements pour la conception et la promotion de moyens de subsistance durables, y compris de nouveaux moyens de subsistance, et l'adoption de mesures de conservation;

b) Régénération et reconstitution de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, en liaison avec les avantages qui en découlent tels que la conservation des terres et des eaux;

c) Contrôle des espèces exotiques envahissantes;

d) Gestion durable des systèmes de production des terres sèches et sub-humides;

e) Gestion appropriée et utilisation durable des ressources hydrauliques;

f) S'il y a lieu, conservation in situ et ex situ, cette dernière complétant la conservation in situ, de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, compte tenu d'une meilleure compréhension de la variabilité du climat, pour élaborer des stratégies efficaces de conservation de la diversité biologique in situ;

g) Évaluation économique de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, mise au point et utilisation d'instruments économiques, et adoption de techniques adaptées ayant pour but d'augmenter la productivité des écosystèmes des terres sèches et sub-humides;

h) Utilisation ou l'agronomie durables des plantes et de la biomasse animale, grâce à une gestion adaptée, sans oublier les fluctuations potentielles de la population dans les terres sèches et sub-humides, et l'appui par les Parties, sur le plan national, aux politiques, à la législation et aux pratiques en matière d'utilisation des terres, susceptible de promouvoir une conservation efficace de la diversité biologique et une utilisation durable.

i) Lancement et promotion de projets de formation, d'éducation et de sensibilisation ;

j) Amélioration de la disponibilité, de l'accessibilité et de

l'échange des informations sur l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;

k) Lancement et développement de programmes de recherche-développement visant notamment à développer les capacités locales en vue d'une conservation et d'une utilisation efficace et durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;

l) Coopération avec la Convention relative aux zones humides et la Convention sur les espèces migratrices, concernant notamment la gestion intégrée de l'alimentation en eau, englobant les écosystèmes des terres humides en tant que parties intégrantes des terres sèches et sub-humides, et la création des couloirs d'espèces migratrices à travers les terres sèches et sub-humides durant certaines saisons, ainsi qu'avec la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction pour protéger les espèces rares et menacées des terres sèches et sub-humides;

m) Coopération avec toutes les conventions pertinentes, en particulier la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, s'agissant notamment de l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, de l'application de l'approche par écosystème, de l'étude de l'état et de l'évolution de la diversité biologique et des dangers qui la menacent.

Activité 8. Favoriser une gestion responsable des ressources, aux niveaux appropriés, fondée sur l'approche par écosystème, dans un cadre politique propice, y compris :

a) Le renforcement des structures institutionnelles locales appropriées pour la gestion des ressources, à l'appui aux techniques autochtones et locales d'utilisation des ressources permettant d'assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme, et/ou à l'apport d'approches novatrices aux institutions et techniques existantes appropriées afin de permettre des synergies;

b) La décentralisation de la gestion jusqu'au niveau le plus bas possible, en gardant à l'esprit la nécessité d'une gestion commune des ressources, et en veillant dûment à faire participer les communautés locales et autochtones à la planification et à la gestion des projets;

c) La création ou le renforcement d'institutions compétentes pour l'exploitation des terres et la résolution des conflits;

d) La promotion de la coopération bilatérale et sous-régionale pour traiter des questions transfrontières (par exemple faciliter l'accès aux zones de parcours transfrontières), selon qu'il convient, et conformément à la législation nationale et aux accords internationaux;

e) L'harmonisation des politiques et instruments sectoriels pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, en tirant parti notamment des programmes d'action nationaux relevant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, d'autres plans et politiques sectoriels pertinents.

Activité 9. Appui aux moyens de subsistance fondés sur l'utilisation durable, entre autres, par les moyens suivants:

- a) Diversification de sources de revenu afin d'alléger les pressions négatives qui s'exercent sur la diversité biologique des terres sèches et sub-humides;
- b) Promotion de modes d'exploitation viable, notamment de la faune sauvage, ainsi que de l'élevage intensif, notamment celui des gibiers;
- c) Étude de nouvelles formes d'exploitation viable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides permettant la création de revenus à l'échelle locale, et généralisation de leur application;
- d) Mise en place de marchés pour les produits provenant de l'utilisation durable de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides, afin de donner plus de valeur aux produits récoltés;
- e) Etablissement de mécanismes et de cadres pour la promotion d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des terres sèches et sub-humides, y compris la bioprospection.

Moyens

Les activités ci-dessus (partie B) seront menées à bien en procédant comme suit:

- a) Renforcement des capacités, en particulier aux niveaux national et local, et investissements dans la conception et la promotion de modes de subsistance viables, y compris de nouveaux modes de subsistance, ainsi que dans les mesures de conservation, dans le cadre de mécanismes participatifs de type ascendant, bénéficiant d'un financement bilatéral et multilatéral et de l'appui catalytique d'organisations internationales;
- b) Mise en place d'un réseau international de sites expérimentaux pour faciliter le partage de l'information et de l'expérience en vue de mettre en oeuvre le programme de travail, ainsi que pour démontrer comment appliquer la conservation et l'utilisation durable aux terres sèches et sub-humides et encourager cette pratique;
- c) Réalisation d'études de cas sur la gestion réussie des terres sèches et sub-humides qui pourraient être diffusées, notamment par le biais du Centre d'échange;
- d) Amélioration de la consultation, de la coordination et du partage de l'information, y compris de la documentation sur les connaissances et pratiques des communautés locales et autochtones, à l'intérieur des pays, entre les correspondants nationaux et les institutions qui participent à la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et programmes

mondiaux pertinents, avec le concours des secrétariats de ces diverses conventions et d'autres organisations internationales;

e) Renforcement de l'interaction entre les programmes de travail de la convention sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, par l'intermédiaire, entre autres, des réseaux régionaux et de leurs plans d'action; et au vu des éléments contenus dans le document UNEP/CBD/COP/5/INF.15 (Note by the Executive Secretary on possible elements of a joint work programme between the two secretariats on the biological diversity of dry and semi-humid lands) pour la détermination des priorités pour cette interaction;

f) Constitution de partenariats entre tous les intéressés, à tous les niveaux, y compris les organisations et programmes internationaux ainsi que les partenaires, scientifiques et utilisateurs des terres à l'échelon national et local.

III. RAPPORTS

12. Il est proposé que les Parties et les autres organismes soient invités à faire rapport sur la mise en oeuvre du programme de travail au moyen, entre autres :

a) Des sections pertinentes des rapports nationaux sur la diversité biologique, destinés à la Conférence des Parties conformément à l'Article 26 de la Convention sur la diversité biologique; et/ou

b) De rapports établis au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et d'autres conventions pertinentes, en veillant notamment à encourager l'harmonisation, à éviter les doubles emplois et à faire preuve d'une plus grande transparence.

13. Il est proposé que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine ces rapports et qu'il formule des recommandations tendant à affiner le en vue programme de travail et à mieux en hiérarchiser les priorités. Par la suite la mise en oeuvre du programme sera examiné comme en décidera la Conférence des Parties.

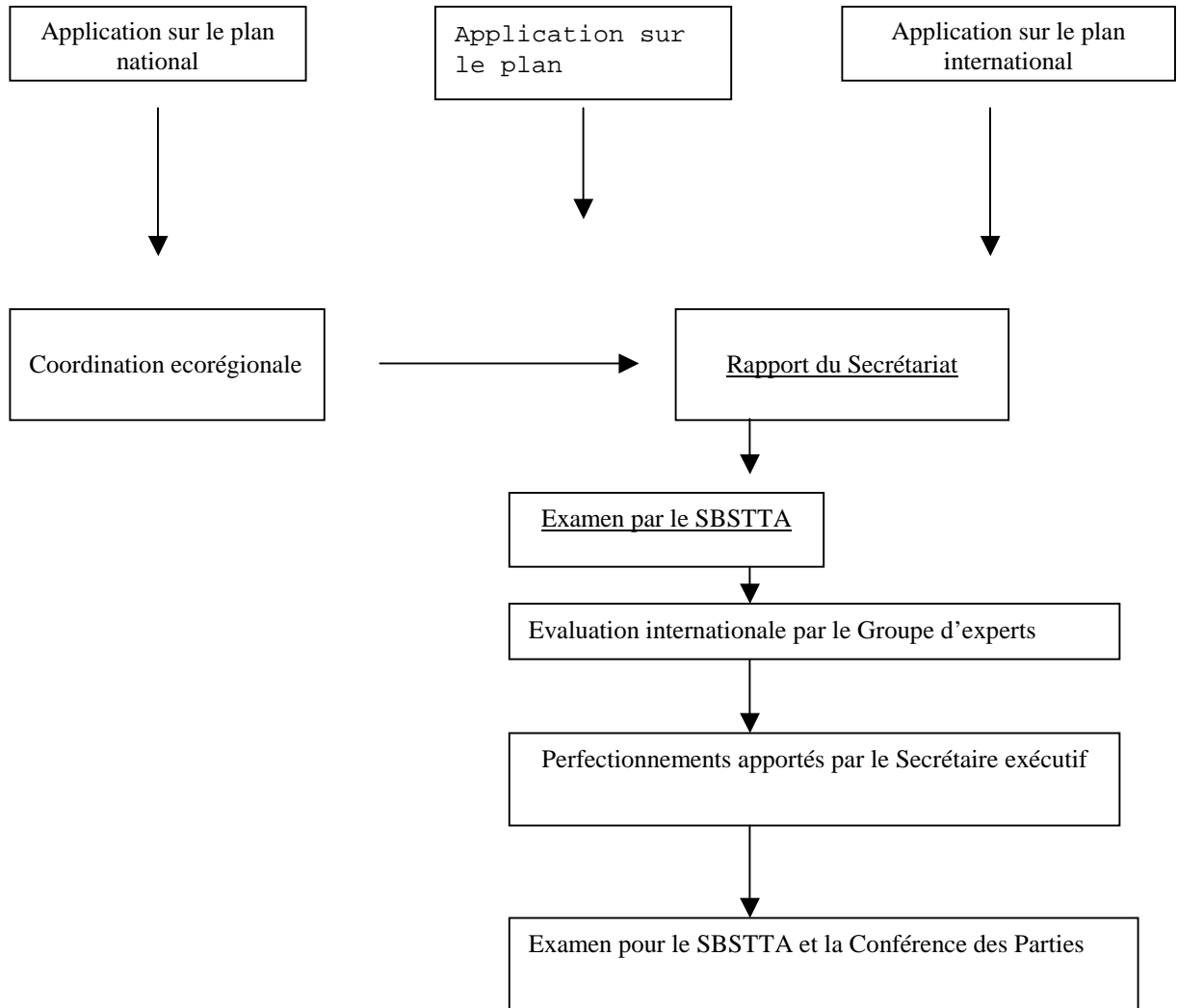
Annexe II

APPLICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES TERRES SECHES ET HUMIDES

Activité	Niveau d'application	Niveau de coordination
1	National	Ecorégional
2	National	Ecorégional
3	Ecorégional	
4	Ecorégional	
5	National, Ecorégional International	
6	Ecorégional	
7 a	National, Ecorégional	
7 b	National	
7 c	National, Ecorégional	
7 d	National	Ecorégional
7 e	National, Ecorégional	
7 f	National, International	
7 g	National	Ecorégional
7 h	National	Ecorégional
7 I	Ecorégional, International	
7 j	National, Ecorégional	
7 k	International	
7 l	International	
7 m	National, Ecorégional	
8 a	National	Ecorégional
8 b	National	Ecorégional
8 c	Ecorégional	
8 d	National, Ecorégional	
9 a	National	Ecorégional
9 b	National	Ecorégional
9 c	National	Ecorégional
9 d	National	Ecorégional
9 e	National, International	

Annexe III

ILLUSTRATION DU PROCESSUS EVOQUE AUX PARAGRAPHES 5, 6 ET 7 DE LA
DECISION V/23



V/24. L'utilisation durable comme problème multisectoriel

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que la conservation de la diversité biologique est un service global rendu à l'humanité qui n'est pas exploité et suffisamment reconnu par les relations et modalités économiques actuelles.

Reconnaissant également que la conservation et l'utilisation de la diversité biologique sont indispensables pour assurer la survie des espèces et jouent également au bénéfice de l'humanité, en particulier de ceux qui sont tributaires des ressources biologiques pour leurs moyens d'existence.

Reconnaissant en outre qu'il importe, autant que possible et comme il convient, d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques intersectoriels, et reconnaissant qu'il importe de traiter ce problème dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, conformément aux articles 6 et 10 de la Convention sur la diversité biologique,

Tenant compte des décisions de la Conférence des Parties et de l'approche par écosystème,

Notant les synergies existant entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Notant que les plus hauts niveaux de la diversité biologique se présentent souvent dans les régions les moins économiquement développées,

Reconnaissant que la guerre et la pauvreté ont des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique notamment dans les régions qui abondent en espèces endémiques, et qu'il faut mobiliser des ressources financières et techniques pour remettre en état et régénérer les zones bio-écologiques affectées,

Notant l'importance des liens existant avec les programmes de travail sur les indicateurs (décision V/7) et les mesures d'incitation (décision V/15), et que les indicateurs et les mesures d'incitations appropriées sont des éléments essentiels d'approches efficaces en matière d'utilisation durable de la diversité biologique,

1. Demande au Secrétaire exécutif d'inviter les organisations participant aux initiatives en matière d'utilisation durable et autres organisations intéressées à réunir, compiler et diffuser, en faisant appel au Centre d'échange et à d'autres moyens, des études de cas portant sur les meilleures pratiques et les leçons apprises au plan de l'utilisation de la diversité biologique

dans les domaines thématiques mentionnés par la Convention, en puisant dans l'expérience des Parties, des gouvernements et des organisations compétentes, du secteur privé et des communautés autochtones et locales;

2. Recommande au Secrétaire exécutif le procédé utilisé pour élaborer l'approche par écosystème et lui demande, de concert avec le SUI et d'autres organisations pertinentes de l'adapter et le lancer immédiatement pour les travaux relatifs à l'utilisation durable;

3. Demande au Secrétaire exécutif de rassembler, en coopération avec le (SUI - IUCN) et d'autres organisations pertinentes, à partir de l'évaluation des études de cas visées au paragraphe 1 ci-dessus, des principes pratiques, des directives opérationnelles et autres instruments connexes, et des directives précises concernant les secteurs et les biomes, qui permettraient d'aider les Parties et les gouvernements à trouver les moyens de parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'approche par écosystème et de les présenter à l'examen du SBSSTA à sa septième réunion;

4. Invite les Parties et les gouvernements à identifier les indicateurs et les mesures d'incitation pour les secteurs relatifs à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique;

5. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à prendre les mesures nécessaires pour aider les autres Parties, notamment les pays en développement et ceux dont l'économie sont en transition, à développer leurs capacités pour mettre en oeuvre les pratiques, programmes et politiques en matière d'utilisation durable aux niveaux national et local, notamment afin d'alléger la pauvreté. Ces mesures appropriées peuvent comprendre :

- a) l'organisation d'ateliers;
- b) la fourniture d'une assistance aux Parties pour les aider à définir les secteurs prioritaires;
- c) la fourniture d'une assistance aux Parties pour les aider à élaborer des plans d'action appropriés;
- d) la diffusion d'informations et le transfert de technologies adéquates selon des modalités mutuellement convenues.

6. Prie instamment les Parties, les gouvernements et les organisations d'élaborer ou d'envisager des mécanismes de nature à intéresser le secteur privé et les communautés autochtones et locales aux initiatives visant une utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'aux mécanismes mettant en mesure les communautés autochtones et locales de bénéficier de cette utilisation durable;

7. Reconnaît que l'utilisation durable constitue un instrument efficace pour conférer de la valeur à la diversité biologique, et invite les Parties à identifier les zones à conserver qui bénéficieraient de l'utilisation de la diversité biologique, et à communiquer cette information au Secrétaire exécutif.

V/25. Diversité biologique et tourisme

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance croissante du tourisme pour le développement social et économique à tous les échelons - local, national et régional,

Reconnaissant que le tourisme durable repose sur l'intéressement et la participation des communautés, et

Reconnaissant en outre que les communautés devraient en tirer des avantages,

Reconnaissant que le tourisme était étroitement lié à la préservation d'un environnement viable, qui à son tour constitue un élément essentiel du développement du tourisme et contribue à sensibiliser le public à certain des problèmes de la diversité biologique.

1. Souscrit à l'évaluation des liens existant entre la diversité biologique et le tourisme, qui figure en annexe à la présente décision (voir UNEP/CBD/COP/5/1/Add.2, p. 84 à 93), et qui porte sur:

a) l'importance économique du tourisme eu égard à ces interactions avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'utilisation durable des ressources biologiques,

b) les effets potentiels du tourisme sur la diversité biologique, y compris ses effets économiques, sociaux et écologiques;

2. Accepte l'invitation à participer au programme de travail international sur le développement du tourisme durable engagé par la Commission du développement durable, en particulier en ce qui concerne la diversité biologique, afin de contribuer à l'élaboration de lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les zones protégées, y compris les écosystèmes fragiles riverains et de montagne, sans oublier qu'il est nécessaire d'appliquer ces lignes directrices aux activités tant au sein qu'à l'extérieur des zones protégées et en tenant compte des lignes directrices existantes, et demande au Secrétaire exécutif de préparer une proposition concernant la contribution aux lignes directrices, en convoquant par exemple un atelier international;

3. Décide de transmettre l'évaluation des liens entre le tourisme et la diversité biologique à la Commission du développement durable, en lui recommandant d'incorporer cette évaluation au programme de travail international sur le développement du tourisme durable;

4. Recommande aux Parties, aux gouvernements, à l'industrie du tourisme et aux organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, de prendre cette évaluation pour base de leurs politiques, programmes et activités dans le domaine du tourisme durable et les encourage à accorder une attention particulière aux éléments ci-après :

a) Le rôle unique de l'écotourisme, c'est-à-dire un tourisme fondé sur l'existence ou le maintien des habitats et de la diversité biologique, et la nécessité de mettre au point des stratégies bien définies de promotion d'un écotourisme viable offrant aux communautés locales et autochtones des possibilités durables d'activités rémunératrices;

b) La nécessité d'élaborer, avec toutes les parties prenantes potentielles, des stratégies et plans fondés sur l'approche par écosystème visant à trouver un juste équilibre entre les préoccupations économiques, sociales et environnementales, tout en tirant le meilleur parti des possibilités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, de partage équitable des avantages, et de la reconnaissance du savoir traditionnel, conformément à l'article 8 (j), et en visant à réduire au minimum les risques pour la diversité biologique;

c) La nécessité d'une surveillance et d'une évaluation à long terme, y compris l'établissement et l'utilisation d'indicateurs pour évaluer l'impact du tourisme sur la diversité biologique et améliorer en conséquence les stratégies et plans en matière d'activités touristiques;

d) L'apport aux économies locales d'avantages tangibles, en termes de création d'emplois et de partage des effets bénéfiques de l'utilisation durable de la diversité biologique à des fins touristiques. A cet égard, les petites et moyennes entreprises peuvent jouer un rôle important;

e) La nécessité de promouvoir un tourisme durable, qui est un mécanisme important pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes, tout en encourageant l'adoption de comportements responsables de la part des touristes, et de l'industrie du tourisme, des entreprises touristiques et de la population locale;

f) La prise de conscience, le partage d'informations, l'éducation et la formation des agences de tourisme et la sensibilisation des touristes aux questions relatives à la diversité biologique, pour favoriser l'objectif et la création de capacités techniques au niveau local, pour favoriser l'objectif du respect et de la conservation de la diversité biologique et de son utilisation durable;

g) Le fait que pour contribuer à l'utilisation durable de la diversité biologique par le biais du tourisme, il faut appliquer une panoplie souple d'instruments, tels que la planification intégrée, le dialogue entre les diverses parties prenantes comprenant les populations autochtones,

le zonage pour l'aménagement du territoire, les évaluations d'impact sur l'environnement, les évaluations d'impact stratégiques, les normes, les programmes de consécration des performances de l'industrie, les organes d'accréditation reconnue, les écolabels, les codes de bonnes pratiques, les systèmes de gestion et d'audit de l'environnement, les instruments économiques, les indicateurs et limites en matière de capacité d'accueil des zones naturelles;

h) L'importance d'associer et de faire participer les communautés autochtones et locales et l'interaction avec d'autres secteurs dans le développement et la gestion du tourisme, ainsi que le suivi et l'évaluation de cette participation, notamment pour ce qui est de son impact culturel et spirituel; et

i) l'importance de comprendre les valeurs et les connaissances des communautés autochtones et locales en matière d'utilisation de la diversité biologique et les possibilités de tourisme durable et de promotion du tourisme local que cela offre;

5. Approuve les travaux menés par l'Organe subsidiaire sur le tourisme en tant qu'exemple d'utilisation durable de la diversité biologique par l'échange de données d'expérience, de connaissances et des meilleures pratiques au travers du Centre d'échange et encourage les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à continuer de présenter au Secrétaire exécutif des études de cas en la matière;

6. Afin de contribuer davantage au programme de travail international sur le développement du tourisme durable engagé par la Commission du développement durable, notamment en ce qui concerne la diversité biologique, et à l'examen de sa mise en oeuvre, qui sera effectuée en 2002, demande à l'Organe subsidiaire de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, ses conclusions à la Commission du développement durable à sa dixième session;

7. Encourage les Parties, les gouvernements, l'industrie du tourisme et les organisations compétentes à entreprendre des activités, notamment la création des capacités locales, qui contribueront aux préparatifs tant de l'Année internationale de l'écotourisme que de l'Année internationale des montagnes, ainsi qu'à l'action menée dans le cadre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens, et en particulier :

a) Demande instamment à l'industrie du tourisme de travailler en partenariat avec toutes les parties prenantes et de s'engager à oeuvrer dans le cadre des principes et des lignes directrices concernant le développement du tourisme durable;

b) Encourage les Parties et les gouvernements à parfaire leurs efforts volontaires en élaborant des politiques habilitantes et des cadres juridiques pour la mise en oeuvre efficace du tourisme durable.

Annexe

EVALUATION DES LIENS EXISTANT ENTRE LE TOURISME ET DIVERSITE BIOLOGIQUE

I. ROLE DU TOURISME DANS L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique est l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Pour les besoins de la Convention, « utilisation durable » signifie « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui ne conduisent pas au déclin à long terme de la diversité biologique, permettant ainsi de maintenir sa capacité à satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures (article 2). Cette définition de l'utilisation durable est conforme au concept de développement durable défini dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans le programme Action 21, selon lesquels « le développement durable » satisfait les besoins et les aspirations des générations actuelles sans compromettre la capacité à satisfaire ce des générations futures. Le développement durable ne peut se réaliser sans utilisation durable des ressources biologiques de la planète. Le concept de développement durable est ancré dans l'article 10 de la Convention sur la diversité biologique, relatif à l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique, et dont l'article 6 relatif aux mesures générales visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Le tourisme durable est conçu et géré de manière à être conforme aux prescriptions du programme Action 21 et aux travaux engagés sur cette question avec l'appui de la Commission du développement durable. En tant que tel, le tourisme durable comporte des aspects tels que l'utilisation durable des ressources, y compris des ressources biologiques, et permet de minimiser les impacts environnementaux, écologiques, culturels et sociaux, ainsi que d'optimiser les avantages. Pour favoriser l'adoption de modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme, il est essentiel de renforcer le processus d'élaboration des politiques nationales et d'accroître les capacités dans les domaines de la planification physique, de l'évaluation des impacts et de l'application d'instruments économiques et réglementaires, ainsi que dans les domaines de l'information, de l'éducation et du marketing. Une attention particulière doit être accordée à la dégradation de la diversité biologique et des écosystèmes fragiles, tels que les récifs coralliens, les écosystèmes de montagne, les régions côtières et les zones humides. L'écotourisme est un secteur nouveau en pleine croissance qui repose sur l'existence et le maintien de la diversité biologique et des habitats. C'est une activité qui pourrait certes nécessiter moins d'infrastructures et d'installations que le tourisme traditionnel, mais une planification et une gestion appropriées sont indispensables pour le développement durable de l'éco-tourisme et pour prévenir les menaces qui pèsent sur la diversité biologique dont dépend étroitement ce secteur.

A. Importance économique du tourisme

3. Le tourisme est l'une des industries qui se développent le plus rapidement à l'échelle mondiale et en même temps la principale source de recettes en devises pour bon nombre de pays en développement. Les recettes tirées du tourisme international ont augmenté à un taux annuel moyen de 7 % au cours de la période de dix ans allant de 1988 à 1997, atteignant 443 milliards de dollars E.-U. en 1997. Les déplacements touristiques dans le monde entier ont augmenté de 5% par an pendant cette période.^{7/} Selon l'OMT, les recettes provenant du tourisme représentaient un peu plus de 8 % des exportations mondiales de biens et près de 35 % des exportations totales mondiales de services en 1997. La ventilation de la balance des paiements dans le domaine des voyages montre que les pays industrialisés dans l'ensemble sont des importateurs nets de tels services, tandis que les pays en développement dans l'ensemble ont enregistré des excédents croissants. Les excédents dégagés par ce dernier groupe de pays ont connu une expansion constante passant de 4,6 milliards de dollars E.-U. en 1980 à 65,9 milliards de dollars E.-U. en 1996, ce qui compensait plus des deux tiers de leur déficit courant de 1996. Les excédents produits par les voyages ont aussi augmenté à un rythme constant dans toutes les régions en développement au cours de la dernière décennie. Les économies en transition ont enregistré un déficit de 3,5 milliards de dollars E.-U. en 1995, qui s'est reconverti en un excédent de 1,5 milliards de dollars E.-U. en 1996.

4. Du point de vue de la production, le tourisme fournit environ 1,5 % du produit national brut mondial (PNB).^{4/} Le tourisme est également une importante source d'emplois, le secteur hôtelier occupant tout seul près de 11,3 millions de personnes dans le monde entier.^{5/} En outre, le tourisme basé sur le milieu naturel est un élément vital et en pleine croissance de l'industrie du tourisme, dont l'apport a atteint 260 milliards de dollars en 1995.^{6/} Dans un certain nombre de pays en développement, le tourisme s'est déjà hissé loin au-dessus des secteurs tels que les cultures de rente ou l'exploitation minière, pour devenir la principale source du revenu national.^{7/}

^{7/} Organisation mondiale du tourisme, Tourism Highlights 1997.

^{4/} Rapport du Secrétaire général et le développement durable, additif : tourisme et développement économique, Commission du développement durable, septième session, janvier 1999 (version préliminaire non éditée).

^{5/} Ibid.

^{6/} Jeffrey McNeely, « Tourism and Biodiversity : a natural partnership », exposé présenté lors du symposium sur le tourisme et la diversité biologique, Utrecht, 17 avril 1997.

^{7/} Rapport du Secrétaire général sur le tourisme et le développement durable, additif : Tourisme et développement économique, Commission du développement durable, septième session, janvier 1999 (version préliminaire non éditée).

B. Tourisme et environnement

5. Le tourisme a un impact social, économique et environnemental considérable et hautement complexe au niveau mondial. Si l'on considère qu'une bonne part du tourisme se fait sous forme de visite à des sites naturels ou d'importance culturelle qui génèrent des revenus importants, il apparaît clairement qu'il existe de bonnes opportunités dans la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques. En même temps, des efforts doivent être déployés pour minimiser les impacts négatifs du tourisme sur la diversité biologique.

6. L'observation historique montre que l'autorégulation de l'industrie touristique pour l'utilisation durable des ressources biologiques n'a que très rarement donné des résultats satisfaisants. Cela est dû à un certain nombre de facteurs. Premièrement, étant donné qu'il existe de nombreux opérateurs individuels, les conditions environnementales locales peuvent être perçues comme un type de ressource commune. Il ne serait dans l'intérêt d'aucun opérateur en particulier d'investir plus que ses concurrents dans le maintien des normes environnementales générales dans un site touristique. De la même façon, les opérateurs risquent fort bien d'« exporter » leurs impacts négatifs sur l'environnement, tels que les rejets d'ordures, d'eaux usées et d'eaux d'égout dans des zones voisines peu susceptibles d'attirer des touristes. Cette pratique trouve une parfaite illustration dans le tourisme dit « d'enclave », qui consiste à maintenir les touristes pendant toute la durée de leur séjour dans un environnement artificiel isolé des alentours.

7. Deuxièmement, le tourisme international fonctionne dans un marché qui se mondialise de plus en plus et dans lequel les investisseurs et les touristes ont un choix sans cesse croissant de destinations. En effet, la recherche de nouveaux domaines et de nouvelles expériences est l'un des principaux moteurs du secteur touristique. De plus, une bonne partie de l'industrie touristique est contrôlée par des intérêts financiers situés loin des destinations touristiques. Lorsque les conditions environnementales commencent à se détériorer dans une zone donnée, les opérateurs sont plus prompts à changer de destination qu'à investir dans l'amélioration des conditions défavorables.

8. Enfin, le marché international du tourisme se caractérise par une concurrence féroce, car il fonctionne pour une bonne part sur des marges bénéficiaires assez faibles. Les opérateurs sont très souvent extrêmement réticents quant à supporter les coûts supplémentaires liés à l'amélioration des conditions environnementales, et préfèrent plutôt recourir à des expédients économiques pour changer de sites d'exploitation au lieu de faire face à de telles dépenses.

C. Avantages potentiels du tourisme pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs

9. En dépit des impacts potentiellement négatifs, et compte tenu du fait que le tourisme repose en grande partie sur l'exploitation du milieu naturel, ce secteur n'offre pas de possibilités réelles de gains en termes de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs. La présente section porte sur les avantages éventuels du tourisme. Au nombre des avantages figurent les revenus directs produits par les droits et taxes acquittés et les paiements volontaires pour l'utilisation des ressources biologiques. Ces revenus peuvent être utilisés pour la conservation des zones naturelles ou comme apport du secteur touristique au développement économique, notamment les retombées pour les secteurs connexes et la création d'emplois.

10. Création de revenus pour la conservation des zones naturelles. La contribution la plus directe du tourisme à l'utilisation durable des ressources biologiques se fait à travers l'exploitation d'une bonne proportion des recettes de ce secteur à cette fin. Cela peut se réaliser à travers l'imposition d'une taxe environnementale générale aux touristes pour des activités touristiques données, ou par le prélèvement de droits d'accès aux ressources biologiques, dont le produit peut être utilisé pour l'entretien de ces ressources. Ce dernier mécanisme consiste en général à exiger des droits d'entrée dans les parcs nationaux et d'autres zones protégées, mais il peut comprendre également le paiement de frais pour des activités telles que la pêche, la chasse et les plongées sous-marines. Les paiements facultatifs effectués par les visiteurs peuvent également aider à la conservation et à la gestion des lieux qu'ils visitent. Il pourrait s'agir de dons, de parrainages, de sponsoring, de promotions de ventes ou d'activités bénévoles.

11. Il existe divers secteurs importants et en plein essor de tourisme spécialisé où les participants peuvent être disposés à payer des frais. Il existe également un intérêt croissant pour les programmes de tourisme à travers lesquels les participants sont associés à l'observation et à la surveillance continue de la diversité biologique pour appuyer les activités de conservation. Le plus grand secteur spécialisé à l'heure actuelle est probablement l'ornithologie, bien qu'il ne soit pas clairement établi que les adeptes de cette activité en tant que groupe sont en réalité plus disposés à payer des frais que les touristes amateurs. Dans le domaine du tourisme utilisant le milieu marin naturel, la plongée sous-marine représente également un important secteur spécialisé. Le domaine spécialisé où il existe une volonté manifeste de payer des frais est celui de la chasse sportive, où des droits de licence assez élevés peuvent être exigés dans certaines circonstances. Il y a lieu de reconnaître également que ces droits et taxes peuvent être utilisés comme mesures de régulation du niveau d'accès aux sites et ressources biologiques concernés. En outre, la perspective d'obtenir des recettes sur une base continue offre une incitation directe pour le maintien des populations ou des écosystèmes. L'un des aspects négatifs potentiels du tourisme spécialisé pourrait être cependant le faible niveau de participation des communautés locales, dans la mesure où les populations locales pourraient être associées comme guides spécialisés ou gestionnaires de parcs.

12. Contribution du tourisme au développement économique. Indépendamment du droit d'accès qu'ils peuvent payer, les touristes ont un impact économique majeur dans les zones qu'ils visitent. Les dépenses effectuées par les touristes génèrent en termes absolus des revenus pour les communautés qui les accueillent, par exemple à travers :

a) Le financement du développement de l'infrastructure et des services. Le tourisme stimule aussi l'investissement dans l'infrastructure, notamment la construction de bâtiments, de routes, de chemins de fer, d'aéroports, de systèmes d'égout, d'installations de traitement des eaux usées et d'autres services liés au tourisme. L'infrastructure existante peut être utilisée aussi d'une manière profitable pour les communautés locales, du fait que le tourisme utilise les installations d'une certaine manière, alors que la communauté les utilise à d'autres fins. A titre d'exemple, une école peut tirer des recettes de l'utilisation de ses locaux pour héberger des touristes ou pour tenir des conférences. Le développement du tourisme peut aussi apporter des services de transport améliorés et peu coûteux aux communautés locales ;

b) Les créations d'emplois. Le tourisme génère des possibilités d'emploi dans le secteur et offre diverses opportunités d'affaires. L'intervention des populations dans les activités touristiques peut également leur permettre de prendre conscience de l'intérêt qu'il y aurait à conserver leurs zones naturelles;

c) L'apport de ressources financières. En fournissant des fonds pour le développement ou le maintien de pratiques durables. L'apport accru de revenus dans une région peut également conduire à l'adoption de pratiques d'occupation de terres plus viables, en permettant par exemple aux agricultures d'utiliser des systèmes de rotation améliorés ou des techniques de fertilisation du sol, plutôt que de recourir systématiquement à la pratique de la culture sur brûlis pour restaurer la fertilité du sol par la jachère ;

d) L'offre de solutions de rechange aux communautés pour générer des revenus à partir de la diversité biologique. Le tourisme peut également offrir des substituts économiques viables aux modes de production non viables ou aux pratiques de récolte ou d'autres activités nuisibles à l'environnement, notamment dans les zones aux conditions précaires, en contribuant à l'éradication de la pauvreté;

e) La production de revenus. Dans certaines zones, les activités agricoles à faible rendement et à petite échelle qui sont de nature à préserver l'attrait de l'environnement et la richesse de la diversité biologique peuvent également offrir un cadre propice pour le tourisme. La vente d'objets (souvenirs, produits d'artisanat et objets d'art) provenant de la récolte judicieuse des ressources naturelles peut également offrir des possibilités de création de revenus et d'emplois. Les touristes qui visitent un pays connu pour sa salubrité et ses pratiques écologiques peuvent être amenés à préférer les produits provenant de ce pays.

13. Le tourisme viable peut permettre d'améliorer sensiblement la conservation de la diversité biologique, notamment lorsque les communautés locales sont directement associées aux activités des opérateurs. Si de telles communautés reçoivent des revenus directement d'une entreprise touristique, elles peuvent à leur tour accorder une plus grande valeur aux ressources de leur milieu naturel. Une telle situation aurait pour effet d'accroître le niveau de production et de conservation de ces ressources ainsi perçus comme une source de revenus.

14. Education et sensibilisation du public. Le tourisme peut servir de possibilité d'éducation, d'amélioration de la connaissance des écosystèmes naturels et des communautés locales chez divers groupes, notamment les tours-opérateurs et les guides ayant reçu une formation spécialisée dans le domaine de la conservation de la diversité biologique, ainsi que les communautés autochtones et locales. Une telle éducation peut se faire sur une base réciproque. Dans certaines régions du monde, les populations locales sont devenues plus conscientes du caractère unique de leurs ressources biologiques, par exemple la présence d'espèces endémiques, à travers l'introduction du tourisme. Des touristes mieux informés sont plus disposés à payer pour l'accès aux sites naturels. Le tourisme peut offrir des incitations pour le maintien des arts traditionnels et de l'artisanat, ainsi que la possibilité de s'informer sur les différentes cultures. En outre, le tourisme peut dans certaines circonstances encourager le maintien ou la revitalisation de pratiques traditionnelles favorables à l'utilisation durable des ressources biologiques qui, autrement, seraient menacées de disparition.

II. IMPACTS POTENTIELS DU TOURISME SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

15. Lorsqu'on considère le rôle du tourisme dans l'utilisation durable des ressources biologiques et de leur diversité, il importe de prendre dûment en compte les effets négatifs potentiels de ce secteur. Ceux-ci comprennent globalement les impacts environnementaux et les impacts socio-économiques, ces derniers étant généralement imposés aux communautés locales et autochtones. Bien que de tels impacts sur les ressources biologiques puissent être plus difficiles à quantifier et à analyser de manière systématique, ils peuvent apparaître tout au moins aussi importants, sinon plus importants que les impacts environnementaux à long terme. La section A ci-dessous est consacrée à l'examen des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, tandis que la section B traite des impacts socio-économiques potentiels.

A. Impacts environnementaux

16. Utilisation des terres et des ressources. L'exploitation directe des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables dans la mise en place d'installations touristiques est un impact direct du tourisme dans une zone donnée. De telles utilisations peuvent se faire de manière ponctuelle ou sur une base récurrente. Les plus importantes sont : i) l'utilisation des terres pour la création de structures d'accueil et d'autres infrastructures, notamment les réseaux routiers ; et ii) l'utilisation des matériaux de construction. La concurrence acharnée pour

l'utilisation des terres entre le secteur touristique et d'autres secteurs entraîne la hausse des coûts, qui accroît la sollicitation des terres agricoles en particulier. Le choix du site est également un facteur important. En général, les « paysages attractifs » qui sont préférés, notamment les plages de sable, les lacs et les bordures de cours d'eau, les sommets et les flancs de montagne sont souvent des zones de transition, caractérisées par des écosystèmes riches en espèces. Les travaux de construction entrepris dans ces zones provoquent leur destruction ou leur altération. ^{8/} Le déboisement et l'utilisation intensive ou non viable des terres provoquent aussi l'érosion et la disparition de la diversité biologique. Le manque de sites convenables pour la construction de bâtiments et d'autres infrastructures conduisent souvent aux drainages et aux remblayages des zones humides côtières. La construction de marinas dans certains sites et les activités touristiques utilisant le milieu aquatique peuvent également avoir un impact sur les écosystèmes voire sur les récifs coralliens côtiers. En outre, les matériaux de construction sont souvent extraits en quantité massive des écosystèmes. La surexploitation du sable fin des plages, du calcaire des récifs et du bois peuvent entraîner de graves érosions. ^{9/} En outre, la création de conditions conviviales pour les touristes peut entraîner diverses formes d'altérations de l'environnement qui peuvent avoir certaines conséquences sur les ressources biologiques au-delà des limites acceptables.

17. Impacts sur la végétation. Le piétinement et les randonnées hors piste peuvent également avoir des impacts directs sur la composition spécifique de la végétation. Les randonnées en automobile se font souvent dans des écosystèmes perçus comme étant de faible valeur, tels que les déserts. Les déserts sont des écosystèmes fragiles qui peuvent être sérieusement endommagés par un seul passage d'un véhicule automobile. La cueillette et l'arrachage des plantes par les collectionneurs de plantes et les cueilleurs de fleurs peuvent également conduire à la disparition de certaines espèces. Le passage des véhicules touristiques, notamment en grand nombre le long des routes très fréquentées et la pollution causée par les véhicules ont également des effets défavorables sur la végétation, conduisant à la disparition progressive du couvert végétal. En outre, des incendies de forêts peuvent être causés par des feux de camp non surveillés. Le choix des sites pour la construction des installations peut avoir une incidence sur le régime de la végétation et la diversité des espèces. ^{10/}

18. Impacts sur la faune et la flore sauvages. Le tourisme utilisant la faune et la flore sauvages et d'autres types de tourisme basés sur l'exploitation du milieu naturel peuvent avoir un certain nombre d'impacts directs sur les ressources naturelles. La gravité de ces impacts est variable, et n'a été évaluée que rarement dans des cas spécifiques. Les impacts réels ou potentiels comprennent : i) les dégâts causés par les activités et l'équipement de tourisme ; ii) le risque accru de contamination des espèces sauvages par les pathogènes de l'homme et des compagnons de l'homme ; iii) le risque accru d'introduction d'espèces exotiques ; iv) la perturbation des

⁸ Biodiversity and Tourism : Conflicts on the world's seacosts and strategies for their solution. German Federal Agency for Nature and Conservation ed., 1997.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

espèces sauvages, qui modifie leur comportement normal et affecte naturellement leur mortalité et leur capacité de reproduction ; v) l'altération des habitats ; et vi) le mode de consommation non viable des espèces sauvages par les touristes.

19. L'un des effets directs du tourisme non réglementé sur les espèces sauvages pourrait être l'appauvrissement des populations locales de certaines espèces, causé par la chasse et la pêche. Les tours-opérateurs non avertis peuvent causer de sérieux dégâts aux récifs coralliens à travers le piétinement et la fixation des ancres. Les touristes et leurs moyens de transport peuvent accroître le risque d'introduction des espèces exotiques. En outre, la présence et la fréquence du passage de l'homme peuvent provoquer des perturbations dans les comportements des animaux, en particulier le bruit causé par les postes de radio, les moteurs de barque et des véhicules automobiles. Même en l'absence de bruit, certains oiseaux aquatiques peuvent être perturbés par les canots et les barques. Des activités de construction liées au tourisme peuvent altérer considérablement les habitats et les écosystèmes des espèces sauvages. Qui plus est, la consommation accrue d'espèces sauvages par les touristes peut avoir une incidence sur les populations d'espèces sauvages et de ressources halieutiques locales, ainsi que sur les quantités disponibles pour l'alimentation des populations locales. La fabrication de souvenirs à partir des coraux et des carapaces de tortues peuvent avoir une grave incidence sur les populations de ces espèces dont certaines sont menacées d'extinction.

20. Impacts sur les écosystèmes de montagne. Le tourisme a pendant longtemps été axé sur les zones de montagne qui offrent la possibilité de pratiquer des activités telles que les randonnées, le rafting, la pêche à la mouche, le parapente et les sports d'hiver, notamment le ski. Les pressions exercées par ces activités sur les ressources biologiques et leur diversité sont considérables et comprennent : l'érosion et la pollution dues à la construction de pistes de randonnées, de ponts en haute montagne, de campements, de chalets et d'hôtels. Il y a eu une prise de conscience accrue et une campagne de sensibilisation sur les effets négatifs du tourisme de montagne. La déclaration de Katmandou sur les activités en montagne a été adoptée dès 1982 par l'Union internationale des associations alpines, pour faire face à ces pressions qui s'exercent sur les écosystèmes de montagne et pour réclamer la rationalisation de telle pratique. La Convention sur la protection des Alpes signée en 1991, et son protocole sur le tourisme constituent les premiers instruments juridiques internationaux traitant des risques potentiels liés au tourisme de montagne. L'étude de cas sur le projet de la zones de conservation de l'Annapurna relève également la difficulté rencontrée dans la gestion d'activités accrues de tourisme dans les écosystèmes fragiles de montagne.

21. Impact sur le milieu marin et côtier. Les activités touristiques peuvent avoir d'importants impacts sur le milieu côtier et marin, les ressources qu'il abrite et la diversité de ces ressources. Très souvent, ces impacts sont dus à une planification peu judicieuse, au comportement irresponsable des touristes et des opérateurs, ainsi qu'au manque d'éducation et de sensibilisation sur les impacts des sites touristiques situés le long des côtes. Mais il arrive parfois que des

décisions concernant le développement du tourisme soient basées uniquement sur des avantages économiques éventuels, en dépit des dégâts potentiels connus qui peuvent être causés à l'environnement, comme dans le cas de divers sites implantés dans les zones de récifs coralliens. L'érosion côtière affecte de nombreuses infrastructures construites le long des côtes à des fins touristiques. Cependant, ce sont ces mêmes infrastructures qui nuisent au processus de reconstitution des dunes (ce qui cause l'érosion des plages), modifient les courants locaux par la construction de structures portuaires (qui cause par exemple l'amollissement des coraux de surface), et qui conduisent à l'eutrophisation du fait de l'installation des systèmes d'égout des sites touristiques à des endroits peu indiqués et de l'absence d'installations de traitement des eaux rejetées. L'utilisation des bateaux à des fins touristiques en milieu aquatique ouvert a parfois été à l'origine de la pollution du fait de rejets intentionnels, et de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans de nouveaux environnements.

22. Alors que l'impact du tourisme sur les ressources côtières est déjà une grande source de préoccupation, la dégradation de ces ressources peut entraîner l'appauvrissement de leur diversité, comme dans le cas des écosystèmes de mangroves contigus aux sites touristiques. Cela peut avoir des conséquences écologiques et économiques d'importance et provoquer le déplacement des populations locales.

23. Impacts sur les ressources en eau. En général, les ressources en eaux douces sont déjà fortement sollicitées par l'agriculture, l'industrie et les ménages dans diverses régions du monde. Dans certaines localités, comme par exemple dans les petits Etats insulaires en développement, la pression supplémentaire exercée par le tourisme qui utilise de grandes quantités d'eau est un problème aigu.^{11/} L'extraction des eaux souterraines pour certaines activités touristiques peut provoquer l'assèchement et entraîner la disparition de la diversité biologique. Pour ce qui est de la qualité de l'eau, certaines activités sont potentiellement plus dommageables que d'autres. Par exemple, l'utilisation de bateaux à moteur peut provoquer à l'érosion des plages et de la ligne côtière, la propagation de plantes aquatiques nuisibles, la contamination par des produits chimiques, ainsi que la perturbation et la turbidité des eaux peu profondes.^{12/} L'évacuation d'effluents non traités dans les cours d'eau et les zones marines avoisinantes peut causer l'eutrophisation. Elle peut aussi introduire de grandes quantités de pathogènes dans les plans d'eau, et les rendre dangereux pour les baignades. Les écosystèmes riches en nutriments les que tels mangroves peuvent jouer un rôle de tampon et de filtre dans une certaine mesure.^{13/}

24. Traitement des déchets. L'évacuation des eaux usées produites par l'industrie du tourisme peut causer des problèmes environnementaux. De tels déchets peuvent se répartir en

¹¹ Rapport du Secrétaire général sur le développement durable du tourisme dans les petits Etats insulaires en développement (E/Convention de Nairobi.17/1996/20/Add.3), soumis à la Commission du développement durable à sa quatrième session tenue en 1996.

¹² Tourism, ecotourism, and protected areas, Hector Ceballos-Lascurain, UICN, 1996.

¹³ Biodiversity and tourism : Conflicts on the world's seacoasts and strategies for their solution, German Federal Agency for Nature and Conservation ed., 1997.

plusieurs groupes : égouts et eaux usées ; déchets chimiques, substances toxiques et polluants ; et déchets solides (ordures et détritiques). L'effet des rejets directs d'eaux d'égout non traitées entraînant l'eutrophisation, la raréfaction de l'oxygène et la prolifération d'algues a déjà été relevé.

25. Impacts environnementaux des voyages. Les voyages vers diverses destinations touristiques causent des impacts importants sur l'environnement à travers la pollution et la production de gaz à effet de serre. Une proportion élevée de voyages touristiques internationaux se fait par voie aérienne. De tels voyages sont considérés comme étant les plus coûteux par passager-kilomètre du point de vue de l'environnement, bien que les coûts exacts soient difficiles à établir, de même que les impacts sur les ressources biologiques et leur diversité.

B. Impacts socio-économiques et culturels du tourisme

26. Afflux de populations et dégradation sociale. L'intensification des activités touristiques peut provoquer un afflux de personnes cherchant un emploi ou des opportunités d'affaires, mais qui peuvent ne pas être en mesure de trouver un emploi convenable. Cela peut causer la dégradation sociale, notamment la prostitution locale, l'abus des drogues et d'autres phénomènes de cette nature.^{14/} En outre, du fait de la nature instable du tourisme international, les communautés qui sont tributaires du tourisme en termes économiques sont vulnérables aux changements dans les flux d'arrivées de touristes et pourraient être confrontées à une perte subite de revenus et d'emplois en tant de baisse d'activité.

27. Impacts sur les communautés locales. A mesure que le tourisme se développe, les avantages économiques sont généralement inégalement répartis entre les membres des communautés locales. Il existe des données montrant que ceux qui en tire des avantages sont souvent peu nombreux et ceux qui en profitent le plus sont ceux qui avaient un avantage économique au départ, notamment les propriétaires terriens qui disposent d'assez de moyens pour investir. Le tourisme spécialisé peut aussi offrir des opportunités à une section relativement faible de la communauté locale, en tenant éventuellement à l'écart des ressources en question la grande majorité des membres de la communauté. Dans le cas de l'investissement étranger direct, une bonne partie des gains réalisés peut être transférée dans le pays d'origine. Par conséquent, le tourisme peut effectivement accroître les inégalités au sein des communautés, ainsi que le degré de pauvreté. En outre, le tourisme accroît la demande locale de biens et services, y compris les aliments, du fait de la hausse des prix et de la diminution des quantités disponibles pour les populations locales. De telles tendances sont souvent courantes là où il n'existe pas de mécanismes de consultation avec les populations et les communautés associées au tourisme.

¹⁴ Pour de plus amples détails, voir l'additif au rapport du Secrétaire général sur le tourisme et le développement durable intitulé « Tourisme et développement social », soumis à la Commission du développement durable à sa septième session tenue en 1999.

28. Un exemple frappant des conflits qui peuvent naître entre le tourisme et les besoins et aspirations des populations locales est celui de l'exclusion de ces communautés des zones consacrées au tourisme, ou à tout le moins de la réduction de leur droit d'accès. Cette situation se produit le plus souvent dans les zones protégées créées pour la conservation de la faune et de la flore sauvages. Cependant, dans la plupart des cas l'octroi du statut de zone protégée à de telles aires et l'exclusion des populations locales ont précédé le développement du tourisme, plutôt que d'en être le résultat. D'autre part, comme dans le cas des Maldives, le conflit direct peut être évité par l'isolement de l'industrie du tourisme de la grande masse des populations autochtones. Cet isolement a été rendu possible dans les îles Maldives du fait de la disponibilité d'un nombre élevé d'îles inhabitées qui peuvent être transformées en sites exclusivement touristiques. 15/

29. Impacts sur les valeurs culturelles. Le tourisme a un impact hautement complexe sur les valeurs culturelles. Les activités touristiques peuvent conduire à des conflits de générations à travers les aspirations changeantes des membres jeunes des communautés qui peuvent avoir des contacts avec les touristes et subir l'influence de leurs comportements. En outre, ces activités peuvent avoir une incidence sur les relations entre les sexes, notamment à travers l'offre de possibilité d'emplois différenciés aux hommes et aux femmes. Les pratiques traditionnelles et les manifestations culturelles peuvent également être influencées par les préférences des touristes. Cela peut conduire à l'érosion des valeurs traditionnelles, y compris l'érosion de la culture et la perturbation des modes de vie traditionnels. De plus, le développement du tourisme peut entraîner la perte de l'accès des communautés autochtones et locales à leurs terres et à leurs ressources ainsi qu'à leurs lieux sacrés, qui font partie intégrantes du processus de préservation des systèmes de connaissances et des modes de vie traditionnels.

15 Tourism and the Environment Case Studies on Goa, India and the Maldives, Kalidas Sawkar, Ligia Noronha, Antonio Mascarhenas, O.S. Chauhan, et Simad Saeed, Institut de développement économique de la Banque mondiale, 1998.

V/26. Accès aux ressources génétiques.

A. Arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages

La Conférence des Parties,

1. Demande aux Parties de désigner un correspondant national et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, selon qu'il convient, qui soient responsables des arrangements sur l'accès et le partage des avantages qui relèvent de leurs compétences ou qui fournissent des informations sur ces arrangements,
2. Demande aux Parties de transmettre au Secrétaire exécutif les noms et les adresses de leurs correspondants nationaux et de leurs autorités compétentes,
3. Prie vivement les Parties de veiller à ce que les avantages nationales sur la diversité biologique ainsi que les mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages contribuent aux objectifs de conservation et d'utilisation durable;
4. Reconnaissant l'importance qu'il y a pour les Parties de promouvoir la confiance et la transparence pour favoriser l'échange des ressources génétiques en particulier dans la perspective de la mise en oeuvre de l'article 15 de la Convention;
 - a) Exhorte les Parties à accorder une attention spéciale à leurs obligations au titre des articles 15, 16 et 19 de la Convention, et les prie de faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises en ce sens;
 - b) Note que les mesures législatives, administratives et de politique générale visant à assurer l'accès et le partage des avantages doivent encourager la flexibilité, compte tenu de la nécessité d'assurer une réglementation appropriée concernant l'accès aux ressources génétiques afin de promouvoir les objectifs de la Convention
 - c) Note que tous les pays sont fournisseurs et bénéficiaires des ressources génétiques et prie instamment les pays bénéficiaires d'adopter des mesures législatives, administratives ou de politique générale qui soient adaptés à la situation du pays, compatibles avec les objectifs de la Convention et allant dans le sens des efforts déployés par les pays fournisseurs pour faire en sorte que l'accès à leurs ressources génétiques à des fins scientifiques, commerciales et autres, et aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, soit régi par les articles 15, 16 et 19 de la Convention, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le pays fournisseur en question;

d) Reconnaissant la complexité de la question, compte tenu en particulier des nombreuses considérations relatives au consentement préalable et en connaissance de cause, invite les Parties à coopérer davantage pour trouver des solutions pratiques et équitables à ce problème;

5. Note que la promotion d'un système juridico-administratif global peut faciliter l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation et aider à parvenir à des conditions fixées d'un commun accord et conformes aux objectifs de la convention;

6. Note que, en l'absence d'une législation détaillée et des stratégies nationales concernant l'accès et le partage des avantages, des mesures facultatives, y compris des principes directeurs, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, et à cette fin, invite les Parties à envisager de promouvoir l'utilisation de telles mesures;

7. Souligne qu'il importe que, lors de l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès, les Parties prennent en considération et permettent le développement d'un système multilatéral visant à faciliter l'accès et le partage des avantages dans le cadre de l'Engagement international concernant les ressources phylogénétiques qui fait actuellement l'objet d'un réexamen;

8. Prend acte du rapport du Président de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies (UNEP/CBD/COP/5/INF/12), prie instamment la Commission d'achever ses travaux le plus tôt possible. L'Engagement international est destiné à jouer un rôle crucial dans la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties proclame sa volonté d'examiner une décision par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tendant à faire de l'Engagement international un instrument juridiquement contraignant, solidement lié à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Convention sur la diversité biologique, et demande aux Parties de coordonner leurs positions dans les deux instances;

9. Approuve les interprétations communes du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages pour ce qui a trait au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions arrêtées d'un commun accord figurant aux paragraphes 156 à 165 de son rapport (UNEP/CBD/COP/5/8);

10. Décide de convoquer de nouveau le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages en le dotant d'un mandat et un ordre du jour concrets. Le Groupe procédera à de nouveaux travaux sur les questions non réglées à sa première réunion, en particulier :

a) L'évaluation de résultats obtenus par les utilisateurs et les fournisseurs en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages et l'étude d'options complémentaires;

b) L'élaboration d'approches visant à associer les parties prenantes aux processus concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

et sera renforcé par de nouvelles compétences. Le Groupe présentera son rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages liés au paragraphe 11 ci-dessous;

11. Décide de créer un groupe de travail ad hoc à composition non limitée, composé de représentants, y compris des experts, désignés par les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique, ayant pour mandat d'élaborer des lignes directrices et d'autres approches pour présentation à la Conférence des Parties, et d'aider les Parties et les intéressés à examiner notamment les éléments ci-après qui se rapportent à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages : consentement préalable et en connaissance de cause et conditions arrêtées d'un commun accord; rôle, attributions et participation des parties prenantes; aspects pertinents ayant trait à la conservation in situ et ex situ et à l'utilisation durable, mécanismes de partage des avantages grâce, par exemple, au transfert de technologie et aux travaux conjoints de recherche - développement; et moyens d'assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu notamment des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Les éléments susmentionnés devraient, en particulier servir d'apport lors de l'élaboration et la rédaction :

a) De textes législatifs, administratifs et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages;

b) De contrats et autres accords dans le cadre des conditions arrêtées d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages.

Les résultats des délibérations du Groupe de travail, notamment le projet de principes directeurs et d'autres approches, devraient être présentés pour examen par la conférence des Parties à sa sixième réunion;

Les travaux du Groupe de travail doivent tenir compte des rapports du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages et d'autres informations pertinentes;

Le Groupe de travail sera ouvert à la participation des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales, du secteur industriel et des établissements scientifiques et universitaires ainsi que des organisations intergouvernementales;

Le Groupe de travail maintiendra des rapports et échangera des informations avec le Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;

Pour développer les capacités d'accès et de partage des avantages, le Groupe de travail à composition non limitée examinera les questions relatives au développement des capacités, notamment les besoins recensés aux paragraphes 14 (a), (b), (c) et (d) ci-dessus;

12. Note que l'information est un aspect important dans l'établissement d'une égalité essentielle du pouvoir de négociation des parties visées par les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages et que, à cet égard, il y a lieu particulièrement d'obtenir plus d'information sur :

- a) les établissements utilisateurs;
- b) le marché des ressources génétiques;
- c) les avantages non financiers;
- d) les nouveaux mécanismes et les mécanismes en voie de formation sur le partage des avantages;
- e) les mesures d'incitation;
- f) la clarification des définitions;
- g) les systèmes sui generis; et
- h) les « intermédiaires »;

13. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir les informations mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus et de les diffuser par l'intermédiaire du Centre d'échange et dans le cadre des réunions portant sur lesdites questions et demande aux Parties ainsi qu'aux organisations de fournir lesdites informations afin d'aider le Secrétaire exécutif;

14. Note que le renforcement des capacités concernant tous les aspects des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages est nécessaire pour toutes les parties concernées, notamment les administrations locales, les établissements universitaires et les communautés locales et autochtones et que les principaux besoins en la matière sont:

- (a) l'évaluation et l'inventaire des ressources biologiques ainsi que la gestion de l'information;
- (b) les techniques de négociation de contrats;

(c) les technique de rédaction juridique pour l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages;

(d) les moyens de protéger les connaissances traditionnelles ayant trait aux ressources génétiques;

15. Notant que le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages n'a pu parvenir à aucune conclusion au sujet du rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des dispositions en matière d'accès et de partage des avantages et que le Groupe a dressé une liste de questions précises nécessitant une étude approfondie (UNEP/CBD/COP/5/8), paragraphes 127-138):

(a) Invite les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur ces questions avant le 31 décembre 2000;

(b) Demande au Secrétaire exécutif, agissant sur la base de ces propositions et d'autres documents pertinents, de mettre à la disposition de la deuxième réunion du Groupe, ou à la première réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée un rapport sur ces questions particulières;

(c) Rappelle la recommandation 3 de la réunion interréunions sur le fonctionnement de la Convention et demande au Secrétaire exécutif de préparer son rapport en consultant notamment le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

d) Invite les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à étudier les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle ayant trait à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment la fourniture d'informations sur l'origine des ressources génétiques, si elle est connue, lors de la présentation concernant les demandes de droit de propriété intellectuelle, y compris les brevets;

e) Prie les organisations internationales compétentes, telles que notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions, de tenir compte, dans leurs travaux sur les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, y compris l'impact des droits de propriété intellectuelle sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en particulier la valeur des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

f) Prie le Secrétaire exécutif d'étudier les données d'expérience et les possibilités concernant les interactions synergiques pouvant résulter d'une collaboration en matière de recherche et de mise au point et de transfert de technologies à la suite de l'accès aux ressources génétiques.

B. La relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Notant la recommandation 3 de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique,

1. Réaffirme l'importance de systèmes comme les systèmes sui generis et d'autres systèmes de protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales sur le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation afin de respecter les dispositions de la Convention en prenant en compte les travaux en cours sur l'article 8(j) et les dispositions connexes;

2. Invite l'Organisation mondiale du commerce à reconnaître les dispositions pertinentes de la Convention, à tenir compte du fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique sont intimement liées et à explorer davantage cette interrelation;

3. Demande au Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle aux fins de son utilisation par les instances compétentes de ces organismes et de veiller à renforcer la coopération et la consultation avec ces organisations.

4. Renouvelle sa demande au Secrétaire exécutif de la Convention pour qu'il sollicite le statut d'observateur auprès du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et le prie de faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises.

C. Collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission des ressources génétiques pour l'agriculture et à l'alimentation

La conférence des Parties,

1. Décide de poursuivre les activités de collecte d'informations sur les collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et à l'agriculture créée conformément à la décision IV/8;

2. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir, selon qu'il convient, les informations disponibles du type de celles décrites aux annexes à la présente décision, auprès des Parties, des gouvernements et des organisations et forums compétents, au moyen de questionnaires;

3. Invite les organisations et les forums compétents qui participent déjà à l'examen de ces questions à transmettre ces informations au Secrétaire exécutif;

4. Invite les Parties, les gouvernements et d'autres organismes à assurer le renforcement des capacités ainsi que la mise en oeuvre et le transfert de technologies pour le maintien et l'utilisation de collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention;

5. Demande au Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième réunion sur l'application de la présente décision.

Annexe I

ELEMENTS POUR UN QUESTIONNAIRE SUR LES COLLECTIONS EX SITU

Un questionnaire visant à recueillir l'information pertinente peut contenir les éléments suivants :

1. Nombre, types et statut, y compris le statut juridique et les liens institutionnels des collections pertinentes;
2. Nombre approximatif de collections acquises tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (<100; >100; >1000; autre);
3. Mise à disposition ou non des données suivantes : pays d'origine; nom du déposant; date de dépôt; conditions d'accès relatives à la mise à disposition du matériel (mise à disposition de tout le matériel, d'une partie du matériel ou d'aucune partie du matériel)
4. Toute politique pertinente relative aux collections non traitées par la Commission de la FAO sur les ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture là où cela est approprié, notamment celles qui portent sur la question de l'accès aux collections importantes, y compris des questions liées au rapatriement de l'information et au rapatriement des duplicata de collections de germoplasmes;
5. L'information touchant le nombre de demandes de renseignements et l'échange de germoplasme;
6. Les détails concernant les avantages découlant de l'échange de germoplasme et l'information sur les coûts du maintien de telles collections;
7. Toute autre information pertinente.

Annexe II

QUESTIONNAIRE SUR LES COLLECTIONS EX SITU

Objectif

Fonder l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique aux collections ex situ.

1. Informations sur les collections

	Nombre d'acquisitions			
	Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique		Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique	
	Public	Privé	Public	Privé
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES Banques de gènes de semences: Collections plantées: (par exemple jardins botaniques et arboretums) Autres : (par exemple ADN, pollen conservé à froid, cultures de tissus, herbariums)				
RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES Collections d'animaux : (par exemple jardins zoologiques, collections de races rares) Autres : (par exemple ADN, sperme, oeufs conservés à froid)				

	Nombre d'acquisitions			
	Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique		Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique	
	Public	Privé	Public	Privé
RESSOURCES GÉNÉTIQUES MICROBIENNES Collections de cultures : Autres :				

2. Informations sur les collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes.)

Dispose-t-on d'informations sur :	Pour toutes les acquisitions	Pour la plupart des acquisitions	Pour certaines acquisitions	Pour peu d'acquisitions	Pour aucune acquisition
Le pays d'origine					
Le nom du déposant					
La date du dépôt					
L'institution/ le pays utilisateur					

3. Conditions/restrictions d'accès et d'utilisation

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes).

- a) Description des principales conditions/restrictions (notamment celles existant en droit national, celles établies par les collections elles-mêmes et celles établies par les déposants) concernant l'accès aux ressources génétiques identifiées séparément et leur utilisation, s'il y a lieu,

pour le matériel acquis tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.

c) Le cas échéant, restrictions (d'ordre juridique ou pratiques) à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique aux matériels des collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique dans votre pays.

4. Utilisation des collections

(Etablir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes)

Informations sur le nombre de demandes de ressources génétiques et de renseignements selon le type de collection (public/privé) et la provenance de la demande (national/étranger/public/privé).

5. Informations complémentaires

(Etablir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes)

Autres informations pertinentes sur d'autres caractéristiques essentielles des collections, par exemple :

- Prépondérance des plantes médicinales, de certaines familles/genres/espèces, accent mis sur l'importance économique, sur certains écosystèmes (par exemple les terres non irriguées);
- Les acquisitions ont-elles été copiées ailleurs (à des fins de conservation et pour déterminer la diversité génétique des collections dans le monde entier)?

V/27. Contributions de la Convention sur la diversité biologique à l'examen décennal des résultats obtenus depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance du prochain examen décennal des résultats obtenus dans le cadre de la mise en oeuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévu pour l'an 2002,

1. Accueille avec satisfaction la résolution 54/218 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée générale, entre autres dispositions, invite le secrétariat de la Convention à lui soumettre, pour examen à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la manière dont ses activités contribuent à la mise en oeuvre d'Action 21 et du programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21,

2. Accueille également avec satisfaction l'invitation faite par la Commission du développement durable aux secrétariats des conventions ayant trait à la CNUED pour qu'ils appuient les activités préparatoires de l'examen décennal et qu'ils étudient et évaluent leurs programmes d'action respectifs depuis la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

3. Prie le Directeur exécutif d'appuyer les activités préparatoires et, en particulier, de faire rapport à la Commission du développement durable sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention,

4. Encourage les Parties, les gouvernements et les pays à accorder une large place aux éléments ayant trait à la diversité biologique dans leurs contributions à l'examen décennal.

V/28. Remerciements au Gouvernement et au peuple kenyens

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, à l'aimable invitation du Gouvernement kényen,

Profondément reconnaissante au Gouvernement et au peuple kényens pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux ministres, membres des délégations, observateurs et membres du secrétariat participant à la réunion.

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple kényens pour l'accueil chaleureux réservé à la Conférence et à tous ceux qui ont participé à ses travaux, ainsi que pour leur concours au succès de la réunion.

V/29. Dates et lieu de la sixième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

1. Se félicite que le Gouvernement néerlandais ait aimablement offert d'accueillir la sixième réunion de la Conférence des Parties ;

2. Décide que la cinquième réunion de la Conférence des Parties se tiendra à la Haye (Pays-Bas), dans le courant du deuxième trimestre de 2002, à une date qui sera précisée par le Bureau, et qui sera communiquée à toutes les Parties.
